



**Direction générale
des collectivités locales**

GUIDE JURIDIQUE RELATIF A LA LEGISLATION FUNERAIRE

SOMMAIRE

TITRE Ier - L'HABILITATION DES OPERATEURS FUNERAIRES	8
I - Le champ d'application de l'habilitation dans le domaine funéraire	8
A- Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire.....	8
1) Les prestations du service extérieur des pompes funèbres	8
a) Définition des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à habilitation	8
b) Définition des prestations qui ne sont pas soumises à habilitation	10
2) La gestion d'un crématorium.....	10
3) Le transport de corps avant mise en bière lorsqu'il est réalisé par un établissement de santé public ou privé	10
B- Les opérateurs concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire	11
1) Le mode d'intervention de l'opérateur funéraire	11
2) La forme juridique de l'opérateur	12
a) Les régies municipales ou intercommunales	12
b) Les entreprises	14
c) Les associations.....	14
d) Les établissements	15
e) La sous-traitance	15
f) Les fabriques, consistoires et établissements religieux	16
g) Les prestations fournies directement par les familles ou par les sociétés charitables laïques	16
h) Les établissements de santé publics ou privés.....	16
3) Le cas des entreprises étrangères	16
a) Les entreprises étrangères n'appartenant pas à l'Union européenne ou aux États membres de l'Espace économique européen	17
b) Les entreprises étrangères appartenant à l'Union européenne ou aux États membres de l'Espace économique européen	17
II - Les sanctions administratives et pénales en cas de non-respect du cadre juridique de l'habilitation.....	17
A - Les sanctions administratives : le retrait ou la suspension d'habilitation	17
1) Les modalités d'intervention du suspension et du retrait	17
a) Les motifs.....	17
b) La durée de suspension et les conséquences du retrait	18
c) L'étendue géographique.....	18
2) La procédure de suspension ou de retrait de l'habilitation.....	18
B - Les sanctions pénales en cas de non-respect du cadre juridique de l'habilitation	19

1) Les infractions pénales fixées par l'article L. 2223-35 du CGCT	19
2) Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques	20
3) La mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales	20
4) Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès.....	21
TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES ET LES FUNERAILLES.....	22
I - LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION	22
A- Les formalités obligatoires.....	23
1) Le constat de décès.....	23
2) La mise en bière et la fermeture du cercueil.....	24
a) L'autorité qui autorise la fermeture du cercueil	24
b) Les normes applicables aux cercueils.....	28
3) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation.....	28
a) L'autorisation d'inhumer.....	28
b) L'autorisation de crémation	29
4) La surveillance des opérations funéraires et les vacations	30
a) Les opérations funéraires surveillées	30
b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés	32
c) Les vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du CGCT).....	32
B - Les opérations facultatives	33
1) L'admission en chambre funéraire	33
2) Les soins de conservation	34
3) Le moulage	35
4) Le dépôt temporaire.....	36
II - LE TRANSPORT DE CORPS	38
A - Le transport à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer	38
1) Le transport de corps avant mise en bière	38
a) Les délais	38
b) La déclaration préalable.....	39
c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille	39
d) Le transport vers une chambre funéraire	39
e) Le transport vers une chambre mortuaire	40
f) Le transport vers un établissement de santé	42
h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux	43

2) Le transport de corps après mise en bière	44
3) Le transport de cendres à l'intérieur du territoire métropolitain.....	45
B - Les transports internationaux.....	45
1) Les formalités requises en droit interne	45
a) La sortie du corps du territoire français.....	45
b) L'entrée sur le territoire français.....	46
2) Les conventions internationales	46
a) L'Accord de Berlin.....	46
b) L'Accord de Strasbourg.....	47
c) Les transports frontaliers.....	48
d) Les transports de corps vers l'Algérie.....	49
e) Le transport international de cendres.....	49
III - L'INHUMATION ET LA CREMATION.....	50
A- L'inhumation	50
1) Les délais	50
a) Le droit commun	50
b) Les cas particuliers	51
2) L'inhumation dans un cimetière.....	51
a) Le droit à l'inhumation.....	52
b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	53
c) Le cas des enfants nés sans vie	54
d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	54
3) L'inhumation en-dehors du cimetière	54
a) L'inhumation dans une propriété particulière	54
b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière	56
c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés.....	56
4) Les interdictions	57
B - La crémation.....	57
1) Les délais de crémation	57
2) Le statut et la destination des cendres.....	58
a) Les règles générales	58
b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes	59
3) Le devenir des pièces anatomiques.....	60
IV- LES EXHUMATIONS.....	60
A - Les exhumations à la demande des familles	61
1) L'exhumation des corps.....	61

2) La réduction et la réunion de corps	63
3) Le cas particulier des urnes.....	64
B - Les exhumations consécutives à une reprise administrative	64
C - Les restes exhumés.....	65
1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent	65
2) Le cas des exhumations administratives.....	65
V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES : CHAMBRES MORTUAIRES, CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS	66
A - Les chambres mortuaires	66
B - Les chambres funéraires	67
C- Les crématoriums	69
1) La compétence pour créer les crématoriums	69
2) La procédure de création et d'extension des crématoriums	69
VI - L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES	71
A- Le règlement national des pompes funèbres.....	71
B - Le règlement municipal des pompes funèbres	72
C - Les modèles de devis	72
D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires.....	73
TITRE III - LE CIMETIERE.....	75
I - LA GESTION DU CIMETIERE.....	76
A - Les caractéristiques du cimetière	76
1) Un lieu public faisant partie du domaine public communal ou intercommunal.....	76
2) Un ouvrage public	76
3) La neutralité du cimetière	76
4) Les regroupements confessionnels.....	77
B - Les procédures de création, extension et translation de cimetières	77
1) La procédure de création et d'extension.....	77
a) Les caractéristiques du terrain.....	77
b) Le cas des communes rurales	77
c) Le cas des communes urbaines	77
d) Le cas des communes nouvelles.....	78
2) La procédure de translation	79
3) Les servitudes aux abords des cimetières.....	80
C - Les équipements du cimetière	81
1) Les équipements obligatoires	81
a) La clôture	81
b) Les plantations.....	81

c) Le terrain commun	81
d) L'ossuaire	81
e) Les sites cinéraires (pour les communes et EPCI de 2 000 habitants et plus)	82
2) Les équipements facultatifs.....	82
a) Les concessions funéraires	82
b) Les sites cinéraires (pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants)	82
c) Les équipements et locaux techniques	82
D - L'entretien du cimetière.....	82
1) L'entretien général.....	83
2) La surveillance.....	83
3) Le contrôle par l'Etat	84
II - LA GESTION DES SEPULTURES.....	84
A- Les sépultures en terrain commun.....	84
1) La définition du terrain commun	84
2) Les caractéristiques de la sépulture	85
3) La reprise de la sépulture à l'issue du délai de rotation	85
4) Les prérogatives des familles des défunts	86
B - Les sépultures en concession particulière	86
1) La nature du contrat de concession funéraire	86
a) Une faculté pour la commune ou l'EPCI compétent.....	86
b) Les catégories de concessions.....	86
2) La délivrance des concessions.....	87
a) Le « droit » à concession	87
b) La durée des concessions.....	88
c) La superficie des concessions	89
d) Le prix des concessions	89
3) Les droits du concessionnaire, de sa famille et de ses proches	89
a) L'utilisation de la concession	89
b) La transmission des concessions	90
c) La rétrocession	92
d) La conversion	92
e) Le renouvellement	93
f) Le droit de construction.....	94
3) La reprise des concessions funéraires	94
a) Les concessions arrivées à échéance	94
b) Les concessions en état d'abandon.....	95

c) La reprise matérielle des sépultures.....	98
C - Les sites cinéraires.....	98
1) Les sites cinéraires, situés dans un cimetière ou isolés	98
2) Les sites cinéraires contigus à un crématorium géré par voie de gestion déléguée.....	99
D - Les carrés, les sépultures militaires et les nécropoles	100
III - LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURES	101
A - Le dispositif général	101
B - Les cas particuliers.....	102
C - Le règlement de cimetière	103
D - Les inscriptions sur les monuments funéraires.....	104
E - La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.....	104
F - Le pouvoir de réglementation des dimensions maximales des monuments funéraires.....	106
G - La surveillance des lieux de sépultures autres que les cimetières.....	106
 ANNEXES.....	 108
Annexe 1 : Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire	109
Annexe 2 : Accord de Berlin du 10 février 1937	110
Annexe 3 : Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973	116
Annexe 4 : Liste des pays signataires des Accords de Berlin et de Strasbourg.....	121
Annexe 5 : Les sanctions pénales dans le domaine funéraire.....	122

TITRE Ier - L'HABILITATION DES OPERATEURS FUNERAIRES

L'habilitation est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à une entité la capacité de remplir la mission de service public liée au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion de certains équipements funéraires.

La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres définies à l'article [L. 2223-19](#) du CGCT ainsi que la gestion d'un crématorium (article [L. 2223-41 du CGCT](#)) sont ainsi soumises à l'obtention d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat. Exercer sans être titulaire de l'habilitation expose à des sanctions pénales (premier alinéa de l'article [L. 2223-35 du CGCT](#)).

I - Le champ d'application de l'habilitation dans le domaine funéraire

A- Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

1) Les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Les prestations incluses dans le service extérieur des pompes funèbres pour lesquelles une habilitation est obligatoire sont énumérées à l'article [L. 2223-19 du CGCT](#).

Il s'agit :

- du transport des corps avant et après mise en bière ;
- de l'organisation des obsèques ;
- des soins de conservation ;
- de la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- de la gestion et de l'utilisation des chambres funéraires ;
- de la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- de la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, **à l'exception** des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

a) Définition des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à habilitation

Le transport de corps avant mise en bière : tout transport de corps sans cercueil, réglementairement effectué dans un véhicule conforme aux prescriptions techniques (articles [D. 2223-110 à D. 2223-114 du CGCT](#)).

Le transport de corps après mise en bière : tout transport de corps dans un cercueil répondant aux normes fixées aux articles [R. 2213-25](#) et suivants du CGCT, réglementairement effectué dans un véhicule conforme aux prescriptions techniques (articles [D. 2223-116 à D. 2223-120](#) du CGCT).

L'organisation des obsèques : prestation qui consiste à accueillir, physiquement ou non, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles pour lui proposer et déterminer avec elle le contenu et le prix des obsèques du défunt.

Les soins de conservation (ou soins de thanatopraxie) : actes visant à retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide (article [L. 2223-19-1](#) du CGCT). La pratique des soins de conservation est une activité réglementée. Seuls les thanatopracteurs diplômés peuvent les réaliser.

La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :

- Housses (article [R. 2213-15](#) du CGCT) ;
- Cercueils (articles [R. 2213-15](#), [R. 2213-25](#), [R. 2223-26](#) et [R. 2223-27](#) du CGCT) ;
- Accessoires intérieurs du cercueil : garniture étanche, capiton, coussin, linceul ;
- Accessoires extérieurs du cercueil : poignées, plaque d'identité, tous les signes et les emblèmes fixés sur le cercueil, drap mortuaire ;
- Urnes cinéraires : cendrier, plaque métallique d'identité, enveloppe de présentation du cendrier.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires : la mission de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire régulièrement créée et conforme aux prescriptions réglementaires (articles [D. 2223-80](#) à [R. 2223-88](#) du CGCT) peut être assurée à l'initiative des communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) du CGCT.

La fourniture des corbillards : véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie. Ils doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées aux articles [D. 2223-116](#) à [D. 2223-120](#) du CGCT.

La fourniture des voitures de deuil : véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire.

La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :

Personnel : fossoyeurs, porteurs, chauffeurs, ordonnateurs, agents de chambre funéraire, agents de crématorium, vendeurs, conseillers funéraires et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), maîtres de cérémonie.

Objets et prestations nécessaires : ensemble des fournitures et des opérations requis pour la réalisation des opérations funéraires énumérées ci-dessous.

Obsèques : ensemble des opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation ou la crémation.

Inhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation dans l'ossuaire des restes exhumés.

Exhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements.

Crémation : fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, scellement de l'urne sur un monument funéraire. A l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium.

Rappel : L'opération de crémation est réservée au seul personnel du crématorium.

b) Définition des prestations qui ne sont pas soumises à habilitation

Plaques funéraires : tout article funéraire exprimant un hommage au défunt déposé sur sa sépulture.

Emblème religieux : tout article funéraire à référence religieuse déposé sur la sépulture.

Fleurs : tous les éléments naturels et artificiels de décoration florale.

Travaux divers d'imprimerie : enveloppes, faire-part de décès, annonces dans la presse, etc.

Marbrerie funéraire : construction d'un monument funéraire, installation de signes funéraires sur une sépulture.

2) La gestion d'un crématorium

L'article [L. 2223-40](#) du CGCT réserve aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale la création et la gestion des crématoriums. Ces équipements peuvent cependant être confiés à des opérateurs extérieurs dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article [L. 2223-41](#) du CGCT précise dans ce cas que les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article [L. 2223-40](#) du CGCT sont soumises à l'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) du CGCT.

Les gestionnaires de crématoriums doivent donc déposer un dossier auprès du représentant de l'Etat dans le département du siège du crématorium pour obtenir l'habilitation leur permettant d'exploiter l'équipement.

3) Le transport de corps avant mise en bière lorsqu'il est réalisé par un établissement de santé public ou privé

L'article [L. 2223-43](#) du CGCT dispose que « **les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation** prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres ».

Sont concernés par cet article, les établissements de santé publics ou privés qui assurent de tels transports ou transferts au moyen de leurs propres personnels et véhicules.

Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 2223-23](#) du CGCT, l'habilitation qu'ils doivent solliciter à cet effet leur est accordée au seul regard des prescriptions prévues au 2° (capacité professionnelle) et 5° (conformité des véhicules) dudit article. Aucune autre exigence ne peut leur être imposée.

B- Les opérateurs concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire

Le premier alinéa de l'article [L. 2223-23](#) du CGCT prévoit que « *les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

1) Le mode d'intervention de l'opérateur funéraire

Les opérateurs funéraires soumis à habilitation sont ceux qui « habituellement » fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Le caractère « habituel » exclut du champ de la procédure d'habilitation certains professionnels qui interviennent de manière exceptionnelle dans la réalisation du service des pompes funèbres. Il en va ainsi, par exemple, d'un menuisier qui fournit un cercueil à une famille à titre exceptionnel.

Les opérateurs funéraires concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire sont ceux qui « fournissent aux familles » l'une des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Par conséquent, tous les fournisseurs des opérateurs funéraires habilités, notamment les fabricants de cercueils, de capitons ou de produits de conservation, sont exclus du champ d'application de la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire dans la mesure où ils ne traitent pas directement avec les familles.

Entrent également dans le champ d'application de la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire les opérateurs funéraires qui « définissent cette fourniture ». Il s'agit en l'occurrence des sociétés qui franchisent des entreprises. Les franchiseurs doivent donc être habilités.

Les opérateurs funéraires qui « assurent l'organisation des funérailles » doivent également être habilités.

L'organisation des funérailles renvoie en effet à la notion d'organisation des obsèques qui fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

■ Le cas particulier des sites internet

Au moment d'un décès, les familles peuvent choisir de consulter certains sites Internet, tels que les sites hébergeant des outils de comparaison de devis d'opérateurs funéraires, afin de demander en ligne plusieurs devis en vue de préparer des obsèques. Le personnel hospitalier, soumis à la neutralité, ne peut en communiquer une liste, en application de l'article [R. 2223-72](#) du CGCT prohibant la présence de tout document de nature commerciale dans ces établissements. Seule peut être communiquée la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet en application de l'article [R. 2223-71](#) du CGCT.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article [L. 2223-23](#) du CGCT que dans le cas de figure où les « correspondants funéraires » sont amenés à développer de réelles activités de conseil aux familles et à réaliser, de manière indépendante ou habituelle, et en tant que véritables établissements secondaires au sens de l'article [R. 123-40 du code de commerce](#), une prestation d'organisation d'obsèques, qui se définit comme la prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques du défunt, ils doivent être habilités au titre de l'article [L. 2223-23](#) du CGCT.

Il semble néanmoins qu'une distinction doive être établie entre les simples intermédiaires qui orientent les familles vers les opérateurs funéraires (sites Internet communiquant les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres par exemple) et ceux qui mettent en ligne des devis, seuls ces derniers devant être habilités dans la mesure où ils définissent la fourniture des prestations funéraires. Il pourrait en effet être considéré que les entreprises qui facilitent la rencontre des besoins des internautes avec les offres des professionnels de pompes funèbres exercent une activité d'organisation d'obsèques et que, dans la mesure où elles fournissent de manière habituelle cette prestation, elles entrent dans le champ d'application de la procédure d'habilitation.

2) La forme juridique de l'opérateur

L'obligation de posséder une habilitation vise aussi bien les opérateurs privés (associations et entreprises) que les opérateurs publics (régies), quelle que soit leur forme juridique (régie, entreprise ou association).

a) Les régies municipales ou intercommunales

Les pompes funèbres étant une activité commerciale, les régies concernées sont encadrées par les dispositions des articles [L. 2221-1](#) et suivants du CGCT. Il s'agira donc, indifféremment, de régies simples (dans les conditions définies à l'article [L. 2221-8](#) du CGCT : existence antérieure au 28 décembre 1926), dotées de la seule autonomie financière (2° de l'article [L. 2221-4](#) du CGCT), ou dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale (1° de l'article [L. 2221-4](#) du CGCT). Elles obéissent aux règles régissant les services publics industriels et commerciaux.

Les régies municipales ou intercommunales de pompes funèbres peuvent assurer les prestations du service extérieur des pompes funèbres ou la gestion d'un crématorium dans la mesure où elles sont titulaires de l'habilitation correspondante. Un service public est ainsi géré en régie lorsque la collectivité le gère elle-même avec ses propres moyens financiers et matériels et avec ses propres agents. Le service emprunte alors la personnalité juridique de la commune et les moyens en matériel et personnel de la commune.

En application de l'article [L.2223-23](#) du CGCT, il est donc soumis à l'habilitation. En effet, l'habilitation est toujours requise même si la régie n'assure pas la totalité des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Il doit être précisé que les régies mentionnées par [la loi n°93-23 du 8 janvier 1993](#) sont les régies municipales, dotées ou non de l'autonomie financière ou de la personnalité morale, ainsi que les services, quelle que soit leur dénomination, par lesquels la commune assure directement, par application de l'article [L. 2223-19](#) du CGCT, le service extérieur des pompes funèbres tel qu'il est défini par cet article (Avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat n°358 102 du 19 décembre 1995).

■ Le principe de territorialité des régies

Bien que l'habilitation préfectorale soit valable sur l'ensemble du territoire national, l'intervention des régies municipales de pompes funèbres est limitée par le principe de spécialité territoriale.

Ainsi, une régie municipale peut fournir l'ensemble des prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont exécutées sur le territoire de la commune qui l'a créée.

Dans son avis du 19 décembre 1995, le Conseil d'État a notamment considéré que « *en disposant que l'habilitation prévue par l'article [L. 2223-23](#) du CGCT était valable sur l'ensemble du territoire national, la loi du 8 janvier 1993 n'a pas entendu modifier le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres. En conséquence, lorsqu'une commune décide d'assurer directement, conformément à l'article [L. 2223-19](#) dudit code, le service extérieur des pompes funèbres au moyen d'une régie municipale, l'intervention de cette régie est limitée en principe au territoire de la commune ou, en cas de régie intercommunale, des communes intéressés* ».

L'avis du Conseil d'État précise dans quels cas l'intervention de la régie peut avoir lieu sur le territoire d'autres communes :

- une régie municipale peut également réaliser les opérations énumérées à l'article [L. 2223-19](#) du CGCT qui, bien que ne se déroulant pas sur le territoire de la commune qui l'a créée, présentent un lien territorial avec celle-ci : lorsque la commune du lieu de décès, du lieu de la mise en bière, de l'inhumation, de la crémation et du domicile du défunt sont distinctes, la régie municipale de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles sur le territoire de celles-ci pour fournir toutes les prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article [L. 2223-19](#) du CGCT. Lorsqu'aucun lien territorial n'est présent, une régie municipale de pompes funèbres ne peut intervenir sur le territoire d'une autre commune, quand bien même une délibération du conseil municipal de cette commune l'y aurait autorisée (aucune disposition du CGCT ne prévoit la possibilité d'une telle autorisation).

- dans le cas de la coopération intercommunale : les communes qui souhaitent mettre en œuvre des actions communes relevant de leurs compétences peuvent notamment se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunal et lui transférer l'exercice de la compétence relative au service extérieur des pompes funèbres.

Le Conseil d'Etat indiquait également que les communes ont la possibilité de conclure « *entre elles des conventions par lesquelles l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre des services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences* » sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Or, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a mis fin à la possibilité de conclure de telles conventions.

En effet, l'article L. 5111-1 du CGCT, dans sa version en vigueur, ne mentionne plus les communes. Il prévoit que « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale* ».

Il ressort de ces dispositions et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale que la création d'un établissement public de coopération intercommunale constitue la seule modalité de coopération entre communes dans le domaine des régies de pompes funèbres.

b) Les entreprises

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (auto-entreprise, entreprise individuelle, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société en nom collectif, société à responsabilité limitée, société d'économie mixte (locale), société publique locale...) doivent être habilitées dans le domaine funéraire dès lors qu'elles fournissent des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Une personne physique peut ainsi solliciter une habilitation dans le domaine funéraire dans la mesure où elle est assimilée à une entreprise individuelle ou une auto-entreprise. Ce cas de figure se présente, par exemple, pour l'exercice des soins de conservation par un thanatopracteur indépendant.

Ainsi, les auto-entrepreneurs doivent être habilités pour pouvoir réaliser des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Les entreprises franchisées doivent, elles aussi, se conformer à la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire.

c) Les associations

Les associations qui fournissent des prestations du service extérieur des pompes funèbres doivent être habilitées. La préfecture pourra être amenée à vérifier que l'association considérée a bien fait l'objet d'une déclaration en préfecture ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au greffe du tribunal judiciaire. Toute association sollicitant une habilitation doit être en possession d'un numéro SIRET.

d) Les établissements

L'article [L. 2223-23](#) du CGCT précise que tous les établissements, entendus comme étant les établissements secondaires des régies, entreprises et des associations, doivent être habilités, même s'ils n'ont pas la personnalité morale.

Doit être considéré comme établissement secondaire, conformément à l'article [R. 123-40 du code de commerce](#) : « [...] tout établissement permanent distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ».

Les établissements qui répondent à cette définition sont donc inscrits au registre national des entreprises. Les entreprises artisanales peuvent aussi avoir un ou plusieurs établissements secondaires qui doivent aussi être inscrits au répertoire des métiers.

Par conséquent, tous les établissements secondaires, tels que définis ci-dessus, qui participent au service extérieur des pompes funèbres, doivent être habilités.

L'habilitation doit être délivrée pour les deux établissements (la maison mère et la filiale) par les préfets de département où les établissements sont situés.

e) La sous-traitance

Un opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de certaines prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. S'il fait appel à des sous-traitants, il doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite. Il convient de préciser que la notion d'« organisation d'obsèques », inscrite à l'article [L. 2223-19](#) du CGCT, ne recouvre que la prestation d'accueil des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de leur proposer et déterminer avec elles le contenu et le prix des obsèques. Différente des autres prestations, cette prestation ne les recouvre pas et par conséquent l'habilitation est nécessaire pour cette prestation spécifique.

Dans le cas de la sous-traitance, l'opérateur funéraire qui sous-traite doit rester à l'égard de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles responsable de l'exécution des prestations (les relations financières liées à l'exécution de celles-ci ne devant en outre s'établir qu'entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur de premier rang et non avec les sous-traitants).

Les sous-traitants doivent également être habilités pour chacune des prestations du service extérieur des pompes funèbres qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

En conséquence, la société qui fait appel à un sous-traitant (n°1) et le sous-traitant lui-même (n°2) doivent être habilités. En effet, le consommateur n'ayant de relation juridique qu'avec l'opérateur n°1, il est nécessaire d'habiliter les deux opérateurs. S'il n'était pas habilité, le n°1 ne pourrait que présenter le n°2 pour qu'il contracte directement avec le consommateur.

[L'arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires](#) prévoit que les prestations sous-traitées sont précisées, le modèle de devis mentionnant le nom des entreprises sous-traitantes habituelles portées dans l'habilitation.

f) Les fabriques, consistoires et établissements religieux

En vertu de l'article [L. 2223-28](#) du CGCT, les fabriques¹, consistoires² et établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur des pompes funèbres. L'état du droit exclut par conséquent les associations cultuelles et les congrégations de l'exercice de prestations relevant de ce service et donc de la possibilité d'être habilités dans le domaine funéraire. Cette interdiction est également applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin depuis 1998 (articles [L. 2542-15](#) et [L. 2542-25](#) du CGCT).

g) Les prestations fournies directement par les familles ou par les sociétés charitables laïques

L'alinéa 2 de l'article [L. 2223-28](#) du CGCT précise que « *dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire* ». Outre les familles, cette disposition législative permet à ces personnes morales, qui ont – par définition – une existence antérieure à la [loi n°93-23 du 8 janvier 1993](#) modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, d'exercer leurs prestations funéraires coutumières sans qu'il soit nécessaire pour elles de se conformer à la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire. Conformément à [l'article 72 de la Constitution](#) qui confère aux collectivités territoriales un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, le conseil municipal peut définir les conditions d'octroi de cette autorisation. A titre d'exemple, la Confrérie des charitables de Saint-Eloi, aujourd'hui structurée en plusieurs associations loi 1901, officie dans plusieurs communes du département du Pas-de-Calais.

h) Les établissements de santé publics ou privés

En vertu de l'article [L. 2223-43](#) du CGCT, les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) du CGCT. Ils ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

3) Le cas des entreprises étrangères

En vertu de l'article [R. 2223-56](#) du CGCT, c'est la préfecture de police de Paris qui délivre l'habilitation aux personnes morales de nationalité étrangère qui n'ont en France aucun établissement, succursale, agence ou bureau.

Cela concerne à la fois les entreprises étrangères faisant partie de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et les autres entreprises étrangères.

¹ La fabrique ou le conseil de la fabrique est l'ensemble des clercs et des laïcs chargés de l'administration des fonds et revenus affectés à la construction, à l'entretien d'une église (désormais uniquement en Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

² Le consistoire est l'assemblée de ministres du culte et de laïcs élus pour diriger les affaires d'une communauté religieuse.

a) Les entreprises étrangères n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen

Elles doivent être habilitées par le préfet de police lorsqu'elles ne possèdent en France aucune succursale, établissement, agence ou bureau ([R. 2223-56 du CGCT](#))

b) Les entreprises étrangères appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen

Selon le droit matériel de l'Union Européenne, le libre accès à la concurrence dans le secteur funéraire passe par le respect des libertés d'établissement et de prestation de services, ce qui signifie que les ressortissants non français de pays membres de l'Union Européenne peuvent exercer des activités funéraires sur le territoire français, de manière occasionnelle ou permanente.

Dans les deux cas, lorsqu'elles ne possèdent en France aucune succursale, établissement, agence ou bureau, c'est la préfecture de police de Paris qui délivre l'habilitation, suivant les procédures respectivement prévues par les articles [L. 2223-47](#), [L. 2223-48 du CGCT](#) et [R. 2223-56 du CGCT](#).

II - Les sanctions administratives et pénales en cas de non-respect du cadre juridique de l'habilitation

L'habilitation peut faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait, dans le cadre d'une sanction administrative, conformément aux dispositions de l'article [L. 2223-25 du CGCT](#).

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour les délits mentionnés à l'article [L. 2223-35 du CGCT](#).

A - Les sanctions administratives : le retrait ou la suspension d'habilitation

1) Les modalités d'intervention de la suspension et du retrait

a) Les motifs

Le préfet peut suspendre pour une durée maximum d'un an ou retirer une habilitation dans les conditions posées par l'article [L. 2223-25 du CGCT](#) :

- non-respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article [L. 2223-23 du CGCT](#) ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article [R. 2223-64 du CGCT](#), le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

b) La durée de la suspension et les conséquences du retrait

En vertu de l'article [L. 2223-25 du CGCT](#), la durée d'une suspension de l'habilitation ne peut excéder une année. Sa durée est ainsi laissée à l'appréciation du préfet, au vu de l'analyse des éléments recueillis au cours de la procédure contradictoire imposée par l'article [L. 2223-25 du CGCT](#).

Par ailleurs, dans le silence de la loi, l'intervention d'un retrait de l'habilitation ne signifie pas impossibilité, pour un opérateur funéraire, de déposer une nouvelle demande d'habilitation. Par conséquent, un opérateur funéraire peut déposer une nouvelle demande d'habilitation à tout moment, même après l'intervention d'un retrait pour un des motifs listés à l'article [L. 2223-25 du CGCT](#).

c) L'étendue géographique

L'habilitation étant valable sur l'ensemble du territoire national, le retrait ou la suspension de l'habilitation est également valable sur l'ensemble du territoire national.

2) La procédure de suspension ou de retrait de l'habilitation

L'article [L. 2223-25 du CGCT](#) et les articles [L. 121-1](#) et [L. 122-2 et suivants du code des relations du public avec l'administration](#) fixent les grandes lignes de la procédure à suivre pour édicter une suspension ou un retrait d'habilitation.

Un retrait ou une sanction y compris pour cessation d'activité ne peut intervenir que sur une habilitation en cours de validité. Aucune procédure ne peut être engagée si l'habilitation est expirée.

Le préfet peut se saisir de tout dossier qui pourrait lui être signalé par toute personne (élus locaux, associations de consommateurs, familles, opérateurs funéraires, etc.).

En l'absence de procédure contradictoire particulière, les dispositions des articles [L. 121-1](#), [L. 121-2](#) et [L. 122-1 du code des relations du public avec l'administration](#) s'appliquent à la procédure de suspension et de retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire. Les décisions individuelles qui constituent, notamment, des sanctions ne peuvent ainsi intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Aux termes combinés des articles [L. 211-2](#) et [L. 211-5 du code des relations du public avec l'administration](#), la décision de suspension ou de retrait d'habilitation doit être motivée car elle constitue une sanction et abroge ou suspend une décision créatrice

de droit (l'octroi de l'habilitation). Dès lors, elle doit indiquer par écrit l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement.

La suspension ainsi que le retrait d'une habilitation doivent s'analyser comme des décisions individuelles défavorables. Dès lors, elles doivent être notifiées personnellement à l'opérateur concerné.

En outre, en application de l'article [R. 2223-65 du CGCT](#), ces arrêtés doivent être publiés au recueil des actes de la préfecture (pour l'information des tiers).

B - Les sanctions pénales en cas de non-respect du cadre juridique de l'habilitation

1) Les infractions pénales fixées par l'article L. 2223-35 du CGCT

Le procureur de la République peut être saisi par le préfet, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un opérateur funéraire qui aurait commis les infractions pénales énumérées à l'article L. 2223-35 du CGCT :

- le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans être titulaire de l'habilitation prévue aux articles [L. 2223-23 du CGCT](#) (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), [L. 2223-41 du CGCT](#) (crématorium) et [L. 2223-43 du CGCT](#) (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article [L. 2223-25 du CGCT](#). Cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 €.
- le fait de violer les articles [L. 2223-31 à L. 2223-34 du CGCT](#) relatifs à la réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres. Cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 €. Il s'agit notamment des manquements aux prescriptions relatives aux indications présentées dans les enseignes, publicités et imprimés, de l'utilisation irrégulières de mentions réservées, de la majoration de taxes et autres droits en matière funéraire et des offres de services et démarchages pouvant s'apparenter à de « l'abus de position de faiblesse ».
- le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article [L. 2223-19 du CGCT](#) la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article [L. 2223-19 du](#)

[CGCT](#) la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende d'un montant de 45 000 €.

2) Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques

L'article [L. 2223-35 du CGCT](#) prévoit trois catégories de peines complémentaires que le juge pourra prononcer à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables de l'un des délits énumérés ci-dessus :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues par l'article [131-26 du code pénal](#) (droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, etc.) ;
- l'interdiction d'exercice de certaines activités : interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la publicité de la décision de justice dans les conditions prévues à l'article [131-35 du code pénal](#) : le juge peut prononcer l'obligation d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

3) La mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales

En application de l'article [L. 2223-36 du CGCT](#), les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article [121-2 du code pénal](#), des infractions définies à l'article [L. 2223-35 précité](#). Elles encourent, outre l'amende prévue par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2° à 9° de l'article [131-39 du même code](#).

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (article [121-2 du code pénal](#)).

Les dispositions de l'article [L. 2223-37 du CGCT](#) excluent du champ d'application des articles [L. 2223-35](#) et [L. 2223-36](#) du CGCT les autorités publiques qui sont tenues, par une loi ou un règlement, d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, ou encore d'en assurer le financement.

Il s'agit notamment des prescriptions de l'article [L. 2223-27 du CGCT](#) relatives à la prise en charge, matérielle et/ou financière, par la commune des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article [121-3 du code pénal](#).

4) Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès

En vertu de l'article [R. 2223-66 du CGCT](#), toute contravention aux dispositions de l'article [L. 2223-4](#), des articles [R. 2213-2-1 à R. 2213-42](#), [R. 2213-44 à R. 2213-46](#), [R. 2223-74 à R. 2223-79](#) et de l'article [R. 2223-89](#) du CGCT est punie des peines prévues pour les contraventions de 5e classe (soit 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit selon l'article [131-13 du code pénal](#)).

Ces textes visent notamment les infections transmissibles imposant une mise en bière immédiate, les opérations consécutives au décès (soins de conservation, moulage, transport de corps avant mise en bière, mise en bière et fermeture de cercueil, transport de corps après mise en bière, dépôt temporaire, inhumation, crémation, exhumation), la surveillance des opérations ainsi que la gratuité des trois premiers jours de séjour en chambre mortuaire d'un établissement de santé.

TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES ET LES FUNERAILLES

En vertu des dispositions de [l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#), tout majeur ou mineur émancipé, en état d'établir son testament, a le droit « *de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ».

Cette liberté est protégée par le code pénal qui érige en délit le non-respect de la volonté du défunt ([article 433-21-1 du code pénal](#)).

Au moment d'un décès, les obsèques sont concrètement réglées par « *la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles* », c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci, ou en l'absence d'une telle volonté, de prendre les décisions nécessaires à l'organisation des obsèques (Cass, 1ère Civ., 15 juin 2005, « Mme Y... », n°05-15839 ; Cass., 1ère Civ., 30 avril 2014, « Consorts X... c/ Mme Y... », n°13-18951). Il s'agit en règle générale, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du défunt), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire. C'est cette personne qui décide de toutes les dispositions à prendre, librement.

En cas de litiges familiaux relatifs aux funérailles (lieu des funérailles, mode des funérailles, les rituels funéraires notamment), la juridiction compétente est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'est produit le décès ou, si le décès est survenu à l'étranger, le tribunal dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt en France (articles [R. 211-3-3](#) et [R. 211-14 du code de l'organisation judiciaire](#)). Le tribunal peut être amené à décider quel membre de la famille ou quel héritier est, suivant les circonstances, le plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles est accompagnée dans ses démarches par les opérateurs funéraires, seuls habilités à délivrer des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

I - LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la police des funérailles et des cimetières dont l'exercice appartient au maire en vertu de [l'article L. 2213-8 du CGCT](#).

En application de [l'article L. 2213-9 du CGCT](#), sont ainsi soumis au pouvoir de police du maire :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations ;
- les exhumations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

La police des funérailles et des cimetières consiste notamment, pour le maire, en la délivrance des autorisations, ou la réception des déclarations préalables, relatives aux opérations préalables à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

Il convient de préciser qu'en cas de question médico-légale, les autorisations sont délivrées par le procureur de la République.

A- Les formalités obligatoires

1) Le constat de décès

Les formalités prescrites par les [articles 78 et suivants du code civil](#) doivent être accomplies.

Un **certificat de décès** doit ainsi être dressé pour constater le décès. Les informations qui y sont contenues ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique ([article L. 2223-42 du CGCT](#)).

Les règles encadrant le certificat de décès sont prévues aux articles [L. 2223-42](#) et [R. 2213-1-1](#) à [R. 2213-1-4 du CGCT](#), qui précisent le contenu du certificat de décès, ses modalités d'établissement et les organismes auxquels il est transmis.

Les décrets n°2020-446 du 18 avril 2020 et [n°2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès](#) ont permis d'élargir la liste des professionnels compétents pour établir un certificat de décès au-delà des médecins en exercice (médecins retraités sans activité, étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France, praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine).

Cette liste a à nouveau été élargie en 2023, aux infirmiers volontaires diplômés d'Etat depuis au moins trois ans, libéraux ou salariés, dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n°2023-1146 du 6 décembre 2023 et étendus à la France entière en 2024 ([loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#) modifié par [l'article 3 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels](#)).

Par [arrêté du 29 mai 2024](#), le ministère de la santé a défini deux modèles de certificat de décès, l'un relatif aux décès intervenus jusqu'à 364 jours de vie (enfants mort-nés exclus) et l'autre à partir de 365 jours de vie. Ces deux modèles sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le certificat de décès est établi par principe de manière dématérialisée, en application des dispositions de l'article [R. 2213-1-2](#) du CGCT. Il peut être établi à titre exceptionnel sur support papier en cas de décès hors établissement de santé public ou privé ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article [R. 2213-1-4](#) du CGCT).

L'absence de certificat de décès rend impossible la fermeture du cercueil.

S'agissant de la pose de bracelets d'identification sur le corps des personnes décédées, cette opération est réalisée, indépendamment d'un éventuel transport de corps avant mise en bière ([article R. 2213-2 du CGCT](#)) :

- par les établissements de santé, lorsque le décès intervient dans ces établissements ;
- par les opérateurs funéraires dans les autres cas (décès à domicile ou sur la voie publique).

2) La mise en bière et la fermeture du cercueil

Aux termes de [l'article R. 2213-15 du CGCT](#), avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit obligatoirement être mis en bière, l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées.

Le cercueil utilisé ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, aux termes de [l'article R. 2213-16 du CGCT](#), est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

« 1° de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;

2° de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement ».

Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Le corps doit être placé directement dans le cercueil. Une housse biodégradable peut envelopper le corps ([article R. 2213-15 du CGCT](#)).

a) L'autorité qui autorise la fermeture du cercueil

α) Le droit commun

Aux termes de [l'article R. 2213-17 du CGCT](#), la fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) (transport de corps avant mise en bière), par le maire du lieu de dépôt du corps, après que le décès a été préalablement attesté par un certificat délivré par un médecin ou une personne désignée (cf. supra certificat de décès - [article L. 2223-42 du CGCT](#)).

[L'article R. 2213-17 du CGCT](#) a été modifié par le [décret n° 2022-1127 du 5 août 2022](#), faisant du maire, et non plus de l'officier d'état civil, l'autorité compétente pour autoriser la fermeture de cercueil.

Le maire a la possibilité de déléguer cette mission dans la mesure où cette délégation n'est pas explicitement prohibée par la loi. Cette délégation est admise y compris dans le cas des pouvoirs de police ([CE, 4 janvier 1995, « Epoux Metras », n°110211](#)). Une délégation de fonction peut être consentie aux adjoints comme aux conseillers municipaux, sur le fondement des dispositions de [l'article L. 2122-18 du CGCT](#), et une délégation de signature au directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général et directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables des services communaux, sur le fondement des dispositions de [l'article L. 2122-19 du CGCT](#).

Ces délégations doivent intervenir par arrêté municipal. En ce qui concerne en particulier la délégation de signature du maire aux responsables de service mentionnés par [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) : il s'agit en l'espèce de la délégation de signature d'un acte administratif de police spéciale précisément envisagée et prévue par le CGCT (l'autorisation de fermeture des cercueils), et non pas d'une délégation de fonctions consistant généralement à exercer une police administrative en édictant des actes de portée variable, cette délégation de fonctions de police locale aux agents responsables de services territoriaux ayant déjà été censurée par le juge administratif ([TA Grenoble 7 juill. 2000, « Société Sols conforêts », n°973999](#)).

La délégation de signature du maire envisagée pour un ou plusieurs des responsables de service mentionnés par [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) est donc possible dès lors que l'arrêté municipal de délégation de signature mentionne précisément que cette délégation vaut pour les autorisations de fermeture des cercueils et établit un ordre de priorité de délégation entre les délégataires (conseillers municipaux et agents responsables de service). Il est par ailleurs à noter que le [décret du 5 août 2022](#), qui a substitué « le maire » à « l'officier d'état civil », en tant qu'autorité compétente pour la fermeture de cercueil, ne permet plus de délégation de signature aux agents d'état civil, sur le fondement de [l'article R. 2122-10 du CGCT](#).

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est ainsi délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ou une personne désignée à [l'article L. 2223-42 du CGCT](#) ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ([article R. 2213-17 du CGCT](#)).

Sans préjudice des dispositions de [l'article R. 2213-2-1 du CGCT](#) (relatif à la liste des infections transmissibles), le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil ([article R. 2213-18 du CGCT](#)).

La fermeture du cercueil peut donner lieu à des opérations de surveillance dans certaines hypothèses.

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès ([article R. 2213-19 du CGCT](#)).

Retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière

[L'article R. 2213-15 du CGCT](#) précise que « (...) si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière. [...] ».

Le retrait de la prothèse à pile est en principe obligatoire quel que soit le mode de sépulture retenu, crémation ou inhumation. Il permet d'éviter, d'une part, la pollution des sols par les composants de la prothèse en cas d'inhumation et, d'autre part, les dommages sur les appareils de crémation qui pourraient résulter d'une explosion de celle-ci. Par conséquent, le recours à la crémation en cas de pile cardiaque non retirée est en principe exclu ([CAA Douai, 12 novembre 2020, « Commune de Salouël et centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie », n°18DA00495](#)) et l'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

Toutefois, l'évolution des technologies médicales a conduit à faire émerger de nouvelles formes de prothèses, notamment des dispositifs médicaux implantables actifs intracardiaques (DMIA) miniaturisés. Contrairement aux dispositifs médicaux actifs sous-cutanés, le retrait d'un tel DMIA nécessite un acte chirurgical invasif à cœur ouvert ne pouvant être réalisé par un médecin non spécialiste ou un thanatopracteur. Une telle explantation, qui suppose un coût très élevé, porterait atteinte à l'intégrité physique des personnes décédées. De plus, ces nouveaux dispositifs ne présentent aucun risque en cas de crémation.

C'est pourquoi l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes ([article R. 2213-15 du CGCT](#), dans sa version issue du décret du 3 novembre 2017 relatif aux conditions d'explantation des prothèses à pile sur les personnes décédées).

En l'état actuel du droit, seules quatre prothèses à pile sont exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière : il s'agit du dispositif médical implantable actif intracardiaque Micra™ commercialisé par la société Medtronic et des dispositifs médicaux implantables actifs intracardiaques Nanostim et Aveir (LSP 112V et LSP 201A) commercialisés par la société Abbott ([arrêté du 19 décembre 2017](#) fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article [R. 2213-15](#) du CGCT, modifié par [l'arrêté du 30 janvier 2025](#)).

Aux termes de [l'article R. 2213-20 du CGCT](#), le couvercle du cercueil est muni d'une plaque « où est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions » l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt. Après accomplissement des formalités relatives à l'établissement de l'acte de décès (articles [78](#), [79](#) et [80 du code civil](#) et [article R. 2213-17 du CGCT](#)), il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

La fermeture définitive du cercueil implique l'impossibilité de réouverture de cercueil, et ce quel que soit le motif (retrait d'un stimulateur cardiaque par exemple), sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire, la réouverture s'effectuant alors sur ordre du procureur de la République, par exemple en cas de doute sur l'identité du défunt mis en bière ou de nécessité d'une autopsie judiciaire. Il existe toutefois une exception à ce principe : le transfert de cercueil en vue de la crémation (cf ci-dessous).

Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à [l'article R. 2213-18 du CGCT](#).

β) L'hypothèse médico-légale

Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, le maire sursoit à l'autorisation de fermeture du cercueil. Il ne délivre pas l'autorisation d'inhumer et avise aussitôt le procureur de la République. Le corps est alors à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'elle donne elle-même l'autorisation d'inhumer (permis d'inhumer).

Il en est par exemple ainsi en cas de suicide ou d'indices de mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte aux yeux du médecin (sur les autopsies judiciaires, les [articles 230-28 et suivants du code de procédure pénale](#) sont applicables).

χ) Le transfert de cercueil en vue de crémation

[L'article R. 2213-34-1 du CGCT](#), issu du [décret n°2022-1127 du 5 août 2022](#), pris pour l'application de l'article [L. 2223-42-1](#) du CGCT, fixe les modalités de transfert du corps d'un défunt vers un cercueil adapté à la crémation, lorsque celui-ci avait été

placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau y faisant obstacle.

- **Conditions préalables :**

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- décès à l'étranger ou sur un territoire ultramarin ;
- corps placé dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation (en zinc par exemple).

L'autorisation de transfert du corps n'est délivrée qu'en vue de procéder à la crémation (et non pour revoir le corps du défunt).

- **Demande d'autorisation**

La demande est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, écrite et transmise par tout moyen (courrier papier ou par voie dématérialisée). La demande doit être accompagnée de plusieurs justificatifs :

- les dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (1° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#)) ;
- un certificat de décès attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (2° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#)) ;
- une attestation de non présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (3° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#), troisième alinéa du [R. 2213-35 du CGCT](#)) ;
- un certificat médical attestant que le défunt n'est pas atteint d'une infection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de [l'article R. 2213-2-1 du CGCT](#), certificat établi par un professionnel de santé exerçant sur le lieu du décès.

- **Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée par le maire du lieu d'ouverture et de changement de cercueil (c'est-à-dire la commune d'implantation de la chambre funéraire ou mortuaire qui aura été choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur funéraire pour procéder à l'opération).

Le caractère « adapté » du nouveau cercueil s'apprécie au regard du I de l'article [R. 2213-25 du CGCT](#).

L'autorisation de transfert de corps vaut autorisation de fermeture de cercueil et autorisation de crémation. L'autorisation est délivrée sans frais et peut être adressée par voie dématérialisée (pratique à encourager si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est à l'étranger auprès du corps).

L'autorisation du maire est délivrée dans un délai de 6 jours après réception de la demande. A l'issue du délai de 6 jours, le silence du maire vaut refus ([décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015](#)).

/!\ Il est à noter que le délai dont dispose le maire pour statuer sur la demande de transfert de cercueil (6 jours) est distinct du délai légal de crémation prescrit par l'article [R. 2213-35 CGCT](#) aux termes duquel la crémation doit avoir lieu (14 jours).

b) Les normes applicables aux cercueils

Les prescriptions techniques applicables aux cercueils sont prévues aux [articles R. 2213-25 et suivants du CGCT](#). Ils peuvent être en bois ou dans un autre matériau que le bois si celui-ci est validé par un organisme accrédité pour la mise sur le marché des cercueils via la délivrance d'une attestation de conformité, ou hermétiques. Ainsi, quels que soient leurs matériaux constitutifs, les cercueils munis de leur garniture intérieure étanche doivent respecter des caractéristiques techniques de résistance et d'étanchéité. Le cercueil doit également respecter des caractéristiques de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ainsi que de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Ces caractéristiques sont définies par l'[arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement \(arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT\)](#), pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires (CNOF).

Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion ([II de l'article R. 2213-25 du CGCT](#)).

Aux termes de [l'article R. 2213-26 du CGCT](#), le corps est placé dans un cercueil hermétique ([l'article R. 2213-27 du CGCT](#) en fixe les caractéristiques) dans les trois cas suivants :

- si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au a) de [l'article R. 2213-2-1 du CGCT](#) ([arrêté ministériel du 12 juillet 2017](#) fixant la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT).
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ;
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Aux termes de [l'article R. 2213-29 du CGCT](#), le dépôt dans un dépositaire (tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière, obligatoirement géré par une commune ou un EPCI) nécessite également un placement du corps dans un cercueil hermétique, pour une durée qui ne peut excéder six mois, à l'image des dispositions concernant le dépôt en caveau provisoire.

3) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation

a) L'autorisation d'inhumer

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal. Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée ([article R. 2213-31 du CGCT](#)).

A Paris, c'est également le maire qui délivre cette autorisation ([article R. 2512-30 du CGCT](#)).

Si un cimetière est affecté en tout ou partie à une commune, c'est le maire de cette commune qui délivre l'autorisation, même si le cimetière n'est pas sur son territoire ([article R. 2213-31 du CGCT](#)). En effet et par principe, le maire exerce les pouvoirs de police spéciale des funérailles et des cimetières, prévus aux articles [L. 2213-8](#) et [L. 2213-9 du CGCT](#), sur le territoire de sa commune.

Les dispositions de [l'article R. 2213-31 du CGCT](#) prévoient un aménagement de ce principe lorsque le cimetière communal se situe sur le territoire d'une autre commune : « *Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune* ». Pour déterminer l'autorité de police compétente, c'est donc l'affectation du cimetière qui prime sur son implantation. Par conséquent, les prérogatives détenues par le maire en matière de police du cimetière (notamment autorisations d'inhumation) sont exercées au titre de l'usage du cimetière pour ses administrés.

Pour un cimetière appartenant en indivision à deux communes, chacun des deux maires dispose d'une compétence territoriale sur celui-ci. La police spéciale est dès lors exercée conjointement par les deux maires. Si une répartition entre les maires de la responsabilité de signer les actes administratifs de police spéciale du cimetière indivis était recherchée par les communes, sur la base d'un critère tel que la commune d'habitation de la personne inhumée, il est nécessaire de prévoir une clause en ce sens à ajouter aux statuts de la commission syndicale, dans le respect des règles de modification de ceux-ci.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent pour la réalisation et l'entretien d'un cimetière, les pouvoirs de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières demeurent exercés par le maire qui ne peut pas les transférer. En effet, les pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés au président d'un EPCI sont limitativement énumérés à [l'article L. 5211-9-2 du CGCT](#). Les autorisations d'inhumation dans un cimetière communautaire sont donc délivrées par le maire de la commune d'implantation.

L'autorisation d'inhumation ne peut intervenir qu'après délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et, éventuellement, l'intervention de la déclaration préalable de transport du corps.

b) L'autorisation de crémation

En application de [l'article R. 2213-34 du CGCT](#), la crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, par le maire du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation, qui peut être adressée par voie dématérialisée, est accordée sur les justifications suivantes :

1° l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de [l'article R. 2213-15 du CGCT](#) relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemakers, etc.). La présence d'une pile au sein d'un corps destiné à la crémation crée en effet des risques d'explosion lors de la crémation. Certains dispositifs sont toutefois exclus de cette obligation, par application de [l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière](#) prévue à [l'article R. 2213-15 du CGCT](#).

Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. En principe, selon [l'article R. 2213-20 du CGCT](#), la fermeture du cercueil après l'accomplissement des formalités légales et réglementaires est définitive. Toutefois, lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, il est dérogé à cette règle à [l'article R. 2213-34-1 du même code](#) (issu du [décret n° 2022-1127 du 5 août 2022](#)), qui prévoit une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation et précise les modalités de ce transfert.

4) La surveillance des opérations funéraires et les vacations

a) Les opérations funéraires surveillées

Les opérations funéraires constituent des opérations de police administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation. En raison de leur qualification juridique, ces opérations ne peuvent donc être exécutées que par une autorité de police, nationale ou municipale.

α) Les autorités en charge des opérations de surveillance

Dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

Dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires. En effet, en vertu de [l'article L. 2122-18 du CGCT](#), le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal

En revanche, le maire ne peut pas déléguer, dans les conditions prévues à [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) ses fonctions en matière de surveillance des opérations funéraires à des fonctionnaires administratifs de la commune. Par dérogation au droit commun, [l'article L. 2213-14 du CGCT](#) prévoit que les fonctionnaires délégués doivent être des gardes champêtres ou des policiers municipaux.

β) Les opérations donnant lieu à surveillance

Depuis l'intervention du [décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires](#), seules les opérations funéraires visées à [l'article](#)

[L. 2213-14 du CGCT](#) (modifié par l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#).

Lorsque, par application des dispositions de [l'article R. 2213-34-1 du CGCT](#), le corps du défunt fait l'objet d'un transfert de cercueil en vue de crémation, le second cercueil doit obligatoirement faire l'objet d'une pose de scellés, ainsi que le prévoit le III de cet article qui dispose explicitement que « *les dispositions de l'article R. 2213-45 sont applicables* ». Dans cette hypothèse, il y a donc surveillance obligatoire, intervention d'un fonctionnaire de police et versement de la vacation correspondante.

En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

De même, lorsqu'en application du [4^{ème} alinéa de l'article L. 2213-14 du CGCT](#), le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Le membre de la famille pourrait attester par écrit auprès de l'opérateur funéraire de sa qualité et de son lien de parenté avec le défunt. En l'absence de membre de la famille, l'opération requiert la présence d'une autorité de police.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer.

Toutes les autres opérations funéraires (soins de conservation, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière, inhumation, crémation, exhumations administratives³ et à la demande du plus proche parent et arrivée du corps dans la commune) ne sont pas surveillées. Dès lors, si les fonctionnaires de police ou gardes champêtres assistent néanmoins à ces opérations, dans le cas prévu par le [5^{ème} alinéa de l'article L. 2213-14 du CGCT](#), ils ne peuvent prétendre au versement de vacations.

³ Depuis la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#), les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

γ) Les modalités de la surveillance

Les [articles R. 2213-44](#) et [R. 2213-45 du CGCT](#) apportent des précisions sur la surveillance de ces opérations. Ils prévoient l'établissement d'un procès-verbal par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#), l'apposition sur le cercueil de deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable.

b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés

En application du [deuxième alinéa de l'article R. 2213-44 du CGCT](#), le préfet ou le maire ont compétence pour faire procéder à la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « *en tant que de besoin* ».

Les mots « *en tant que de besoin* » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille – ou le maire de la commune concernée – saisit les services de la préfecture d'une situation dans laquelle les funérailles ont été conduites dans des conditions non respectueuses du défunt ou de ses dernières volontés. En cas de suspicion d'infraction délictuelle ou criminelle, le préfet peut saisir le Procureur de la République au moyen de [l'article 40 du code de procédure pénale](#).

Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques ni permanents. Au titre du contrôle de légalité, il convient de veiller à ce que les arrêtés pris par les maires n'instituent pas une telle obligation, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi.

c) Les vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du CGCT)

En application du premier alinéa de [l'article L. 2213-15 du CGCT](#), le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €).

Il convient, dans le cadre du contrôle de légalité, d'être vigilant sur les arrêtés municipaux dont le montant unitaire ne respecterait pas ces montants ou instituerait la gratuité de la surveillance.

[L'article R. 2213-48 du CGCT](#) fixe les cas où une vacation doit être versée. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s) et la pose de scellés, dans les deux situations prévues par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

A titre d'exemple :

Dans une commune où le montant unitaire de la vacation est de 21 €, lors d'obsèques organisées par une famille, la fermeture de quatre cercueils au cours de la même opération de surveillance génère le paiement d'une vacation unique de 21 €.

Les [articles R. 2213-49](#) et [R. 2213-50 du CGCT](#) définissent les modalités de versement des vacations.

Dans les communes situées en zone de police d'Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat).

Dans les communes hors zone de police d'Etat, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'un agent de police municipale : le garde-champêtre ou le policier municipal assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent d'ailleurs le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;
- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués, ou l'un des bénéficiaires d'une délégation de signature tels que déterminés ci-dessus pour l'opération de fermeture de cercueil) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de [l'article R. 2213-49 du CGCT](#) qui dispose que « *la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#)* ».

B - Les opérations facultatives

1) L'admission en chambre funéraire

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées ([article L. 2223-38 du CGCT](#)).

En vertu de [l'article R. 2223-76 du CGCT](#), l'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 heures à compter du décès.

En application des dispositions combinées des articles [R. 2223-76](#) et [R. 2213-8-1 du CGCT](#), le transport avant mise en bière d'un défunt vers une chambre funéraire puis l'admission en chambre funéraire a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à [l'article L. 2223-39 du CGCT](#) (plus de 200 décès par an), sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou

de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat de décès.

En application de [l'article R. 2223-75 du CGCT](#), les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilitées mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation prévus à [l'article R. 2213-2-2 du CGCT](#) et de la toilette mortuaire.

2) Les soins de conservation

Les soins de conservation s'entendent des soins ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide ([article L. 2223-19-1 du CGCT](#)).

Ils font partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres ([article L. 2223-19 du CGCT](#)). Ils sont pratiqués par des thanatopracteurs diplômés ([articles D. 2223-122 à D. 2223-131 du CGCT](#)), après déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée ([article R. 2213-2-2 du CGCT](#)), dans les chambres funéraires et les chambres mortuaires (relevant des établissements de santé), ainsi qu'au domicile des personnes défunt.

D'autres soins ne répondant pas à cette définition peuvent être pratiqués sur le corps d'un défunt, comme les toilettes funéraires. Les soins de conservation sont régis par les articles [R. 2213-2-2 à R. 2213-4](#) et [R. 2223-132 du CGCT](#) (issus du [décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation](#)) encadrant ainsi les modalités d'intervention du thanatopracteur (délai pour réaliser les soins, conditions matérielles...).

Ces soins ne pourront intervenir après 36 heures suivant le décès du défunt, exception faite d'une prorogation de 12 heures en cas de circonstances particulières. Les soins de conservation peuvent être réalisés au sein d'une chambre mortuaire ou d'une chambre funéraire ou au domicile du défunt dans les conditions prévues à l'article R. 2223-132 du CGCT (s'agissant notamment de la configuration et de l'équipement de la pièce du domicile dans laquelle le soin de conservation est réalisé).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'avoir recours à des soins de conservation.

Ils peuvent être néanmoins exigés en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (en application de règles de sécurité et d'hygiène).

[L'article 1^{er} du décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires](#) est venu transférer la compétence du ministre chargé de la santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides destinés aux soins de conservation du corps d'une personne décédée en France.

Ainsi, en application de l'[article R. 2213-3 du CGCT](#) : « *Tout produit biocide destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est autorisé par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorité compétente au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012. L'autorisation précise les conditions de dilution du produit en vue de son emploi. Les flacons satisfont aux conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour les substances dangereuses.* »

L'[arrêté du 12 juillet 2017](#) fixe les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'[article R. 2213-2-1 du CGCT](#).

Ainsi, il ne peut être pratiqué de soins de conservation (thanatopraxie) sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies suivantes :

- orthopoxvirose ;
- choléra ;
- peste ;
- charbon ;
- fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;
- rage ;
- tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-résistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;
- maladie de Creutzfeldt-Jakob ;
- toute maladie émergente infectieuse transmissible ([II de l'article 2 de l'arrêté précité](#)) ;
- et tout état septique grave sur prescription du médecin traitant.

L'hépatite virale et les infections par le VIH ne font plus partie de la liste des infections interdisant les soins de conservation.

En tout état de cause, il convient de rappeler que la mise en bière immédiate s'oppose à la pratique des soins de conservation ([II de l'article 2 de l'arrêté précité](#)).

En vertu de l'[article R. 2213-15 du CGCT](#), les thanatopracteurs, au même titre que les médecins, peuvent en outre être amenés à récupérer avant la mise en bière les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

3) Le moulage

Les familles ont la possibilité de procéder au moulage du corps, c'est-à-dire de prendre les empreintes de ce corps en vue de la réalisation de bustes ou statues. Cette opération, peu courante en pratique, est soumise à une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée ([article R. 2213-5 du CGCT](#)). Ce moulage ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès en mairie (sauf dérogation accordée au vu d'un certificat de médecin constatant la décomposition du corps en application de l'[article R. 2213-6 du CGCT](#)).

4) Le dépôt temporaire

■ Sur la possibilité de placer un corps avant sa mise en bière dans un lieu de culte

Le dépôt du corps avant mise en bière n'est possible que dans quatre lieux :

- les trois lieux mentionnés à [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) :
 - o le domicile du défunt ;
 - o la résidence d'un membre de sa famille ;
 - o ou une chambre funéraire ;
- et la chambre mortuaire quand l'établissement de santé en possède une ([articles L. 2223-39](#) et [R. 2223-89 et suivants du CGCT](#)).

Le code contient des dispositions relatives au dépôt temporaire avant inhumation pour permettre de marquer le deuil de la personne décédée, les proches pouvant ainsi se recueillir, mais il s'agit d'un dépôt du corps après mise en bière.

Il ressort de ces dispositions qu'il n'est pas possible de placer le corps du défunt dans un cercueil ouvert dans un lieu de culte ou dans une salle qui ne répondrait pas aux prescriptions techniques d'une chambre funéraire ([articles D. 2223-80 à R. 2223-88 du CGCT](#)).

■ Le dépôt du corps après sa mise en bière

Aux termes de [l'article R. 2213-29 du CGCT](#), une fois le corps mis en bière, le cercueil peut être transporté et déposé, avant l'inhumation ou la crémation, dans l'un des lieux suivants, dans les conditions prévues aux [articles R. 2213-33](#) et [R. 2213-35 du CGCT](#) relatifs aux délais d'inhumation et de crémation :

- édifice cultuel ;
- chambre funéraire ;
- crématorium ;
- dépositoire ;
- résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille.

Le cercueil peut être également déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive lorsque le caveau n'appartient pas à la commune. Ce dépôt ne peut excéder une durée de six mois (non renouvelable).

Depuis le [décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19](#), [l'article R. 2213-29 du CGCT](#) prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : **les dépositaires**.

Est concerné tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière – à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires – et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à un édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc. Ces équipements sont gérés par la commune ou les EPCI comme le sont les caveaux provisoires (durée d'utilisation, redevance associée).

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositaires n'est soumise à aucune formalité particulière ni à des prescriptions techniques d'ordre réglementaire. Leur utilisation est cependant encadrée par le

CGCT. Aussi, lors de la création d'un nouveau dépositaire, la dimension et l'emplacement de l'équipement sont laissés à la libre appréciation du maire ou du président de l'EPCI qui peut toutefois soumettre ces décisions au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositaires accueillent les défunts sans distinction de confession, y compris lorsque l'équipement se situe à proximité d'un édifice religieux. Pour autant, dans ce cas, l'avis du représentant du culte concerné sur cette création pourra être préalablement recueilli par le maire ou le président de l'EPCI.

Tout comme les caveaux provisoires, les dépositaires ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public, mais seulement réservés au personnel funéraire, personnel des cimetières, et éventuellement ministres du culte.

Le préfet n'est pas compétent en la matière, sauf à réquisitionner un local en urgence pour le transformer de facto en dépositaire.

Le fait de sortir le cercueil du caveau provisoire ou d'un dépositaire n'est pas assimilé à une exhumation.

L'inhumation est en effet distincte du dépôt provisoire ([article R. 2213-33 du CGCT](#)). A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire ou un dépositaire, le cercueil doit être inhumé ([article R. 2213-29 du CGCT](#)). Le dépôt n'est donc pas assimilable à une inhumation initiale.

D'autre part, le CGCT ne mentionne que deux exhumations, l'une à la demande des familles ([article R.2213-40 du CGCT](#)), l'autre pour reprise administrative ou reprise pour état d'abandon ([articles L.2223-15](#) et [L.2223-17 du CGCT](#)).

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités relatives à la fermeture de cercueil prescrites par [l'article R. 2213-17 du CGCT](#) (fermeture du cercueil) et par les [articles 78 et suivants du code civil](#) (déclaration de décès) ont été accomplies.

Pour le dépôt du corps à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, au-delà d'une durée de 6 jours, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire ([2° de l'article R. 2213-26 du CGCT](#)).

II - LE TRANSPORT DE CORPS

Avant l'inhumation ou la crémation, le corps de la personne décédée peut faire l'objet d'un transport avant ou après sa mise en bière, à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

Le transport de corps fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres ([article L. 2223-19](#) du CGCT). Il nécessite l'utilisation d'un véhicule spécial répondant à des prescriptions techniques. Le transport de corps ne peut être assuré que par un opérateur funéraire habilité.

Des transports de corps internationaux peuvent également être mis en œuvre, entraînant l'entrée de corps sur le territoire français ou la sortie de corps du territoire national vers l'étranger.

La [loi n°2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain](#) est venue modifier [l'article L. 2512-13 du CGCT](#). Depuis le 1^{er} juillet 2017, à Paris, toutes les déclarations relatives au transport des corps avant ou après mise en bière, doivent être formulées auprès des services des mairies d'arrondissement de la ville.

Par exception, les dispositions relatives au transport de corps ne sont pas applicables aux enfants sans vie.

En effet, il ressort des dispositions de [l'article 79-1 du code civil](#), que « *lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire à l'effet de statuer sur la question* ».

A - Le transport à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer

1) Le transport de corps avant mise en bière

Le transport de corps avant mise en bière est régi par les [articles R. 2213-7](#) à [R. 2213-14 du CGCT](#).

a) Les délais

En vertu de [l'article R. 2213-11](#) du CGCT, sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière doivent être achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès (délai calculé d'heure à heure).

b) La déclaration préalable

En application de [l'article R. 2213-7](#) du CGCT, le transport de corps avant mise en bière peut s'effectuer vers :

- le domicile du défunt ;
- la résidence d'un membre de sa famille ;
- une chambre funéraire.

Aux termes des [articles R. 2213-8](#), [R. 2213-8-1](#), [R. 2213-9](#) et [R. 2213-11](#) du CGCT, le transport est subordonné à l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78](#), [79](#) et [80 du code civil](#), relatives aux déclarations de décès. Seuls les transports des personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont exonérés d'une telle procédure, étant alors soumis à une autorisation des autorités de police ou de gendarmerie ([article R. 2223-77 du CGCT](#)).

Cette déclaration préalable au transport (formulaire [CERFA 16048*01](#), qui peut être téléchargé et/ou rempli en ligne) indique toujours :

- la date et l'heure présumée de l'opération ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps.

Elle fait référence à la demande écrite de transport et précise de qui elle émane.

c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille

En application de [l'article R. 2213-8](#) du CGCT, le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42 du CGCT](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT.

3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78](#), [79](#) et [80 du code civil](#) relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

d) Le transport vers une chambre funéraire

En vertu de [l'article R. 2213-8-1](#) du CGCT, le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

1° A la demande écrite :

- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à [l'article L. 2223-39](#) du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#) du CGCT, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT ;

3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#) relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

En vertu de [l'article R. 2223-76 du CGCT](#), l'admission en chambre funéraire implique la production du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#) du CGCT, remis au responsable de la chambre (si le décès a lieu dans la même commune que celle où est située cet équipement) ou au responsable de la chambre et au maire (dans les autres cas).

Un corps admis dans une chambre funéraire peut être à nouveau transporté sans mise en bière, lorsque le transport du corps a été opéré à la demande du directeur d'un établissement hospitalier (article [R.2223-79 du CGCT](#)). Par ailleurs, quel que soit le lieu de dépôt du corps, [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) autorise plusieurs transports sans mise en bière consécutivement à un premier transport, dès lors qu'il n'y a pas d'opposition à ce transport par le médecin et dans le respect du délai de quarante-huit heures réglementaire ([art. R. 2213-11 du CGCT](#)). Eu égard aux délais évoqués, cette faculté d'autoriser un second transport trouvera à s'appliquer principalement dans le cas du décès sur la voie publique ([circulaire du 4 novembre 2002, QE n°22803 de M. Jean-Louis Masson, publiée au JO Sénat le 3 novembre 2016, pages 4859](#)).

e) Le transport vers une chambre mortuaire

Les établissements de santé publics ou privés dans lesquels surviennent au moins 200 décès par an doivent disposer d'une chambre mortuaire, dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées ([articles L. 2223-39 et R. 2223-90](#) du CGCT). Il s'agit d'un équipement différent d'une chambre funéraire. L'article

[R. 2223-92 du CGCT](#) prévoit que l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire peut être satisfaite par recours à la coopération hospitalière.

Aux termes de [l'article R.1112-76 du code de la santé publique \(CSP\)](#), en cas de non réclamation du corps dans un délai de 10 jours, l'établissement dispose de 2 jours francs pour procéder à l'inhumation, ou à la crémation si cela concerne des enfants sans vie.

La chambre mortuaire ne peut, en principe, recevoir d'autres corps que ceux des personnes décédées dans l'établissement de santé dont elle dépend, à l'exception des corps venant d'autres établissements dans le cadre de la coopération hospitalière ([article R. 2223-92 du CGCT](#)) ou des corps transportés pour des prélèvements destinés à la recherche des causes du décès ([article R. 2213-14 du CGCT](#)).

[L'article L. 2223-39](#) du CGCT prévoit toutefois que « *la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité* ».

En application de [l'article R. 2223-95](#) du CGCT, lorsque le transfert du corps en chambre mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou de l'un de leurs sites d'implantation, le transport sans mise en bière s'effectue dans un véhicule conforme aux dispositions des articles [D. 2223-110 à D. 2223-114 du CGCT](#) après accord du chef d'établissement, sous réserve de la production d'un certificat de décès, de l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#) et de l'absence d'opposition du médecin ([article R. 2213-9 du CGCT](#)).

Lorsque le transfert susmentionné s'effectue vers une chambre mortuaire située sur le territoire d'une autre commune, le maire de celle-ci reçoit sans délai copie de cet accord ([article R. 2223-95 du CGCT](#)).

Lorsque l'établissement de santé où le décès a eu lieu n'est pas le gestionnaire de la chambre mortuaire d'accueil, le responsable de celle-ci reçoit copie de cet accord ([article R. 2223-95 du CGCT](#)).

Lorsqu'un établissement de santé, public ou privé, n'entre pas dans la catégorie de ceux devant obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, [l'article R. 2223-76 du CGCT](#) permet au directeur de cet établissement de faire procéder au transfert en chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans l'établissement.

Toutefois, le même article impose à l'établissement la recherche préalable de l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de dix heures à compter du décès. Dans le cas où les recherches aboutissent, la famille a l'obligation de prendre en charge le corps du défunt. Si la famille s'abstient de faire transporter le corps hors de l'établissement de santé et de pourvoir à l'organisation des funérailles, il convient de se référer à [l'article L. 2213-7 du CGCT](#) qui dispose que « *le maire - ou, à défaut, le préfet du département - pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment* ». Le directeur de l'établissement de santé doit donc saisir le maire de la commune où se situe son établissement, arguant de l'impossibilité de conservation du corps et établissant la preuve de ses démarches infructueuses pour contacter la famille dans le délai de dix heures post-mortem prescrit par l'article [R. 2223-76 du CGCT](#).

La commune sera alors dans l'obligation de faire inhumer le défunt mais pourra ultérieurement intenter une action en recouvrement des sommes engagées à l'encontre de la personne qui avait qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si le défunt était placé sous tutelle ou curatelle, le tuteur ou curateur n'a aucune obligation de prendre en charge les obsèques, le décès mettant fin à la mesure de protection, en application des articles [418](#) et [443 du code civil](#). Il peut toutefois s'en charger, notamment en l'absence de famille, sur le fondement de la « gestion d'affaires » encadrée par les articles [1301 et suivants du code civil](#).

f) Le transport vers un établissement de santé

Il poursuit trois finalités particulières : l'autopsie médicale, le don du corps ou le prélèvement d'organes.

α) L'autopsie médicale (la recherche des causes du décès)

Ce transport est effectué sur déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de décès ou du dépôt ([article R. 2213-14](#) du CGCT) à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles après production d'un certificat attestant le décès.

Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au [c de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT, le délai mentionné à [l'article R. 2213-11](#) du CGCT relatif au transport de corps avant mise en bière est porté à 72 heures.

Une fois l'autopsie pratiquée, un second transport est possible. En effet, [l'article R. 2213-14](#) du CGCT prévoit que le corps admis dans un établissement de santé dans le cadre de cet article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de [l'article L. 1232-5 du CSP](#), vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

β) Le don de corps

En application de [l'article R. 2213-13 du CGCT](#), modifié par le [décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche](#), le transport du corps d'une personne majeure ayant consenti à donner son corps à des fins d'enseignement et de recherche, est organisé dans les conditions prévues aux articles [R. 1261-1 à R. 1261-33](#) du CSP, issus du même décret.

L'article [R. 1261-2 du](#) CSP prévoit que le transport du corps fait l'objet d'une déclaration préalable, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42 du CGCT](#) attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à [l'article R. 2213-2-1](#) du même code. Ces opérations doivent être achevées dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter du décès ([article R. 1261-3 du CSP](#)).

L'article 2 de [l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif au transport des corps ayant fait l'objet d'un don aux fins d'enseignement et de recherche](#) prévoit que le corps est enveloppé dans une housse mortuaire imperméable fermée pour ce transport.

De même, lorsque les activités d'enseignement médical et de recherche requièrent le transport du corps vers un autre établissement ([article R. 1261-13 du CSP](#)), celui-ci est

également enveloppé dans une housse mortuaire imperméable fermée durant le transport (article 7 de l'arrêté précité).

Les frais de transport du corps sont pris en charge par l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur, y compris lorsque le corps est acheminé vers un autre établissement, lorsque l'établissement désigné initialement, n'est pas en mesure de recevoir le corps (articles [R. 1261-1](#) et [R. 1261-3](#) du CSP, article 5 de l'arrêté précité).

Le donneur peut prévoir expressément que son corps ou ses cendres seront restitués à sa famille ou à ses proches, ou au contraire s'opposer à cette restitution, à l'issue des activités d'enseignement et de recherche (articles [R. 1261-1](#) et [R. 1261-8](#) du CSP).

Par dérogation au droit commun, les personnels des centres d'accueil des corps procèdent, en cas de restitution, à la mise en bière du défunt, l'opérateur funéraire se chargeant de la suite des opérations funéraires.

v) Le prélèvement d'organes

Régis par les [articles L. 1232-1 et suivants du CSP](#), ces prélèvements opérés sur des personnes décédées dans un établissement de santé n'ont pas à être autorisés par le maire. Le transport de corps avant mise en bière aux fins de prélèvement d'organes, le cas échéant, doit être achevé dans le délai de 48h prescrit par l'article [R. 2213-11](#) du CGCT et ne peut donner lieu à dérogation.

g) Les cas où le transport de corps avant mise en bière n'est pas possible

En application de [l'article R. 2213-9](#) du CGCT, le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

En vertu de [l'article R. 2213-12](#) du CGCT, lorsque les formalités prévues à [l'article R. 2213-8](#) ou [R. 2213-8-1](#) du CGCT ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux [articles R. 2213-15](#) à [R. 2213-28](#) du CGCT

h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux

[L'article R. 2213-11](#) du CGCT prévoit que « *sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès* ».

Toutefois, lorsqu'une autopsie est requise ou ordonnée par l'autorité judiciaire, le corps de la personne décédée est placé sous main de justice jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente décide de sa remise. A cet égard, [l'article 230-29 du code de procédure pénale \(CPP\)](#) dispose que « *lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer (...) Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique* ».

Au regard de ces éléments, l'autopsie judiciaire doit en tout état de cause être bien distinguée de l'autopsie médicale, à laquelle les dispositions de [l'article R. 2213-14](#) du CGCT sont applicables.

En outre, en application des [articles R. 2213-8](#) et [R. 2213-8-1](#) du CGCT, les conditions autorisant le transport avant mise en bière d'une personne décédée ne peuvent pas être satisfaites lorsqu'une autopsie judiciaire est requise ou ordonnée.

En effet, le 2° de ces articles précise que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à « *la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#)* ». Or, en vertu de [l'article 74 du CPP](#), une autopsie judiciaire constitue précisément un acte d'enquête sollicité par l'autorité judiciaire compétente dans des hypothèses où le décès d'une personne pose un problème médico-légal.

En conséquence, les modalités de transport de corps d'une personne décédée prévues par [l'article R. 2213-11 du CGCT](#) ne sont pas applicables dès lors qu'une autopsie judiciaire a été requise ou ordonnée.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le transport de corps après une autopsie judiciaire ne peut être effectué qu'après mise en bière.

2) Le transport de corps après mise en bière

Le transport de corps après mise en bière est régi par les [articles R. 2213-21](#) à [R. 2213-28](#) du CGCT. Il est opéré dans des véhicules régis par les [articles D.2223-116](#) à [D. 2223-120](#) du CGCT.

Aussi, en vertu d'une ancienne coutume, les convois hippomobiles peuvent être utilisés pour les transports de corps après mise en bière, avec l'autorisation du conseil municipal et sous surveillance du maire, en application de [l'article L.2223-28 du CGCT](#).

Cette disposition législative introduite par la loi n°96-142 du 21 février 1996 codifiée à l'alinéa 2 de [l'article L. 2223-28 du CGCT](#) permet aux sociétés charitables laïques, ayant une existence antérieure à cette loi, de maintenir leurs prestations funéraires coutumières, en l'espèce le convoi hippomobile, par l'autorisation du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une habilitation. Il appartient au conseil municipal d'en fixer les conditions d'octroi.

La fermeture du cercueil est préalable au transport de corps. Elle est autorisée par le maire du lieu de décès, sur la base du certificat de décès du médecin ou de personnes désignées par les textes attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal. Le maire peut déléguer sa signature à un adjoint, un conseiller municipal ou un responsable de service, sur le fondement des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-19](#) du CGCT.

En vertu de [l'article R. 2213-21](#) du CGCT, après fermeture de cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique :

- la date et l'heure présumée de l'opération de transport ;

- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Aussi, les restes mortels dans le cadre des exhumations sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ([article R. 2223-20](#) du CGCT) soit dans une boîte à ossements ([article R. 2213-42](#) du CGCT). La boîte à ossements doit être transportée dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

3) Le transport de cendres à l'intérieur du territoire métropolitain

Pour le transport de l'urne à l'intérieur du territoire métropolitain, les dispositions du code général des collectivités territoriales n'imposent pas de formalité obligatoire.

Dès lors que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles doit respecter les dispositions des [articles L. 2223-18-2](#) et [L. 2223-18-3](#) du CGCT relatives à la destination des cendres. Le choix qui est opéré sur cette destination implique l'accomplissement de certaines formalités.

B - Les transports internationaux

1) Les formalités requises en droit interne

a) La sortie du corps du territoire français

L'[article R. 2213-22](#) du CGCT prévoit que les transports de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer requièrent l'autorisation préalable du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu du territoire hexagonal ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie.

Si la France et le pays de destination sont signataires d'une convention internationale, il convient de respecter les formalités prévues par cette convention en sus de l'autorisation de transport délivrée par le préfet.

En l'absence de convention internationale liant la France et le pays d'accueil du corps, il est conseillé de se rapprocher des autorités consulaires du pays d'accueil pour connaître les formalités à accomplir, chaque pays définissant ses propres conditions d'entrée du corps d'une personne décédée sur son territoire.

Par exemple, certains pays non signataires de conventions internationales peuvent exiger, pour l'entrée sur leur territoire d'un cercueil provenant de l'étranger, un certificat de non-épidémie (délivré par les agences régionales de santé – à compléter avec distinction certificat de non-contagion) ou la réalisation de soins de conservation.

Dans la plupart des cas, en l'absence de convention internationale liant la France et le pays d'accueil du corps, les éléments suivants sont demandés (liste non exhaustive) :

- l'autorisation du préfet du lieu de fermeture du cercueil ;

- l'extrait d'acte de décès ;
- éventuellement un certificat de non-épidémie ;
- la pratique de soins de conservation ;
- l'utilisation d'un cercueil hermétique.

b) L'entrée sur le territoire français

Les règles sont différentes selon l'existence ou non d'un accord international.

En l'absence d'un tel accord, [l'article R. 2213-23](#) du CGCT prévoit qu'une autorisation est nécessaire :

- 1) Lorsqu'une personne est décédée dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
 - Aux fins d'entrée du corps sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer et de transfert au lieu de sépulture ou de crémation ;
 - Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans cette collectivité ou en Nouvelle-Calédonie.
- 2) Lorsqu'une personne est décédée à l'étranger :
 - Aux fins d'entrée du corps en France et du transfert vers le lieu de sépulture ou de crémation ;
 - Cette autorisation est délivrée par le représentant consulaire français.

Aux termes du même article, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à une convention internationale pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes déjà inhumés.

Le dernier alinéa de l'article [R. 2213-23 du CGCT](#) mentionne le cas particulier du décès survenu à bord d'un navire en cours de voyage. Dans ce cas, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord. Le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à [l'article R. 2213-27](#) du CGCT (cercueil hermétique).

2) Les conventions internationales

La France a signé et ratifié deux conventions internationales :

- l'Accord de Berlin du 10 février 1937 ;
- et l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

a) L'Accord de Berlin

Cet accord lie actuellement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Suisse, la Turquie, l'Egypte, le Congo et le Mexique.

Les pays signataires s'engagent à respecter des prescriptions communes quant à l'entrée ou au passage en transit d'un corps sous certaines conditions.

Un seul document est requis : un laissez-passer mortuaire contenant les nom, prénoms et âge du défunt, le lieu, la date et la cause du décès.

Ce laissez-passer est délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés, sur présentation :

- d'un extrait authentifié de l'acte de décès ;
- des attestations officielles prouvant que le transport ne soulève aucune objection en matière d'hygiène ou médico-légale et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions de la convention : cercueil métallique hermétique clos et placé dans une bière en bois ; si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Les articles [L. 2223-42-1](#) et [R. 2213-34-1 du CGCT](#), issus de la loi du 21 février 2022 et du [décret n°2022-1127 du 5 août 2022](#), prévoient désormais la possibilité de transfert d'un cercueil hermétique vers un cercueil compatible avec la crémation.

b) L'Accord de Strasbourg

Lorsque le pays d'accueil a signé et ratifié l'accord de Strasbourg de 1973, les formalités administratives pour le transport d'un corps à destination - ou en transit sur le territoire - d'un de ces pays sont simplifiées.

Sont concernés à ce jour les pays suivants : Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les dispositions de cette convention constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes.

S'agissant des formalités administratives, le régime juridique applicable est le suivant :

- le transport des corps des personnes décédées se fait dans un cercueil étanche ;
- le corps est accompagné d'un « laissez-passer mortuaire » qui contient notamment les informations suivantes : nom et prénom de la personne décédée, date du décès, cause du décès (si possible), date et lieu de naissance de la personne décédée (si possible), moyen de transport utilisé, lieu de départ, itinéraire et destination.

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente une fois que celle-ci s'est assurée que :

- les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transport de corps des personnes décédées en vigueur dans l'Etat de départ ont été remplies ;
- un cercueil conforme aux caractéristiques définies dans la convention est utilisé ;
- le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Ce laissez-passer permet ainsi aux autorités frontalières d'accepter le transit ou l'admission des corps sur leur territoire, sans exiger d'autres formalités.

La composition du cercueil est précisée par l'article 6 de l'Accord, lequel mentionne l'utilisation d'un cercueil constitué soit d'un cercueil extérieur en bois et d'un cercueil intérieur en zinc soudé ou en toute autre matière autodestructible, soit d'un seul cercueil en bois doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

Certains pays ont signé les deux accords, d'autres un seul. L'accord de Strasbourg prévoit en son article 9 de recourir par défaut à l'accord de Berlin dans les hypothèses comme celle de l'Allemagne, qui a signé l'accord de Strasbourg mais ne l'a pas encore ratifié.

En vertu de ces principes du droit international, l'application de l'Accord de Berlin et de l'Accord de Strasbourg relève du paragraphe 4. a) de l'article 30 de la convention de Vienne, soit deux traités successifs portant sur la même matière dont toutes les parties ne sont pas signataires. En ce cas, entre deux Etats parties aux deux accords, le traité antérieur, soit en l'occurrence l'Accord de Berlin, ne peut être applicable que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'Accord de Strasbourg.

Le principe par ailleurs admis en droit international est de faire prévaloir le traité le plus récent, mais un traité plus ancien dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec le plus récent demeure applicable. L'Accord de Berlin étant plus contraignant que celui de Strasbourg, dans le cas d'un Etat partie aux deux traités, il est donc possible d'appliquer au choix l'un ou l'autre.

c) Les transports frontaliers

L'Accord de Berlin, dans son article 10, prévoit que les pays qui ont ratifié cet accord « *restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèce prises d'un commun accord* ».

Le dernier alinéa de cet article dispose que cet accord « *ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières* ».

La difficulté de mise en œuvre de ces dispositions réside dans le fait que les régions frontalières n'ont jamais donné lieu à une détermination officielle en droit.

L'Accord de Strasbourg, quant à lui, précise dans son article 2 que les parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes, notamment dans le cas des transports entre régions frontalières, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les Etats intéressés doit être requis.

Une convention bilatérale entre la France et l'Espagne a été signée à Malaga le 20 février 2017. Le [décret n° 2017-1122 du 30 juin 2017 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne en matière de transfert des corps par voie terrestre des personnes décédées](#) précise les modalités particulières de transport de corps entre la France et l'Espagne.

Un accord franco-belge relatif aux transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, signé à Paris le 9 mars 2020 a été approuvé et s'applique depuis le 19 avril 2023 entre les deux Etats. Cet accord a été publié par [décret n°2023-118 du 14 décembre 2023](#) et prévoit que les opérations de transport peuvent s'effectuer par recours à un cercueil non hermétique, si celles-ci sont achevées dans un délai de 72 heures entre le décès et l'arrivée sur le lieu d'inhumation ou de crémation. En cas de

dépassement de ce délai, l'accord prévoit le recours obligatoire à un cercueil hermétique, conforme aux stipulations de l'article 6, § 1, de l'Accord de Strasbourg.

d) Les transports de corps vers l'Algérie

La circulaire du 27 novembre 1962 relative au transport de corps disposait qu'une autorisation municipale était suffisante pour les transports de corps entre la France métropolitaine et l'Algérie. Cette circulaire n'ayant pas été publiée sur *Légifrance*, elle doit être considérée comme abrogée.

En conséquence, il est conseillé de s'assurer, auprès du consulat, des conditions d'entrée d'un corps sur le territoire algérien.

Désormais [l'article R. 2213-22](#) du CGCT s'applique lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

En outre, l'Algérie n'ayant adhéré ni à la convention de Berlin du 10 février 1937 ni à l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, il n'existe pas de formalités simplifiées.

e) Le transport international de cendres

L'accord de Berlin et l'accord de Strasbourg ne s'appliquent pas au transport de cendres.

[L'article R. 2213-24](#) du CGCT dispose que l'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même si le transport a lieu de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne dans le cas présent - doivent être traitées avec « respect, dignité et décence » ([article 16-1-1 du code civil](#)).

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'envoi d'une urne par la poste, comme s'il s'agissait d'une simple lettre ou d'un colis, paraît contrevenir aux dispositions de décence susmentionnées.

Cependant, il est envisageable que l'urne transite par le service aérien (ou ferroviaire) des services postaux ou de messagerie. Dans ce cas précis, « il convient que l'urne soit déposée à l'aéroport (ou à la gare) de départ par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandatée en cette qualité, ce qui inclut un opérateur funéraire » ([rep. Min. publiée dans le JO Sénat du 02/10/2014, page 2250 à la QE n°102728 de M. Yves DETRAIGNE](#)).

Les dispositions de l'article [L. 2223-18-1 du CGCT](#) prévoient que le délai maximal d'attente d'une décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur la destination des cendres est d'un an, l'urne étant conservée dans un lieu de culte ou au crématorium. En conséquence, toute demande d'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain au-delà de ce délai ne peut prospérer, les cendres devant nécessairement faire l'objet d'une dispersion.

Des éléments complémentaires sur le sujet sont contenus dans le [guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et sites cinéraires](#).

III - L'INHUMATION ET LA CREMATION

A- L'inhumation

1) Les délais

a) Le droit commun

En application de [l'article R. 2213-33](#) du CGCT modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, les délais d'inhumation ont été allongés et sont désormais les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès s'est produit dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ;
- si le décès s'est produit à l'étranger, l'inhumation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France. .

A priori, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il convient, pour calculer ces délais, d'appliquer les règles de droit commun prévues par les [articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile](#).

En application de [l'article 640 du code de procédure civile](#), le délai ne commence à courir que le lendemain à 0h00 d'un événement, en l'espèce le décès. Ainsi, pour une personne qui serait décédée le lundi 23 septembre 2024 à 0h30, à 10h ou à 23h, le délai de 24 heures ou celui de 14 jours ne commence à courir que le mardi 24 septembre à 0h00.

Selon [l'article 642 du code de procédure civile](#), tout délai expire le dernier jour à minuit. Par conséquent dans l'exemple ci-dessus, le délai de 24 heures commence à courir à partir du mardi 24 septembre à 0h00 et celui de 14 jours expire le lundi 7 octobre 2024 à minuit. Le délai étant décompté en jours calendaires, il convient d'inclure les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés dans ce décompte.

[L'article R. 2213-33](#) du CGCT précise que le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations individuelles aux délais précités dans des circonstances particulières. Ces circonstances ne sont pas définies en droit, ce qui laisse au préfet une large marge d'appréciation. Le préfet ne délivre que l'autorisation de dérogation, l'autorisation d'inhumation demeurant délivrée par le maire.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, le préfet peut déroger aux délais dans le cas où :

- il serait nécessaire d'effectuer des travaux sur la concession impliquant une impossibilité de respecter le délai de 14 jours ;
- il est démontré par l'opérateur funéraire qu'il lui est impossible de répondre à cette obligation dans les délais légaux (ex : crématorium saturé en période de forte mortalité)

- un membre proche de la famille du défunt, en déplacement à l'étranger, rencontre des difficultés pour son retour sur le territoire national afin d'assister aux obsèques ;
- il y aurait des difficultés à joindre les membres de la famille ;
- un ministre du culte ne serait pas disponible en vue de la tenue d'une cérémonie religieuse dans les délais légaux.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ces dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

[L'article R. 2213-33 du CGCT](#), tel que modifié par le [décret n°2024-790 du 10 juillet 2024](#), prévoit également qu' « *en raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2213-23* ».

Le préfet peut donc, lorsque des circonstances locales le justifient, prescrire par arrêté un allongement du délai légal d'inhumation pour une durée maximale de 21 jours calendaires à compter du lendemain du décès. Cet arrêté est pris pour une durée d'un mois, mais il peut être renouvelé si les circonstances locales ayant justifié la prise de l'arrêté perdurent au-delà de cette durée. Cette mesure doit permettre notamment de faire face à des situations exceptionnelles telles qu'un épisode de surmortalité en particulier en période hivernale ou estivale, mettant en difficulté l'ensemble de la chaîne des opérations funéraires.

[L'article R. 2213-42](#) du CGCT déroge au droit commun concernant le délai légal d'inhumation, dans le cas particulier d'exhumation suivie de réinhumation. Dans cette hypothèse la réinhumation d'un corps s'opère sans délai, que le corps soit destiné à être inhumé dans le même cimetière ou un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune.

b) Les cas particuliers

En cas d'obstacle médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

S'agissant des corps non réclamés à un établissement de santé, ils doivent être inhumés dans les 10 jours qui suivent le décès, sauf prolongation décidée par le préfet en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder aux funérailles ([article R. 1112-76 du code de la santé publique](#)).

2) L'inhumation dans un cimetière

L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (avis n° 289259 du Conseil d'Etat du 17 septembre 1964).

Elle peut s'opérer de deux façons :

- soit en service ordinaire dit « normal » ou « en terrain commun » ;
- soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

Ces deux modes d'inhumation sont soumis à des règles différentes.

a) Le droit à l'inhumation

Le droit à l'inhumation doit se comprendre comme le droit d'être inhumé en terrain commun (inhumation en service ordinaire). Il ne doit pas être confondu avec la possibilité d'obtenir une concession dans le cimetière communal. Le droit à l'inhumation et l'obtention d'une concession sont en effet deux questions distinctes.

Aux termes de [l'article L. 2223-3](#) du CGCT, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées⁴ sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des [articles L. 12](#) et [L. 14 du code électoral](#).

L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. Le droit d'être inhumé sur le territoire de la commune doit être concilié avec les pouvoirs de police du maire. Le maire peut ainsi prendre les mesures nécessaires à la prévention de troubles à l'ordre public. Il peut fixer les modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public que pourrait troubler l'inhumation d'un individu dans le cimetière communal. Cette faculté comprend la possibilité de refuser l'inhumation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge quant à la réalité du risque de troubles à l'ordre public et de l'impossibilité de les prévenir par d'autres moyens ([CE 16 décembre 2016, « Commune de Mantes la Jolie », n°403738](#)).

Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

⁴ Comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans sa [décision n° 2015-012 du 20 janvier 2015](#), la notion de domicile est une notion assez large. En effet, à défaut d'être spécifié (comme le domicile fiscal ou électoral), le domicile pour l'inhumation renvoie à la notion générale de domicile qui est définie par [l'article 102 du code civil](#). Le domicile est le « lieu où la personne physique a son principal établissement ». En vertu des jurisprudences judiciaire, administrative et communautaire, les considérations de fait doivent primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile. Le domicile correspond au lieu dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet [immeuble] le caractère d'un domicile ». Ainsi, c'est eu égard à des circonstances factuelles et non administratives, et notamment en raison de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé, qu'une habitation particulière constitue un « domicile ». Il peut s'agir par exemple d'une caravane ou de tout autre abri de fortune, la notion ne se limitant pas aux résidences établies légalement. La notion de domicile est à distinguer de la notion de domiciliation ou « élection de domicile » ([article 102 du code civil](#) et [article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) qui permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et lui permettant de faire valoir certains droits et prestations (par exemple : délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales etc.).

b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

[L'article L. 2213-7](#) du CGCT donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance, y compris lorsqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aux termes de [l'article L. 2223-27](#) du CGCT, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à [l'article L. 2223-19](#) n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire.

S'il n'existe pas de définition précise de la notion de « personnes dépourvues de ressources suffisantes », il ne résulte ni des débats parlementaires entourant la [loi n°93-23 du 8 janvier 1993, ou des termes de l'article L. 2223-27 du CGCT](#) que le législateur ait entendu modifier le champ d'application de cette disposition qui faisait antérieurement référence à la notion « d'indigent » ([JOAN Q. n°33708, 1er juillet 1996, p. 3553](#)).

On peut donc considérer qu'une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne dont les frais d'inhumation sont obligatoirement à la charge de la commune, sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, cette position ayant été confirmée par la pratique administrative ([QE n°24317 de M. Jean-Louis MASSON, JO Sénat, 7 septembre 2006, p.1015](#)).

Dans ce cadre, il convient donc d'apprécier localement, au cas par cas, si le défunt concerné doit être considéré comme dépourvu de telles ressources.

Dans l'hypothèse particulière où une personne décédée est dépourvue de ressources mais pour laquelle une famille ou un ou plusieurs ayants-droit ont été identifiés, il reviendra à la famille de pourvoir effectivement aux funérailles et de prendre en charge les frais liés aux obsèques. En présence de famille, les frais d'obsèques sont supportés par les héritiers, même s'ils renoncent à la succession ([Cass., 1^{ère} Civ., 14 mai 1992, n°90-18.967](#)), car ceux-ci sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants. Les funérailles sont en effet comprises dans cette obligation alimentaire.

[L'article L. 2213-7 du CGCT](#) prévoit que « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Aussi, le maire ne pourra se fonder sur [l'article L. 2213-7 du CGCT](#) relatif aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour refuser d'inhumer un défunt dont la famille n'aurait pas fait le nécessaire pour pourvoir à ses funérailles.

La commune doit ainsi prendre en charge les frais d'obsèques puis se retourner contre les ayants droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais ([article 806 du code civil](#)).

En cas de refus ou carence du maire, le préfet pourra réquisitionner par arrêté, au titre des [articles L. 2213-7](#) et [L. 2215-1 du CGCT](#), « tout bien ou service, requérir toute

personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile [...]».

La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) est venue abroger l'article [L. 2223-22](#) du CGCT qui permettait aux communes d'instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisés sur leur territoire.

c) Le cas des enfants nés sans vie

Sur ce point, il convient de se reporter aux développements contenus dans la [circulaire du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, dans enfants sans vie et des fœtus](#), qui embrasse le régime applicable aux enfants morts nés ainsi qu'aux compétences dont disposent le maire et le préfet face à ces situations.

d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent un régime législatif et réglementaire particulier ([article L. 2542-1](#) du CGCT). Outre le régime concordataire de 1801, la principale particularité juridique de la législation applicable aux cimetières de ces trois départements réside dans le fait qu'y est toujours en vigueur l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (abrogé en 1881 pour les autres départements) selon lequel : « *dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte* ».

Les inhumations réalisées dans les cimetières confessionnels de ces trois départements sont autorisées par le maire (1° [de l'article L. 2542-10 du CGCT](#)).

3) L'inhumation en-dehors du cimetière

a) L'inhumation dans une propriété particulière

La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, « Demoiselle Eberstarck »), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible. En effet, [l'article L. 2223-9](#) du CGCT dispose que « *toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite* ». La jurisprudence administrative a toutefois fixé à « quatre à cinq » le nombre maximum d'inhumations que peut recevoir une propriété particulière ([CAA Marseille, 26 septembre 2016, « M. A... B... c/ Préfet de Corse-du-Sud », n°15MA02761](#)).

La distance prescrite (mentionnée à [l'article L. 2223-9 du CGCT](#)), est de 35 mètres. Toutefois, une tombe peut se trouver à moins de 35 mètres des habitations lorsque la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » ([CE, 21 janvier 1987, « Risterrucci », n°56133](#))

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux [articles L. 2223-1](#) et [R. 2223-1](#) du CGCT relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières. Pour rappel, aux termes de l'article L. 2223-1 du CGCT : « *Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants* ».

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans [l'article L. 2223-1](#) du CGCT. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret, Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé ([CE 21 janvier 1987, « Risterucci », n° 56133](#)).

[L'article R. 2213-32](#) du CGCT attribue au préfet - et non au maire - la compétence en matière d'autorisation d'inhumation dans une propriété particulière. Cette autorisation ne peut être délivrée par anticipation, c'est-à-dire du vivant des intéressés. L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle. Dans le cas où un caveau à plusieurs places aurait été construit, une autorisation d'inhumation doit donc être sollicitée pour chaque défunt. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre.

La délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures.

L'autorisation du préfet est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé ([article R. 2213-32 du CGCT](#)). Ce dernier apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel. Par ailleurs, dans le cadre d'inhumations successives et proches sur un même terrain (souvent le cas des congrégations religieuses), l'avis de l'hydrogéologue fourni dans le cadre d'une demande précédente peut être considéré comme valide par les services préfectoraux pour une demande concernant un nouvel emplacement ([QE n°44012 de Mme Delphine BATHO du 10 mars 2009, JOAN p. 8617](#)).

Une inhumation - d'un cercueil ou d'une urne funéraire - dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle de passage au profit des descendants du défunt, pouvant entraîner des conflits lors de la vente du bien ([Cass., 1^{ère} Civ, 19 décembre 2019, n°18-22.902](#)).

Aussi, lorsque la parcelle concernée est en indivision, il est préférable que le préfet vérifie l'accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété.

Il est à noter que l'inhumation en propriété privée, en tant que choix d'un mode de sépulture, a été reconnue par la juridiction administrative comme composante du droit au respect de la vie privée et familiale des parents du défunt, lorsque les conditions prévues par les articles [L. 2223-9](#) et [R. 2213-32 du CGCT](#) sont réunies (distance et avis positif de l'hydrogéologue – TA Strasbourg, ord. réf., 27 juin 2024, « M. B... et Mme G... c/ Préfet de Moselle », n°2404492).

Les inhumations au sein d'une propriété privée doivent être effectuées par recours à des opérateurs funéraires habilités, la prestation d'inhumation incluse au sein du

service extérieur des pompes funèbres ne distinguant pas entre inhumation en cimetière municipal et sur une propriété privée.

b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de [l'article R. 2213-32](#) du CGCT s'appliquent. Celui-ci prévoit explicitement qu'en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une propriété particulière, l'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas requis.

En outre, [l'article R. 2213-39-1](#) du CGCT prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : *« lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de [l'article L.2223-18-2](#) »* relatif à la destination des cendres.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de [l'article R. 2213-40](#) du CGCT relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés

Par dérogation au droit commun (l'inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés. Les inhumations au sein de ces cimetières doivent être effectués par recours à des opérateurs funéraires habilités.

Le décret du 10 février 1806 a déclaré certaines dispositions du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, les autorisant à conserver la propriété de leurs cimetières privés, gérés par des associations cultuelles (Paris-Montrouge, Marseille, Lyon, Strasbourg, Carpentras, Mulhouse etc.). Il existe, également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat. Ces cimetières ne relèvent pas du domaine public communal (CE, 13 mai 1964, « Demoiselle Eberstarck »). Il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent (CA Aix, 1^{er} février 1971, « Sieur Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille » ; CE, 18 août 1944, « Sieur Lagarrigue », n° 69731).

Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de [l'article R. 2213-32](#) du CGCT concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la limite des emplacements disponibles.

Le maire exerce son pouvoir de police dans ces cimetières mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures ou le droit d'accès. L'inhumation d'une urne dans un cimetière confessionnel privé doit être réalisée par un opérateur funéraire.

4) Les interdictions

Le [premier alinéa de l'article L. 2223-10](#) du CGCT prévoit qu'« aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs ».

S'agissant des édifices cultuels, toute demande d'inhumation portée à la connaissance de la préfecture doit être transmise au bureau central des cultes de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

S'agissant des hôpitaux, en application du [deuxième alinéa de l'article L. 2223-10 du CGCT](#), le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, [la construction de monuments](#) pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. Il ne s'agit pas dans ce cas de sépultures mais de cénotaphes (monument mémoriel ne contenant pas de corps).

B - La crémation

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est interdit de procéder à une crémation ailleurs que dans un crématorium.

Des éléments complémentaires sur ce thème sont contenus dans le [guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires](#).

1) Les délais de crémation

En application de [l'article R. 2213-35](#) du CGCT, modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, les délais de crémation ont été allongés et sont désormais les suivants :

- si le décès s'est produit en France, la crémation doit intervenir 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès s'est produit dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, la crémation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ;
- si le décès s'est produit à l'étranger, la crémation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France. Le calcul du délai est effectué en jours calendaires (sur le calcul du délai, cf. supra « les délais d'inhumation »).

Des dérogations individuelles aux délais précités peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires. Comme en matière d'inhumation, l'autorisation du préfet ne concerne que la dérogation aux délais légaux, le maire demeurant compétent pour délivrer l'autorisation de crémation.

[L'article R. 2213-35 du CGCT](#), tel que modifié par le [décret n°2024-790 du 10 juillet 2024](#), prévoit également qu'« en raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les crémations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus aux deuxième, troisième et

quatrième alinéas. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2213-23 ».

Le préfet peut donc, comme en matière d'inhumation et lorsque des circonstances locales le justifient, prescrire par arrêté, un allongement du délai légal d'inhumation pour une durée maximale de 21 jours calendaires à compter du lendemain du décès. Cet arrêté est pris pour une durée d'un mois, mais il peut être renouvelé si les circonstances locales ayant justifié la prise de l'arrêté perdurent au-delà de cette durée. En cas d'obstacle médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

2) Le statut et la destination des cendres

a) Les règles générales

La [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire](#) a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Les dispositions de la loi, codifiées depuis, ont créé notamment [l'article 16-1-1 du code civil, qui](#) prévoit que *«le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».*

Cette loi a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

En vertu de [l'article L. 2223-18-1](#) du CGCT, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à [l'article L. 2223-18-2 du CGCT](#).

[L'article L. 2223-18-2](#) du CGCT détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature.

Les cendres ne peuvent être dispersées sur les voies publiques.

L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière.

Si toutefois, le maire est face à une difficulté avérée d'établir la volonté du défunt ou de la faire respecter, la destination des cendres peut être établie « à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles » (article [L. 2223-18-2 du CGCT](#)). En cas de désaccord ou de difficultés à identifier la personne concernée, il revient au juge judiciaire de rechercher par tous moyens quelles étaient les intentions du défunt et à défaut de désigner la personne la plus qualifiée pour décider des modalités (CAA Lyon, 12 janvier 2017, n°16LY00037)

■ Précision sur la notion de « pleine nature » :

Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Néanmoins, il semble qu'elle vise les sites naturels non aménagés mais accessibles au public tels que les forêts, les champs, la haute montagne, la mer ... (v. par exemple, [CE, 28 novembre 1975, « ONF c/ Abamonte », n°90772](#)). La dispersion en pleine nature est cependant exclue sur les voies publiques. Cette notion doit ainsi conduire à exclure de la possibilité de dispersion des cendres des lieux publics aménagés comme les stades municipaux, par exemple, en raison de leur appartenance au domaine public communal ([CE, 3 décembre 2010, « Ville de Paris et Association Jean Bouin », n°338272](#)).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain, semble possible ([QE n°5614 de M. Jean-Pierre SUEUR, 10 août 2023, JO Sénat, p. 4903](#)) S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est envisageable.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la [loi littoral du 2 janvier 1986](#) et codifiée à [l'article L. 2213-23](#) du CGCT.

Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles doivent se rapprocher de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes

[L'article R. 2223-32-1](#) du CGCT impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a fait ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des dispositions des [articles L. 2223-18-1](#) et [L. 2223-18-2](#) du CGCT qui listent les lieux possibles pour la dispersion des cendres. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être effectuée à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt ([article L. 2223-18-3](#) du CGCT).

En vertu de [l'article R. 2213-39](#) du CGCT, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire

faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

En application des dispositions de [l'article R. 2223-23-3 du CGCT](#), dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire. En revanche, le retrait d'une urne placée dans une concession d'un site cinéraire obéit à la procédure relative aux exhumations, prévue par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT.

En application de [l'article L. 2223-1](#) du CGCT, issu de [l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008](#) précitée, entré en vigueur le 1er janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'atteignant pas ce seuil de population peuvent toutefois également aménager un site cinéraire, si elles le souhaitent.

3) Le devenir des pièces anatomiques

L'élimination des « pièces anatomiques » est encadrée par les [articles R. 1335-9 et suivants du code de la santé publique](#) (CSP). Cette expression désigne « *des organes ou des membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités [de diagnostic, de suivi et de traitement curatif ou palliatif]* » ([article R. 1335-9](#) précité) dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. [L'article R. 1335-11 du CSP](#) dispose que « *L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-41 de ce code. [...] L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales* ».

IV- LES EXHUMATIONS

Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

- les exhumations à la demande des familles ([article R. 2213-40](#) du CGCT) ;
- les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance ([article L. 2223-15](#) du CGCT) ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon ([articles L. 2223-17](#) et [R. 2223-12 et suivants](#) du CGCT) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun. Ces exhumations sont dites administratives.

Il convient de distinguer la pénétration d'un caveau, d'une exhumation. En effet, l'exhumation (du latin ex humus) est une opération constituant à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. La pénétration d'un caveau ne

comprend pas la sortie de cercueils. Dans cette hypothèse, en application de [l'article 16-1-1 du code civil](#), il convient que l'opération soit réalisée par des fossoyeurs habilités, avec toutes les précautions nécessaires, afin que les cercueils déjà exhumés ne soient ni endommagés, ni ouverts.

L'article [L. 2223-19](#) du CGCT mentionne, au sein des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, la « *fourniture de personnel nécessaire aux exhumations* », sans distinguer entre les exhumations à la demande des familles et les exhumations administratives. Le principe est donc que les personnels réalisant des exhumations, qu'ils dépendent d'une régie municipale, d'une entreprise ou d'une association, doivent être habilités.

Cependant, la jurisprudence administrative s'est prononcée sur le cas particulier du fossoyage pratiqué lors des seules exhumations administratives, dans le cadre spécifique de reprise des concessions échues ou abandonnées. Le juge administratif en a conclu que ces opérations ne relevaient pas du service extérieur des pompes funèbres et ne nécessitaient donc pas d'habilitation ([CAA Versailles, 11 septembre 2014, « Commune de Saint-Cloud », n° 12VE04165](#)).

A - Les exhumations à la demande des familles

1) L'exhumation des corps

L'exhumation à la demande de la famille doit être réalisée dans les conditions définies par [l'article R. 2213-40 du CGCT](#). Il prévoit que « *toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande* ».

L'exhumation ne peut donc être demandée que par le plus proche parent du défunt. Cette notion n'est cependant pas définie dans le code général des collectivités territoriales ou dans le code civil.

[L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 \(annexée au JO du 28 septembre 1999\)](#) indique (§ 426-7), à titre indicatif, que : « *sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs* ».

La notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil et pas en fonction d'autres liens (affectifs...) qui uniraient le demandeur au défunt. Ainsi, ce n'est qu'en tant qu'il est représentant légal de la fille mineure du couple que l'ancien concubin de la défunte, agissant en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que des grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée n'ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent (TA Amiens, 17 juin 2010, « M. et Mme Soriano-Barbero », n°0702811).

Le Conseil d'Etat considère, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de [l'article R. 2213-40](#) du CGCT que : « *lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche,*

lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce » ([CE, 9 mai 2005, « Rabau », n°262977](#)).

Aussi, *« il n'est pas exclu que le doute puisse, le cas échéant, être levé par une démarche administrative, notamment lorsque l'application des règles du code civil ne soulève pas de difficulté sérieuse (V., en ce sens, [l'arrêt de la CAA de Nantes du 3 février 2004, « Mme Houdayer et Mme Lephay », n° 01NT01243](#)), mais, si tel n'est pas le cas, le maire est tenu de rejeter la demande qui lui est faite, seul le juge civil ayant le pouvoir de trancher la question de parenté »* (conclusions du commissaire du Gouvernement Seners sous la décision n°262977 précitée). Le maire engage la responsabilité pour faute simple de la commune s'il omet de le faire ([CE, 27 avril 1987, « Mme Segura », n°38492](#)).

Le maire délivrant l'autorisation d'exhumer en sa qualité de titulaire de la police des funérailles et des cimetières, le refus d'exhumer est légal s'il est motivé par un risque de trouble à l'ordre public (atteinte à la décence, à la salubrité publique dans le cimetière).

Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé dans plusieurs arrêts, à l'occasion d'un conflit familial qui s'était élevé entre plusieurs proches parents du défunt à l'occasion d'une demande d'exhumation, qu'il découle de [l'article 16-1-1 du code civil](#) que dans ce contexte la demande d'exhumation doit obéir à des « motifs graves et sérieux » ([Cass. 1^{ère} Civ., 7 février 2018, n°17-18298](#)). Ainsi, dans le cas d'espèce, le souhait de récupérer un objet sur la dépouille d'un défunt ne constituait pas un motif suffisamment « grave et sérieux » permettant de fonder une demande d'exhumation, même en cas de désaccord entre plusieurs proches parents d'un défunt.

Les dispositions de [l'article R. 2213-40 du CGCT](#) sont également applicables aux sépultures en propriété privée, la demande d'exhumation devant être présentée au maire de la commune par le plus proche parent du défunt. Il est à noter que le maire ne peut procéder d'office à l'exhumation d'un défunt inhumé en propriété privée, à moins de recourir au préalable à une procédure d'expropriation de la parcelle, les dispositions relatives aux concessions échues ou abandonnées n'étant pas applicables aux inhumations en propriété privée.

Si le maire a connaissance d'un conflit familial au sujet de l'exhumation, il est préférable, afin d'éviter d'engager la responsabilité de la commune, qu'il sursoie à la délivrance de l'autorisation d'exhumation, renvoie les parties devant le tribunal judiciaire et attende que celui-ci ait tranché le différend ([CAA de Nantes, 20 septembre 2013, « M. Perrigault », n°12NT00236](#)).

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres ([article R. 2213-40](#) du CGCT).

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Elle doit avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public ([article R. 2213-42](#) du CGCT).

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font plus l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police ([article L. 2213-14](#) du CGCT).

Aucun délai particulier n'est à observer pour formuler une demande d'exhumation. Toutefois, [l'article R. 2213-42](#) du CGCT prévoit que « *lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements* ».

Dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, il convient par ailleurs d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire ([article R.2213-41](#) du CGCT).

En vertu de [l'article R. 2213-37](#) du CGCT, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

■ Le cas particulier des congrégations religieuses

Le [décret n°2025-53 du 17 janvier 2025](#) a créé un nouvel article [R. 2213-40-1 du CGCT](#), qui permet à la personne chargée de la direction ou de l'administration de la congrégation ou de l'association de présenter la demande d'exhumation prévue à l'article [R. 2213-40 du CGCT](#), en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt.

Par exception, [l'article R. 2213-40-1 du CGCT](#) prévoit que la demande de crémation des restes des corps exhumés prévue à l'article [R. 2213-37](#) peut être demandée par la personne chargée de l'administration ou de la direction de la congrégation ou de l'association, en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt.

2) La réduction et la réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

La réduction ou la réunion de corps est une pratique qui n'est pas réglementée en tant que telle par le code général des collectivités territoriales. L'encadrement juridique de ces opérations est donc essentiellement jurisprudentiel.

Le Conseil d'Etat a, dans un premier temps, considéré que n'était pas une exhumation le fait pour un fossoyeur municipal, ayant constaté la décomposition de cercueils, de procéder, à l'intérieur du caveau, au rassemblement des restes dans une boîte à ossements ([CE, 11 décembre 1987, « Commune de Contes », n°72998](#)). Il a évolué dans un second temps.

Ainsi, dans une affaire relative à une opération de réunion de corps, il a visé, dans les motifs de son arrêt, les dispositions relatives aux exhumations ([CE, 17 octobre 1997, « Ville de Marseille c/ Consorts Guien », n°167648](#)).

La Cour de cassation, quant à elle, considère que la réunion de corps est une exhumation ([Cass, 1^{ère} chambre civile, 16 juin 2011, pourvoi n° 10-13.580](#)).

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la stricte observation des dispositions de [l'article 16-1-1 du code civil](#) sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation ([QE n°08299, publiée au JO le 20 juin 2019 p. 3220](#)).

Dès lors, elles doivent être effectuées (si l'état des corps concernés le permet) dans les conditions définies par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT. Elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations. Celles-ci ne peuvent être réalisées qu'en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité. Enfin, les exhumations à la demande de la famille ne sont plus surveillées par les fonctionnaires de police ([article L. 2213-14](#) du CGCT).

La demande d'exhumation d'une boîte à ossements placée dans un ossuaire est conditionnée par la possibilité d'individualiser les restes mortuaires. Un maire ne pourra opposer une impossibilité matérielle de procéder à une demande d'exhumation sans avoir préalablement apprécié les faits d'espèce ([CE, 21 novembre 2016, « Mme A... c/ Commune de Saint-Etienne », n°390298](#)) et fondé sa décision sur un motif de police tel que la salubrité publique ou le respect de la décence dans les cimetières (TA Nantes, 19 octobre 2022, n°2008570).

3) Le cas particulier des urnes

Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque le site cinéraire, situé dans un cimetière ou isolé, prévoit la possibilité d'octroi de concessions. Celles-ci sont également applicables au retrait d'une urne d'une sépulture en propriété privée.

Le [décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires](#) a en effet aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires. En vertu de [l'article R. 2223-23-2](#) du CGCT, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions ([articles R. 2223-11](#) à [R. 2223-23](#) du CGCT). En application de [l'article R. 2223-23-3](#) du CGCT, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT. La sortie d'une urne d'une case de columbarium ou d'une concession cinéraire est donc régie par les règles relatives à l'exhumation.

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions (sites cinéraires contigus à un crématorium), le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire ([article R.2223-3-3 alinéa 2](#) du CGCT)

B - Les exhumations consécutives à une reprise administrative

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation ([article R. 2223-5](#) du CGCT). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions temporaires dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement. Les concessions perpétuelles peuvent être reprises à la suite du constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun, une concession venue à échéance ou une concession perpétuelle abandonnée, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci ([article R. 2223-20](#) du CGCT).

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération ([l'article R. 2213-40](#) du CGCT ne s'applique pas en l'espèce).

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

C - Les restes exhumés

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ([article R. 2223-20](#) du CGCT), soit dans une boîte à ossements ([article R. 2213-42](#) du CGCT), pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation ([article L. 2223-4](#) du CGCT).

1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent

S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de [l'article R. 2213-37](#) du CGCT, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

2) Le cas des exhumations administratives

Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou de sépultures en terrain commun, le maire devait s'assurer de l'absence d'opposition « *connue, attestée ou présumée* » du défunt à une crémation de ses restes ([article L. 2223-4 du CGCT, alinéa 2](#)).

[L'article 26 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#) avait toutefois supprimé la présomption d'opposition à la crémation jusqu'alors en vigueur, rendant ainsi *a priori* plus aisé le recours à cette dernière par les communes à l'issue d'exhumations administratives. En l'absence d'opposition « *connue ou attestée* » du défunt, les communes avaient donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Toutefois, la [décision du Conseil constitutionnel n°2024-1110 QPC du 31 octobre 2024](#) a déclaré non conformes à la Constitution les mots de l'article L. 2223-4 : « *en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025. Jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés, à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi

en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire ([articles R. 2223-6](#) et [R. 2512-33](#) du CGCT).

Hors le cas des crémations, les restes mortels peuvent également être déposés à l'ossuaire, dans les trois situations de reprise administrative des sépultures et concessions ([article L. 2223-4](#) du CGCT) :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

Conformément à [l'article R. 2223-6](#) du CGCT, le maire peut également décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière ([article R. 2223-9](#) du CGCT). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements ([article L. 2223-4](#) du CGCT).

L'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende ([article 225-17 du code pénal](#)).

V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES : CHAMBRES MORTUAIRES, CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS

Les caractéristiques des parties publiques et techniques des chambres funéraires et mortuaires sont exposées de façon détaillée dans le [guide de recommandations relatif aux parties techniques des chambres funéraires et mortuaires](#), publié en 2020.

A - Les chambres mortuaires

Les chambres mortuaires ont vocation à accueillir le corps des personnes décédées au sein d'un établissement de santé public ou privé, immédiatement après leur décès au sein de cet établissement ([article L. 2223-39 du CGCT](#)).

Tout établissement de santé public ou privé enregistrant un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents doit disposer d'au moins une chambre mortuaire ([article R. 2223-90 du CGCT](#)). Cette obligation peut être remplie par recours à la coopération hospitalière ([article R. 2223-92 du CGCT](#)).

Les chambres mortuaires sont gérées directement par les établissements ([article R. 2223-91 du CGCT](#)).

Le séjour en chambre mortuaire est gratuit pendant les 3 premiers jours suivant le décès. Au-delà de ce délai, le tarif est librement fixé par le directeur de l'établissement ([article R. 2223-94 du CGCT](#)). Les chambres mortuaires peuvent également recevoir à titre onéreux les corps des défunts décédés dans d'autres établissements, en cas d'absence de chambre funéraire à proximité ([article L. 2223-39 du CGCT](#)).

La partie technique de la chambre mortuaire comprend un minimum de deux cases réfrigérées par tranche annuelle de deux cents décès. La partie publique comprend

un local de présentation du corps, ainsi que, de manière facultative, une salle d'attente pour les familles ([arrêté du 7 mai 2001 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé](#)).

Les établissements de santé autres que ceux visés à l'article [R. 2223-90 du CGCT](#) ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent créer et gérer des chambres mortuaires (article [R. 2223-97 du CGCT](#)).

B - Les chambres funéraires

Les chambres funéraires sont destinées à l'accueil des corps des personnes décédées, avant l'inhumation ou la crémation (article [L. 2223-38 du CGCT](#)). Elles sont composées d'une partie technique destinée à la préparation des corps (notamment la réalisation des soins de conservation, le cas échéant) et d'une partie publique dédiée à l'accueil des familles, comportant des salons de présentation. Ces deux parties doivent être strictement séparées (article [D. 2223-80 du CGCT](#)).

La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet ([article R. 2223-74 du CGCT](#)).

A priori, toute entreprise ou toute personne peut créer une chambre funéraire si elle dépose en préfecture un dossier comprenant les pièces prévues à [l'article R. 2223-74 du CGCT](#). Une fois créée, cette chambre funéraire sera obligatoirement gérée par une entreprise, une association ou une régie. C'est l'entité qui assure la gestion de la chambre funéraire qui doit être habilitée ([articles L. 2223-19 et L. 2223-23 du CGCT](#)). Cette entité est généralement celle qui a créé la chambre funéraire mais il peut s'agir d'une entité différente, le propriétaire des locaux ne souhaitant pas nécessairement exploiter lui-même l'équipement.

Toute entreprise ou personne souhaitant créer ou étendre une chambre funéraire doit déposer un dossier comprenant les éléments suivants :

- ❖ une notice explicative : il s'agit d'un document de présentation du projet de chambre funéraire, qui en détaille toutes les caractéristiques (la localisation précise, l'emplacement envisagé, la surface totale et la répartition par sous-ensemble – partie technique/partie publique – le nombre de salons de présentation, la capacité d'accueil...) Cette notice doit également comprendre toutes les informations de nature à assurer le préfet du respect des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux établissements recevant du public (présence d'extincteurs, affichage d'un plan d'évacuation, balisage des sorties de secours...). Le cas échéant, l'avis de la commission communale de sécurité peut utilement être joint à cette notice ;
- ❖ un plan de situation : ce plan permet de situer la future chambre funéraire dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune (proximité d'habitations, de zones commerciales...);
- ❖ un avis au public : les nuisances éventuelles générées par la création d'une chambre funéraire ne justifiaient pas le maintien d'une enquête publique. La suppression en 2011 de l'enquête *de commodo et incommodo* pour ces équipements funéraires répond à ce constat.

Pour cette même raison, mais également pour des motivations liées au coût de mise en œuvre, il n'était pas envisageable de soumettre les chambres funéraires à l'enquête publique définie par le code de l'environnement. Pour autant, il est apparu nécessaire de conserver une modalité d'information du public. Tel est l'objet de l'« avis au public » mentionné au [cinquième alinéa de l'article R. 2223-74 du CGCT](#), dont l'élaboration obéit aux règles et à la chronologie suivantes.

Le demandeur adresse à la préfecture, en même temps que le reste du dossier, un projet de rédaction de l'avis qui doit comporter les indications permettant au public de prendre connaissance des caractéristiques essentielles de la chambre funéraire :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur ;
- la localisation précise ;
- les aménagements intérieurs et extérieurs (par exemple, le nombre de salons de présentation, la présence d'un parking...);
- les horaires d'ouverture ;
- la date envisagée de l'ouverture de la chambre funéraire au public. Sur ce dernier point, il est rappelé que la préfecture dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la complétude du dossier, pour autoriser ou non la création ou l'extension de l'équipement. Une fois ce délai écoulé, l'absence de décision du préfet vaut acceptation tacite.

Cette liste n'est pas exhaustive. La préfecture apprécie au cas par cas le contenu de l'avis et peut demander au requérant l'ajout de mentions supplémentaires, lorsque l'avis est notoirement trop succinct ou, *a contrario*, la suppression de mentions techniques n'intéressant pas le public. Aucun tarif - même prévisionnel - ne doit figurer dans cet avis, qui n'a pas vocation à servir de *support publicitaire*. Une fois l'avis « validé », il convient de saisir le conseil municipal de la commune concernée, en lui transmettant l'avis au public avant sa publication - par le demandeur et à ses frais - dans deux journaux régionaux ou locaux (la préfecture peut demander, aux fins de vérification, une copie de la page de la publication dans les journaux choisis).

La consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est obligatoire.

En fonction du nombre de réunions prévues chaque trimestre dans le département, il convient de veiller à ce que cette instance puisse se prononcer dans le délai de quatre mois déjà évoqué, en anticipant, en tant que de besoin, sa convocation. Pour mémoire, l'avis du CODERST comme celui du conseil municipal sont **des avis simples**, qui ne lient pas la décision préfectorale au fond.

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (*European Cooperation for Accreditation* ou « EA »), conformément aux dispositions de l'article [D. 2223-87 du CGCT](#).

Toute non-conformité constatée lors de cette visite fait l'objet d'une communication par le préfet au maître de l'ouvrage sur les modifications à apporter avant l'ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation.

Des travaux « *touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire* » ne nécessitent pas l'ouverture d'une nouvelle procédure d'extension ou de création mais la réalisation d'une nouvelle visite de conformité de la chambre ([2ème alinéa de l'article D. 2223-87 du CGCT](#)).

C- Les crématoriums

Un crématorium est un équipement destiné à la crémation des défunts en cercueil. Il comprend une partie technique réservée aux professionnels aux fins d'y exercer leur activité, ainsi qu'une partie publique destinée à l'accueil des familles ([article D. 2223-100 du CGCT](#)). Cette partie publique comprend obligatoirement un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles ([article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation](#)).

1) La compétence pour créer les crématoriums

En vertu de [l'article L. 2223-40](#) du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI (sous réserve que ces derniers en aient pris la compétence) sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Ce même article ouvre toutefois la possibilité d'un recours à la gestion déléguée pour les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

La création et l'extension des crématoriums **sont autorisées par le préfet** du département, après réalisation de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ([articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

L'extension d'un bâtiment ne s'analyse pas uniquement au regard de l'augmentation du nombre de fours du crématorium ou de sa capacité d'accueil du public. L'extension doit également être appréciée au regard de l'augmentation de la surface du bâtiment ou du site, ce qui inclut les zones techniques ou non ouvertes au public.

S'agissant d'un projet de création de crématorium, les [articles L. 122-1](#) et [R. 122-2 du code de l'environnement](#) sont applicables. Une étude d'impact préalable doit donc être réalisée en sus de la procédure d'enquête publique.

2) La procédure de création et d'extension des crématoriums

Depuis la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) et le [décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement](#) entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, la procédure de création et d'extension des crématoriums est la suivante :

1) Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du crématorium (acte transmis au préfet au titre du contrôle de légalité) ;

2) Enquête publique prévue par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Cette enquête publique est régie par les [articles L.123-1 et suivants](#) et [R. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#).

[L'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) dispose que « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique ».

Il convient de lire [l'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) de la manière suivante :

- le principe est l'ouverture de l'enquête publique par l'autorité qui prend la décision (alinéa 1) ;
- l'exception est l'ouverture de l'enquête publique par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité (ou du groupement de collectivités) à chaque fois qu'il s'agit d'un projet de la collectivité, l'autorité de décision n'étant pas alors prise en considération (alinéa 2) ;
- et enfin, en matière de déclaration d'utilité publique (DUP), c'est dans tous les cas le préfet de département (même s'il s'agit d'un projet d'une collectivité) qui ouvre l'enquête (alinéa 3) par dérogation au cas précédent.

En vertu de [l'article L. 2223-40](#) du CGCT, les communes et les EPCI sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. La création d'un crématorium est, par conséquent, un projet de la commune (ou de l'EPCI) indépendamment de l'autorité qui l'autorise. Il convient donc, en l'absence de DUP, d'appliquer le [deuxième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) : c'est donc le maire, ou le président de l'EPCI compétent, qui ouvre l'enquête publique.

3) En application de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#), une déclaration de projet doit être effectuée par la commune ou l'EPCI dans le délai d'un an suivant la réalisation de l'enquête publique.

4) Avis du CODERST.

5) Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois (et non plus quatre) à une demande vaut décision implicite de rejet ([article R. 2223-99-1](#) du CGCT).

A cet égard, [l'article L. 114-3 du code des relations du public avec l'administration](#) dispose que « Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie [...] ».

Aux termes de [l'article L. 114-5 du même code](#), « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. [...] Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension ».

En application de ces dispositions, **le point de départ du délai de six mois à l'issue duquel le silence gardé par le préfet vaut rejet court à compter de la date de réception**

de la demande. Cependant ce délai est suspendu en cas de demande d'éléments complémentaires.

En effet, si le dossier est incomplet au moment de la demande, le délai commencera à courir au dépôt du dossier, puis sera suspendu le temps de la réception des éléments complémentaires, et recommencera à courir pour le temps restant après réception de ceux-ci.

Il est donc de bonne pratique de transmettre le dossier à la préfecture après finalisation de l'enquête publique et recueil de l'avis du CODERST.

VI - L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES

Les opérations consécutives au décès et leur réalisation sont confiées à des opérateurs funéraires, qui sont majoritairement des entreprises de droit privé.

La [loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire](#) a libéré les prix des opérations funéraires. Cette liberté des prix est toutefois accompagnée par un certain nombre de règles spécifiques, notamment sur l'établissement des documents commerciaux (les devis, les bons de commande et les factures).

Compte tenu des circonstances dans lesquelles une famille recourt aux services d'un opérateur funéraire, les règles prévues aux [articles R. 2223-24 et suivants](#) du CGCT tendent à assurer la plus grande transparence *a priori* par une information claire et précise.

La qualité de l'information délivrée aux familles confrontées à un deuil, notamment sur les prix, revêt en effet une importance particulière en vue de l'organisation des funérailles dans un bref délai et dans le respect des dernières volontés du défunt.

A- Le règlement national des pompes funèbres

Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires - CNOF (article L. 2223-20 du CGCT). Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des opérateurs funéraires habilités à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT.

Ce règlement est codifié aux [articles R. 2223-23-5 et suivants](#) du CGCT. Ces articles prévoient notamment :

- les mentions que doivent comporter la documentation générale, les devis et les bons de commande ;
- l'affichage dans les mairies et les cimetières de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet de département dans les conditions prévues à [l'article R. 2223-71](#) du CGCT ;
- la mise à disposition des familles par les établissements de santé de la liste des opérateurs funéraires habilités et l'affichage dans les locaux de leur chambre mortuaire de la liste des chambres funéraires habilitées ;

- les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques ;
- l'information des familles qui font procéder à une crémation.

B - Le règlement municipal des pompes funèbres

[L'article L. 2223-21](#) du CGCT prévoit que le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres dans le respect des dispositions du règlement national. Il s'agit d'une faculté. Seul le règlement national est obligatoire.

L'adoption d'un règlement municipal des pompes funèbres doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité). Il relève de la compétence exclusive de ce dernier. Il n'entre donc pas dans le champ des pouvoirs de police du maire, ce qui le distingue du règlement de cimetière qui est pris par arrêté municipal. Celui-ci est une mesure unilatérale de police administrative prise par le maire au titre de ses pouvoirs de police des lieux de sépulture.

Le règlement municipal des pompes funèbres doit respecter les dispositions du règlement national. Il est la transposition par le conseil municipal de dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du service extérieur des pompes funèbres. Le conseil municipal ne peut donc pas, par exemple, déterminer de nouvelles obligations commerciales à l'égard des entreprises de pompes funèbres. Il peut néanmoins en préciser l'application au niveau local.

A titre d'exemple, le règlement municipal peut rappeler l'existence des devis types et la présentation que doivent respecter les opérateurs funéraires et préciser les modalités de consultation de ces devis en mairie. Il peut indiquer également les modalités d'affichage de la liste des opérateurs funéraires habilités en mairie et dans les cimetières.

Le règlement municipal est opposable à tous les opérateurs funéraires habilités installés sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux opérateurs qui sont amenés à y réaliser des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

C - Les modèles de devis

[L'article L. 2223-21-1](#) du CGCT impose aux opérateurs de pompes funèbres de fournir des devis conformes à un modèle. Pour l'application de cet article, a été publié [l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires](#). Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires.

Le modèle de devis est très fréquemment intégré à la « documentation générale » remise aux familles, leur permettant ainsi de connaître l'étendue des prestations obligatoires définies par le droit en vigueur (cf. [article R. 2223-29](#) du CGCT : le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui, usuellement, viennent compléter les prestations obligatoires pour rendre au défunt l'hommage souhaité. Par la suite, un

devis personnalisé doit être établi qui ne comporte que les prestations finalement retenues par la famille.

Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à [l'arrêté du 23 août 2010](#) précité.

Conformément à [l'article L. 2223-21-1 du CGCT](#), les opérateurs funéraires doivent en outre déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés ;
- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs funéraires étant valable sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'une obligation.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état civil...). La loi n°2022-217 du 21 février 2022 a complété l'article [L. 2223-21-1 du CGCT](#) en prévoyant l'obligation de mise à disposition des devis types sur les sites internet des communes de plus de 5 000 habitants.

D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires

L'opérateur funéraire, qui gère la chambre funéraire, peut également proposer les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres. Les dispositions de [l'article L. 2223-38](#) du CGCT doivent alors être respectées. Cet article prévoit que les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à [l'article L. 2223-19](#) du CGCT doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire ([CA Lyon, 15 mai 2003, « SA Argaud Pompes Funèbres c./ Société de Pompes Funèbres Denis X... », n°2002/00175](#)).

Dès lors que les familles ont eu connaissance de la liste des opérateurs funéraires habilités dans le département concerné, un gestionnaire de chambre funéraire a la possibilité, dans un local séparé, de proposer d'autres prestations funéraires.

Le non-respect de ces dispositions peut conduire le préfet de département à suspendre ou retirer l'habilitation délivrée à l'opérateur pour une ou plusieurs des activités exercées. Une amende d'un montant de 75 000 euros peut également être prononcée par l'autorité judiciaire à l'encontre du gestionnaire.

[L'article R. 2223-72](#) du CGCT prévoit en outre que les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, sous réserve des dispositions des [articles R. 2223-71](#) (relatives à l'affichage dans les locaux d'accueil de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet) et [R. 2223-88](#) du CGCT.

[L'article R. 2223-88](#) du CGCT précise que si la chambre funéraire comprend un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité

pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste des opérateurs funéraires habilités mentionnée à [l'article R. 2223-71](#) du CGCT.

TITRE III - LE CIMETIERE

L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (avis du Conseil d'Etat n° 289259 du 17 septembre 1964).

L'article [L. 2223-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts [...]* ».

Le caractère obligatoire du cimetière communal ou intercommunal constitue le corollaire de l'obligation pesant sur le maire de pourvoir d'urgence à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune (article [L. 2223-3](#) du CGCT).

Plusieurs situations existent en pratique :

- soit le cimetière se trouve sur le territoire de la commune et lui appartient ;
- soit le cimetière appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : syndicat ou EPCI à fiscalité propre. Les communautés urbaines disposent d'une compétence obligatoire en matière de cimetières d'intérêt communautaire, en vertu du b) du 5° de l'article [L. 5215-20](#) du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») et du 9° du I de l'article [L. 5215-20-1](#) du CGCT. Les métropoles disposent également d'une compétence obligatoire en matière de cimetières d'intérêt métropolitain en vertu du b) du 5° de l'article [L. 5217-2](#)⁵ du CGCT⁶ ;
- soit tout ou partie d'un cimetière situé sur le territoire d'une commune est affecté à la desserte d'une autre commune (dans ce cas, le cimetière est censé être situé sur le territoire de la commune selon l'article [R. 2213-31](#) du CGCT).

Les cimetières animaliers ne constituent pas un cimetière au sens de l'article [L. 2223-1](#) du CGCT et ne sont donc pas soumis à la législation funéraire de droit commun. En effet, tel que prévu par le CGCT (article [L. 2223-3](#)), la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

Par ailleurs, au regard des enjeux de salubrité publique et notamment de la contamination des eaux souterraines, il convient de consulter le règlement sanitaire départemental qui régit en particulier l'enfouissement des animaux, en tenant compte par exemple de leur poids. Le règlement sanitaire départemental type prévoit ainsi l'interdiction de l'enfouissement des cadavres d'animaux à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources ainsi qu'à l'extérieur des périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation. En outre, il appartient au maire, chargé de la police municipale et de la police rurale, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la salubrité publique.

⁵ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La métropole de Lyon, quant à elle, tient sa compétence obligatoire en matière de cimetières métropolitains des dispositions du b) du 5° de l'article L. 3641-1 du CGCT.

⁶ En revanche, la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas compétente, en vertu de la loi 3DS, qui est venue modifier le I de l'article L. 5218-2 du CGCT.

I - LA GESTION DU CIMETIERE

A - Les caractéristiques du cimetière

1) Un lieu public faisant partie du domaine public communal ou intercommunal

Depuis l'arrêt Marécar (CE, 28 juin 1935), les cimetières sont considérés comme des lieux publics affectés à l'usage du public et faisant partie du domaine public communal (ou intercommunal). Le Conseil d'Etat considère que le cimetière « *est affecté à l'usage du public et qu'il doit dès lors être compris parmi les dépendances du domaine public de la commune* ».

Le fait que le cimetière fasse partie du domaine public communal (ou intercommunal) entraîne trois conséquences quant à son régime juridique :

- il est inaliénable, c'est-à-dire qu'il ne peut être transmis à titre onéreux ou gratuit ;
- il est inaccessibles ;
- il est imprescriptible, c'est-à-dire qu'un concessionnaire ne peut jamais en devenir le véritable propriétaire nonobstant l'immobilité de la sépulture qui s'y trouve.

2) Un ouvrage public

Le cimetière est un ouvrage public. Les travaux d'aménagement confèrent au cimetière dans son ensemble le caractère d'ouvrage public ([CE, 12 décembre 1986, « Cts Ferry c/ Commune de Grez-sur-Loing », n° 47627](#)).

3) La neutralité du cimetière

Le principe de neutralité du cimetière est aujourd'hui consacré par deux articles du CGCT :

- l'article [L. 2213-7](#) qui pose l'obligation de pourvoir d'urgence à l'inhumation de toute personne décédée dans des conditions décentes « *sans distinction de culte et de croyance* » ;
- l'article [L. 2213-9](#) qui prohibe l'établissement dans les cimetières de « *distinctions ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt* ».

Il est interdit d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques des cimetières.

Ces règles ne s'opposent pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles :

- le principe de liberté des funérailles, posé par la loi du 15 novembre 1887, est rappelé par l'article [L. 2213-11](#) du CGCT : « *il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes* » ;

- les signes et emblèmes religieux sont autorisés sur les sépultures, l'article [L. 2223-12](#) du CGCT précisant que « *tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ».

4) Les regroupements confessionnels

Il convient de se reporter aux développements contenus dans [la circulaire du 19 février 2008](#) relative à la police des lieux de sépulture, et notamment en matière d'aménagement des cimetières et de regroupements confessionnels des sépultures.

B - Les procédures de création, extension et translation de cimetières

1) La procédure de création et d'extension

L'initiative de la création et de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal (article [L. 2223-1](#) du CGCT) ou au conseil syndical ou communautaire lorsque la compétence est exercée par un EPCI.

a) Les caractéristiques du terrain

Le projet doit respecter les prescriptions de l'article [L. 2223-2](#) du CGCT. Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le choix du terrain est en principe libre. L'article [R. 2223-2](#) du CGCT précise toutefois que les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être privilégiés et qu'un rapport établi par un hydrogéologue agréé doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

b) Le cas des communes rurales

Les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI compétents bénéficient, pour les cimetières implantés dans les communes rurales, de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières, quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale ou règlement national d'urbanisme).

c) Le cas des communes urbaines

L'article [L. 2223-1](#) du CGCT prévoit que « *dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département* ».

En application de l'article [R. 2223-1](#) du CGCT, « *ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants* ».

Par conséquent, la création et l'agrandissement du cimetière sont possibles :

- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération ;

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque le cimetière est situé à plus de 35 mètres des habitations.

L'autorisation préfectorale ne demeure nécessaire que pour les créations et agrandissements de cimetières situés à la fois (conditions cumulatives de l'article [L. 2223-1](#) du CGCT) :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;
- à moins de 35 mètres des habitations. La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « *tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme* » (Cour de cassation, crim., 10 juillet 1863).

Les périmètres d'agglomération se définissent comme « *les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement* » (CE, 23 décembre 1887, Toret).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, soumet la création et l'extension des cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations (ces 3 conditions sont cumulatives), à la réalisation préalable de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement et à une autorisation préfectorale.

La procédure de création et d'extension des cimetières, lorsque les trois conditions sont remplies, est la suivante :

1) délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, décidant la création ou l'agrandissement du cimetière (acte transmis au représentant de l'État) ;

2) enquête publique prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article [L. 123-1 et suivants](#)) : c'est le maire qui ouvre l'enquête publique en l'absence de déclaration d'utilité publique (cf. titre II, chapitre VI relatif à l'information commerciale des familles dans le cadre des funérailles). Lorsque l'EPCI est compétent, l'enquête doit être ouverte par le maire sur le territoire de chacune des communes concernées par l'implantation du cimetière intercommunal (CE, 6 mai 1936, Ville d'Essones, Lebon p. 500) ;

3) avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

4) arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois à une demande vaut rejet tacite (article [R. 2223-1](#) du CGCT).

En application de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#), une déclaration de projet doit être effectuée par la commune ou l'EPCI dans le délai d'un an suivant la réalisation de l'enquête publique.

d) Le cas des communes nouvelles

En application de l'article [L. 2113-10](#) du CGCT, sur leur territoire, les communes nouvelles ont « *la qualité de collectivité territoriale* ». Elles sont donc compétentes pour exercer l'ensemble des compétences liées au service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article [L. 2223-1](#) du CGCT, elles sont également compétentes en matière de cimetière sauf si elles ont transféré cette compétence à un EPCI.

2) La procédure de translation

Cette opération consiste à déplacer les restes mortels présents dans un cimetière que l'on souhaite désaffecter vers un autre cimetière. Elle entraîne la fermeture du cimetière existant et, le cas échéant, la création d'un nouveau cimetière.

La translation d'un cimetière relève, comme sa création ou son agrandissement, de la compétence du conseil municipal (alinéa 2 de l'article [L. 2223-1](#) du CGCT) ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent. La translation des cimetières à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines doit être autorisée par le préfet (alinéa 2 de l'article [L. 2223-1](#) du CGCT).

Dans les autres cas (communes rurales et communes urbaines si le cimetière transféré se situe à l'extérieur du périmètre d'agglomération ou à l'intérieur de ce périmètre mais à plus de 35 mètres des habitations), l'autorisation du préfet n'est pas nécessaire.

Lorsque l'autorisation préfectorale est requise, la translation envisagée fait l'objet de l'enquête publique prévue aux articles [L. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#) (cf. titre II, chapitre VI relatif à l'information commerciale des familles dans le cadre des funérailles).

Le préfet recueille ensuite l'avis du CODERST.

Le cimetière existant est fermé dès que le nouveau cimetière est prêt à recevoir les inhumations. Il ne doit, en principe, plus être utilisé pendant les cinq ans qui suivent sa fermeture (alinéa 1 de l'article [L. 2223-6](#) du CGCT). L'ensemble des sépultures doit être transféré dans le nouveau cimetière. Néanmoins, il reste possible d'inhumer des corps dans les caveaux de famille à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture du cimetière, à condition que les prescriptions légales d'hygiène et de salubrité soient respectées et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique (2^{ème} alinéa du même article).

Passé ce délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes : ils ne peuvent être qu'ensemencés ou plantés. Aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment ne peut être réalisée (article [L. 2223-7](#) du CGCT).

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après 10 ans à compter de la dernière inhumation et une fois l'ensemble des restes transférés (article [L. 2223-8](#) du CGCT). Conformément aux principes de la domanialité publique, le cimetière désaffecté cesse d'appartenir au domaine public communal ou intercommunal pour entrer dans son domaine privé. La commune ou l'EPCI compétent peut vendre le cimetière désaffecté. Le terrain peut alors recevoir une nouvelle affectation.

En vertu de l'article [R. 2223-10](#) du CGCT, en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé. Conformément au 14° de l'article [L. 2321-2](#) du CGCT, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

S'agissant des sépultures en terrain commun, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article [L. 2223-4](#) du CGCT, soit transférer les restes mortels dans

l'ossuaire du nouveau cimetière, soit procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

3) Les servitudes aux abords des cimetières

Des servitudes sont instituées par le CGCT (article [L. 2223-5](#)) et le code de l'urbanisme (article [R. 425-13](#)). Elles ont pour objet non seulement de garantir la salubrité publique, mais également de ménager autour du cimetière une zone de terrain libre, pour en faciliter, le cas échéant, l'agrandissement.

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière sont énoncées à l'article [L. 2223-5](#) du CGCT. Elles s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire (article [R. 2223-7](#) du CGCT).

Il convient de préciser ce qu'est une « habitation » au sens du texte appliquant la servitude *non aedificandi* (interdiction de construire). Selon la jurisprudence, c'est en principe la présence habituelle, même si non permanente, d'une personne qui donne à une construction le caractère d'habitation (Cass. crim., 10 juillet 1863). C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime que ne constitue pas une « habitation », un hangar destiné à abriter exclusivement des véhicules automobiles (CE, 11 mai 1938, *Sieur Suc*) alors qu'il qualifie d'habitation un hangar servant d'atelier où s'effectuent des opérations exigeant la présence, plus ou moins nombreuse, mais du moins régulière, d'ouvriers.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles, mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article L. 2223-5 du CGCT (voir également l'article [R. 425-13](#) du code de l'urbanisme).

La servitude interdit également de creuser des puits. Elle permet aussi au préfet d'ordonner, à la demande du maire (article [R. 2223-7](#) du CGCT) et après visite contradictoire d'experts, le comblement des puits existants.

Le Conseil d'Etat ne considère pas que l'exercice de la servitude *non aedificandi* ouvre droit à indemnité si le préjudice n'est pas direct, certain, grave et spécial ([CE, 14 mars 1986, « Commune de Gap-Romette », n°40310](#)).

C - Les équipements du cimetière

1) Les équipements obligatoires

a) La clôture

Le cimetière doit être clôturé pour des raisons liées à la fois à l'hygiène, à la dignité et à la quiétude. La clôture du cimetière est d'ailleurs une dépense obligatoire de la commune (14° de l'article [L. 2321-2](#) du CGCT).

L'article [R. 2223-2](#) du CGCT prévoit que la clôture doit avoir au moins 1,50 mètre de haut et « *peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes* ».

b) Les plantations

Le CGCT impose également que des plantations soient faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air (article [R. 2223-2](#)). Les plantations obligatoires doivent être régulièrement entretenues par la commune afin d'éviter qu'elles ne soient la source de préjudices engageant la responsabilité de la commune (chutes de branches, destruction des caveaux due aux racines...)⁷.

c) Le terrain commun

Étant le seul mode de sépulture obligatoire dans le cimetière, l'autorité gestionnaire du cimetière (commune ou EPCI compétent) n'est tenue que d'aménager un terrain commun. Ces terrains, dont les dimensions sont précisément déterminées (articles [R. 2223-4](#) et [R. 2223-5](#) du CGCT), sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal (articles [L. 2223-1](#) et [L. 2223-3](#) du même code).

Le maire ou le président de l'EPCI compétent n'a pas l'obligation de réserver un espace du cimetière municipal en vue de recevoir des défunts en nombre, en prévision d'un épisode de surmortalité. Néanmoins, si tel est le souhait de la commune ou de l'EPCI compétent, une telle affectation peut être prévue au règlement intérieur du cimetière. En tout état de cause, le terrain peut parfaitement être utilisé pour procéder à des inhumations en cas de décès en nombre sans pré-affectation.

En effet, l'article [L. 2213-7](#) du CGCT indique que le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

d) L'ossuaire

L'ossuaire est mentionné notamment aux articles [L. 2223-4](#) et [R. 2223-6](#) du CGCT. Il s'agit d'un lieu destiné à la réinhumation des restes exhumés (cf. titre II, chapitre IV relatif aux exhumations). En pratique, il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes. Il peut consister en un ancien caveau ou en une simple fosse, à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

⁷ TA Amiens, 22 mars 2005, req. N° 0200679.

e) Les sites cinéraires (pour les communes et EPCI de 2 000 habitants et plus)

L'article [L. 2223-40](#) du CGCT prévoit un monopole communal ou intercommunal pour la création des sites cinéraires.

En application de l'article [L. 2223-1](#) du CGCT, les communes et EPCI de 2 000 habitants et plus, compétents en matière de cimetières, doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

En vertu de l'article [L. 2223-2](#) du CGCT, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

L'équipement mentionnant l'identité des défunts est un équipement obligatoire. La nature de celui-ci est toutefois laissée à l'appréciation de la commune ou de l'EPCI compétent. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une borne informatique, de plaques sur lesquelles sont gravés les noms ou d'un registre papier.

En tant que service public à caractère industriel et commercial, le site cinéraire est uniquement financé par les redevances de ses usagers. Ainsi, la mise en place d'une tarification différenciée en fonction du domicile serait entachée d'illégalité ([CAA Bordeaux, 13 juillet 2011, « Société des Crématoriums de France », n° 10BX01939](#)).

2) Les équipements facultatifs

a) Les concessions funéraires

Le second mode d'inhumation (après l'inhumation en terrain commun), dit en concession particulière, n'est nullement obligatoire pour les communes. En effet, l'alinéa premier de l'article [L. 2223-13](#) du CGCT dispose que « *lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs* ». En théorie, une commune peut donc ne pas octroyer de concessions dans son cimetière.

b) Les sites cinéraires (pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants)

Les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants, compétents en matière de cimetières, peuvent créer des sites cinéraires, mais cela ne constitue pas une obligation (article [L. 2223-1](#) du CGCT).

c) Les équipements et locaux techniques

Aucune disposition n'impose l'existence d'un conservateur ou d'un gardien. Il n'est pas obligatoire d'aménager au sein du cimetière de bureaux ou logements pour ceux-ci.

Sont également facultatives, mais fréquentes en pratique, des infrastructures collectives telles des abris, sanitaires et points d'eau.

D - L'entretien du cimetière

En application de l'article [L. 2213-8](#) du CGCT, « *le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ». Aux termes de l'article [L. 2213-9](#) du même code, « *sont soumis au*

pouvoir du maire [...] le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières [...] ». Le pouvoir de police ainsi conféré au maire est un pouvoir de police spéciale.

Pour les cimetières sous gestion intercommunale, le maire est à la fois autorité de police administrative générale et de police administrative spéciale des funérailles et des sépultures. Cette police administrative spéciale ne fait pas partie de la liste des polices transférables au président de l'EPCI prévue à l'article [L. 5211-9-2](#) du CGCT.

1) L'entretien général

Sur le fondement de ces dispositions, le fonctionnement, l'aménagement et l'entretien des cimetières relèvent de la compétence du maire, qui fait exécuter l'ensemble des opérations nécessaires au bon entretien des parties publiques. Cela inclut, par exemple, les opérations de mise en place de plantations et d'engazonnement des espaces publics du cimetière, tels que les allées et les espaces situés entre les tombes.

En vertu du 14° de l'article [L. 2321-2](#) du CGCT, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent des dépenses obligatoires pour la commune. L'article [R. 2223-2](#) du même code fixe les caractéristiques de la clôture et des plantations pouvant être réalisées.

Les travaux d'entretien général des cimetières sont des travaux publics. Hormis ceux concernant les tombes, ils relèvent de la compétence du maire. Le défaut d'entretien peut, par voie de conséquence, entraîner l'engagement de la responsabilité de la commune (ils relèvent de la catégorie des dommages de travaux publics – CE, 5 mars 1952, « Cne de Louey »).

2) La surveillance

Le maire n'est pas chargé de l'entretien des tombes, hormis les sépultures en terrain commun et celles dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien, soit à la suite d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (article [R. 2223-23](#) du CGCT), soit à la suite d'une procédure de reprise de concession, et ce pour l'intérêt architectural ou local de leurs monuments funéraires (dans ce cas, les travaux revêtiraient le caractère de travaux publics).

Cependant, l'existence du pouvoir de police spéciale du maire induit une obligation générale de surveillance du cimetière. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions, dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, d'effectuer les travaux nécessaires.

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit en effet d'entretenir la concession acquise. Il doit procéder à l'entretien du terrain concédé et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier. Les familles peuvent avoir recours à l'agent communal chargé du fossoyage ainsi qu'à toute entreprise et association, habilitées ou non, pour l'entretien de leur concession.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré une police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine applicable uniquement aux monuments construits sur une sépulture concédée (articles [L. 511-3 et suivants](#) et [D. 511-13](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation - CCH).

Par ailleurs, les concessions peuvent être reprises par la commune à la suite du constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée en vertu des articles [L. 2223-17](#) et [L. 2223-18](#) et [R. 2223-12](#) et suivants du CGCT. Au vu de ce qui précède, si l'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du maire, l'entretien des sépultures incombe au premier chef aux familles des défunts.

3) Le contrôle par l'Etat

Des moyens de contrôle de l'action des communes dans ce domaine peuvent être mis en œuvre dans le cadre du contrôle budgétaire, par le biais des procédures d'inscription d'office ou de mandatement d'office des dépenses obligatoires liées à l'entretien des cimetières (14° de l'article [L. 2321-2](#) du CGCT).

Si ces dépenses n'ont pas été inscrites au budget, le préfet, le comptable public, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir la chambre régionale des comptes (article [L. 1612-15](#) du CGCT). Le représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle budgétaire, peut également mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office pour les dépenses obligatoires dont l'ordonnateur local refuse de mandater le paiement (article [L. 1612-16](#) du CGCT).

Le défaut d'entretien des cimetières peut faire l'objet d'actions contentieuses devant le juge administratif ([CE, 20 janv. 1988, « Mme Chemin-Leblond c/ Ville de Paris », n°68454](#)). Le juge judiciaire, quant à lui, peut être amené, dans certains cas, à prendre des mesures à l'encontre de la commune sur le fondement de l'article [16-2](#) du code civil qui dispose que « *le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci* ».

II - LA GESTION DES SEPULTURES

A- Les sépultures en terrain commun

1) La définition du terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article [R. 2223-5](#) du CGCT).

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles [L. 2223-1](#) et [L. 2223-3](#) du CGCT ; titre II, chapitre III relatif à l'inhumation et à la crémation).

Il s'agit des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées sur son territoire, même si elles sont décédées dans une autre commune, et des personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Le terrain commun est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. L'article [L. 2213-7](#) du CGCT donne en effet compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance, y compris lorsqu'aucune personne n'a été

identifiée comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aux termes de l'article [L. 2223-27](#) du CGCT, « *le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques* » (cf. titre II, chapitre III relatif à l'inhumation et à la crémation).

Le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun ([CAA Marseille, 10 mars 2011, « Mme Piperno » n° 09MA00288](#)).

2) Les caractéristiques de la sépulture

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article [R. 2213-16](#) du CGCT (cf. titre II, chapitre I relatif aux opérations funéraires préalables à l'inhumation et à la crémation).

Les dimensions de la sépulture sont précisément définies par les articles [R. 2223-3](#) et [R. 2223-4](#) du CGCT.

L'article [R. 2223-3](#) prévoit que « *chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée* ».

L'article [R. 2223-4](#) dispose que « *les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds* ». Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

3) La reprise de la sépulture à l'issue du délai de rotation

La commune ou l'EPCI compétent peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article [R. 2223-5](#) du CGCT). Ce délai est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent, et ne peut être inférieur à cinq ans.

Il en résulte que :

- au terme de ce délai, la commune ou l'EPCI compétent est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- tant que le délai de cinq ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Le CGCT ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun à la différence de la reprise de concessions à l'état d'abandon.

En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, Chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »).

L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes ou des EPCI compétents, et celles des familles des défunts. En

effet, dans la mesure où l'arrêté fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées. Il est également impératif de combiner cette procédure minimale avec les exigences du Conseil Constitutionnel, s'agissant de la crémation à l'issue de la reprise d'une sépulture en terrain commun ([Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024](#) – cf Titre II).

4) Les prérogatives des familles des défunts

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune ou l'EPCI compétent pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

Tout particulier peut cependant, sans autorisation, « *faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* » (article [L. 2223-12](#) du CGCT). L'acquisition d'une concession demeure possible pour les familles si de telles concessions ont été instituées par le gestionnaire du cimetière.

B - Les sépultures en concession particulière

1) La nature du contrat de concession funéraire

a) Une faculté pour la commune ou l'EPCI compétent

En application de l'article [L. 2223-14](#) du CGCT, les communes ou les EPCI compétents ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

Il appartient à la commune ou à l'EPCI compétent de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés.

L'octroi des concessions relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui peut, dans les conditions prévues au 8° de l'article [L. 2122-22](#) du CGCT, déléguer cette compétence au maire ou au président de l'EPCI compétent.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent est en tout état de cause compétent pour instituer des concessions, les supprimer et pour en fixer les tarifs.

Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun.

b) Les catégories de concessions

Une concession funéraire est délivrée par arrêté du maire (le plus souvent) ou du président de l'EPCI compétent ou par convention. Le juge administratif reconnaît à ces actes la valeur de contrat administratif liant la collectivité ou l'EPCI compétent concédant à une ou plusieurs personnes physiques (CE Ass., 21 octobre 1955, « Demoiselle Méline » ; CE, 20 janvier 1956, « Ville de Royan c/ Dame Oger »). Dès lors, il n'est pas envisageable pour une association, et plus largement pour une personne morale, d'être désignée en qualité de titulaire d'une concession funéraire.

Dans ces conditions, le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenues dans l'arrêté octroyant la concession.

Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative :

- une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire ou au président de l'EPCI compétent de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

2) La délivrance des concessions

a) Le « droit » à concession

Il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière (article [L. 2223-3](#) du CGCT) et le « droit » à y obtenir une concession (article [L. 2223-13](#) du CGCT). Le CGCT distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune ou l'EPCI compétent d'accorder des concessions dans son cimetière. L'article [L. 2223-13](#) du CGCT relatif à la délivrance des concessions n'indique pas les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article [L. 2223-3](#) du CGCT⁸ (cf. titre II, chapitre III relatif à l'inhumation et à la crémation) et dispose ainsi du droit d'être inhumée, le maire a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation.

Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession.

La commune ou l'EPCI compétent a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans (article [R. 2223-5](#) du même code). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière est une faculté.

⁸ Personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée dans une commune, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession.

Certaines personnes souhaitent fonder une sépulture de leur vivant et acquérir une concession. L'octroi d'une concession est alors nécessairement déconnecté du droit à l'inhumation. Son cadre juridique a été précisé par la jurisprudence. Le Conseil d'État considère ainsi, comme motifs valables de refus d'octroi de la concession (nonobstant le droit d'y être inhumé), le manque de place disponible dans le cimetière ([CE, sect., 5 déc. 1997, « Commune de Bachy c/ Saluden-Laniel », n°112888](#)) ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ([CE, 26 oct. 1994, « Mlle Arii », n°133244](#)).

Les décisions de refus d'octroi de concession peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

b) La durée des concessions

L'article [L. 2223-14](#) du CGCT fixe différentes durées pour les concessions. Les communes et EPCI compétents peuvent instituer quatre durées de concessions :

- des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre cinq [délai de rotation] et quinze ans) ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Dans l'hypothèse où une concession aurait une durée n'entrant dans aucune catégorie énoncée par la loi, il est nécessaire de la requalifier avec une durée régulière, sans être désavantageuse pour les cocontractants, en l'assimilant à la durée supérieure légalement prévue (à titre d'exemple et sous réserve de l'interprétation du juge du fond, une concession de 99 ans doit être considérée comme une concession perpétuelle).

Il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent de choisir les durées de concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune ou l'EPCI compétent dans le cimetière.

Les communes ou EPCI compétents ne peuvent établir des durées de concession différentes de celles prévues expressément à l'article L. 2213-14 du CGCT.

Si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent décide d'adopter une nouvelle délibération pour supprimer une catégorie de concessions, en instaurer éventuellement d'autres et fixer leur prix, cette délibération ne s'appliquera qu'aux contrats de concession qui seront conclus postérieurement à cette délibération. En outre, conformément à l'article [L. 2223-15](#) du CGCT, la commune ou l'EPCI compétent reste tenue d'accepter le renouvellement des concessions qui ont d'ores et déjà été accordées.

c) La superficie des concessions

La superficie minimale de base pour les concessions est fixée à 2 mètres carré (article [R. 2223-11](#) du CGCT) ; la superficie maximale est fixée, quant à elle, par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

d) Le prix des concessions

L'article [L. 2223-15](#) du CGCT prévoit que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal* ».

Les tarifs sont fixés pour chaque catégorie de concession par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent. L'article [R. 2223-11](#) du CGCT dispose en effet que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés* ». La tarification est calculée par mètre carré et le tarif doit être le même pour tous dans une catégorie déterminée de concessions.

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution (Cass. civ., 5 juillet 1938) et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe (Cass. civ., 9 avril 1887).

Ces dispositions impliquent qu'en principe, il est interdit aux communes ou aux EPCI compétents d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Le principe du caractère onéreux des concessions connaît en outre des exceptions.

Le décret du 30 mai 1921 prévoit que « les municipalités sont autorisées à accorder, à titre d'hommage public des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la patrie ».

Le décret n°48-665 du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics prévoit en son article 3 que « par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté préfectoral sur l'attribution, à titre d'hommage public, de concessions gratuites dans les cimetières ». Cependant, la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970 a modifié l'article 48-7° du code de l'administration communale, alors en vigueur, supprimant l'approbation préfectorale sur l'ensemble des décisions prises par le conseil municipal en matière d'hommages publics. La circulaire du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1971 qui lui a succédé a confirmé cet état du droit.

Dès lors, le conseil municipal est seul compétent pour décider de l'attribution d'une concession funéraire gratuite à titre d'hommage public. Le préfet conserve la possibilité de déférer la délibération au titre du contrôle de légalité, s'il estime que la justification donnée par le conseil municipal pour l'attribution de la concession gratuite n'est pas satisfaisante.

3) Les droits du concessionnaire, de sa famille et de ses proches

a) L'utilisation de la concession

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession. Ce principe a été expressément rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation ([Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596](#)).

Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession. De son vivant, seul ce dernier peut choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial ([CAA Versailles, 4 juillet 2008, « Mme A c/ commune de Montainville », n°08VE02943](#)). Cette transformation requiert néanmoins, en principe, une modification de l'acte de concession.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille (par exemple, le conjoint du fondateur décédé ne pourra pas être inhumé dans la concession si le titulaire s'y est opposé de son vivant ; [CAA Bordeaux, 29 sept. 2014, « M. C... c/ Cne de Camblanes-et-Meynac », n°13BX02058](#)). A l'inverse, il pourra prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées, y compris des personnes n'appartenant pas à la famille mais avec lesquelles le concessionnaire est uni par des liens d'affection (CE, sect., 11 oct. 1957, Cts Hérail). En revanche, il est interdit d'y faire inhumer un animal (CE, 17 avr. 1963, Sieur Blois).

S'agissant des concessions familiales, toute une série de personnes peuvent prétendre à y être inhumées sous réserve que le concessionnaire ne les exclue pas expressément.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée. En l'absence de testament, et tant que des places sont disponibles dans la concession, toutes les personnes qui ont été citées plus haut peuvent y être inhumées à leur décès. Cependant, leurs droits sont limités par la règle dite du « primomourant » (ou « prémourant ») : les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille.

La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même. A son décès, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Mais cette règle n'empêche pas l'opération par laquelle certains héritiers d'un concessionnaire renoncent à leurs droits au bénéfice d'autres membres de la famille, y compris lorsque cette renonciation s'effectue avec remboursement des dépenses engagées.

b) La transmission des concessions

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession : la donation ou le legs.

α) La transmission par donation

La concession est en principe incessible entre vifs. Ce principe connaît toutefois des exceptions. De son vivant, le concessionnaire (le titulaire de la concession) peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire ([article 931](#) du code civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire ou le président de l'EPCI compétent, et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire ne peut s'opposer à l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée

([Cass. 1^{ère} civ., 23 oct. 1968, « Mund c/ consorts Billot »](#); [Cass. 1^{re} civ., 6 mars 1973, n°71-11419](#)).

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la donation.

De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

La donation est irrévocable.

β) La transmission par legs

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et les personnes qui pourront y être inhumées.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. civ. 1^{ère}, 23 octobre 1968, cf supra).

Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire). Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

γ) La transmission ab intestat

Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique.

Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer

ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres ([Cass. 1^{ère} civ., 17 mai 1993, n°91-15.780](#)).

c) La rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune ou à l'EPCI compétent (c'est-à-dire lui proposer de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité).

Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent (ou le maire ou le président de l'EPCI en cas de délégation) doit l'accepter formellement (ce qu'il ne sont jamais obligés de faire) ;
- sauf dispositions particulières sur ce point adoptées par la commune ou l'EPCI compétent, la rétrocession donne lieu au remboursement *pro rata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession ;
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et avec l'autorisation du maire, en application de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT) ;
- si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.

La commune ou l'EPCI compétent récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

d) La conversion

L'article [L. 2223-16](#) du CGCT prévoit que « *les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration* ».

La demande de conversion doit être adressée au maire ou au président de l'EPCI compétent avant le terme de la concession.

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être convertibles en une concession de plus longue durée : elles peuvent donc être convertibles en une concession perpétuelle, à la condition que cette catégorie de concession ait bien été instituée par la commune ou l'EPCI compétent.

La conversion en une plus longue durée ne peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

La commune ou l'EPCI compétent ne peut imposer le déplacement de la sépulture lorsque la conversion est sollicitée.

En revanche, il n'est pas prévu dans les textes la possibilité de réduire la durée d'une concession.

Cependant, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder.

e) Le renouvellement

L'article [L. 2223-15](#) du CGCT prévoit que les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les personnes, qui ont droit de renouveler une concession, sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes.

Si le concessionnaire originel décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit (CE Ass, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline ; [CE, 9 mai 2005, « Rabau », n° 262977](#)).

Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

En présence d'ayants droit, la règle de l'effet relatif des contrats interdisant de souscrire des obligations juridiques pour autrui sans son consentement (articles [1103](#) et [1199 du code civil](#)) fait obstacle au renouvellement de concession par des tiers.

En l'absence d'ayants droit, rien ne s'oppose à ce qu'un tiers puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci puisse en tirer un bénéfice pour lui-même (pas de droit à l'information à l'échéance de la concession, pas de droit à l'inhumation). Les maires ou présidents d'EPCI acceptant de tels renouvellements doivent cependant s'assurer de l'absence d'ayants droit au vu des risques juridiques.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Le troisième alinéa de l'article [L. 2223-15](#) du CGCT permet le renouvellement, dans l'année, mais également dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Ce délai de carence de deux ans doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants droit d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance.

En outre, les communes ou les EPCI compétents sont tenus d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement, conformément à la loi « 3DS » qui est venue compléter l'article [L. 2223-15](#) du CGCT.

L'expiration de ces deux années permet de considérer que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit. A l'expiration de ce délai, la commune ou l'EPCI compétent peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans (correspondant au délai de rotation). La concession retourne alors dans le domaine public de l'autorité gestionnaire.

Le concessionnaire originel, lorsqu'il renouvelle la concession, a les mêmes droits et obligations qu'à l'origine. Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale.

Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utile. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

Le Conseil d'Etat a précisé que le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement ([CE, 21 mai 2007, « Ville de Paris », n°281615](#)). Le renouvellement a un effet rétroactif. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Par exemple : un concessionnaire a acquis une concession d'une durée de 15 ans le 1^{er} janvier 2000. Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2014. Le titulaire peut renouveler à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 (délai de carence). S'il se présente en 2016, le tarif qui sera appliqué sera celui en vigueur en 2015, quand bien même un autre tarif aurait été voté par le conseil municipal pour l'année 2016. En outre, le contrat sera renouvelé à la date du 1^{er} janvier 2015.

f) Le droit de construction

L'alinéa premier de l'article [L. 2223-13](#) du CGCT précise que « *les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux* ». De même, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture (article [L. 2223-12](#) du CGCT). Le maire a le pouvoir de fixer des dimensions maximales à ces monuments.

3) La reprise des concessions funéraires

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune ou l'EPCI compétent lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

a) Les concessions arrivées à échéance

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance est reconnu aux communes ou EPCI compétents par l'article [L. 2223-15](#) du CGCT.

Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune ou à l'EPCI compétent. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

La loi impose aux communes et EPCI compétents d'informer « *par tout moyen* » les titulaires de concessions temporaires et leurs ayants-cause de l'existence d'un droit au renouvellement de cette concession. L'objectif est d'améliorer l'information des familles des défunts sur leurs droits.

Les communes ou EPCI compétents sont libres, sous le contrôle du juge, de mettre en œuvre les dispositifs qu'ils souhaitent, pour satisfaire à cette obligation.

Une information efficace des familles est toutefois de nature à sécuriser les opérations de reprise. Celle-ci peut être assurée en deux temps.

Dans le cadre de l'octroi de la concession funéraire, le maire ou le président d'EPCI compétent peut opportunément faire figurer ces dispositions sur l'acte de concession, faire renseigner une adresse aux titulaires des concessions funéraires et inciter ces derniers à lui notifier tout changement d'adresse.

Dans le cadre de « l'exécution » de la concession funéraire, le maire ou le président d'EPCI compétent peut également informer les titulaires de la concession, procéder à un affichage à la mairie ou au siège de l'EPCI compétent, ainsi que devant le terrain concédé. Cette information peut intervenir avant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et renseigner ainsi les familles sur le jour auquel le terrain concédé peut être repris, ainsi que les modalités selon lesquelles les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent faire valoir leur droit à renouvellement. La reprise peut intervenir, aux termes du troisième alinéa de l'article [L. 2223-15](#) du CGCT, « *deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé* ».

b) Les concessions en état d'abandon

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles [L. 2223-4](#), [L. 2223-17](#) et [L. 2223-18](#), [R. 2223-12](#) à [R. 2223-23](#) du CGCT. Elle est formalisée et contient plusieurs étapes au cours desquelles les familles des défunts en sont informées.

α) La notion d'état d'abandon

En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune ou l'EPCI compétent, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise. Il ressort par exemple de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, « *délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites* » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704) ou « *recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages* » ([CAA de Nancy, 3 novembre 1994, « M. X... », n°93NC00482](#)), sont la preuve de leur abandon.

Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

β) La procédure de reprise des concessions en état d'abandon

La conduite de la procédure (qui s'applique également aux espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes en vertu de l'article [R. 2223-23-2](#) du CGCT) implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives :

- d'une part, en vertu de l'article [L. 2223-17](#) du CGCT, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article [R. 2223-12](#) du même code ;

- d'autre part, la concession doit avoir « cessé d'être entretenue » (article [L. 2223-17](#) précité).

Première étape

La procédure débute par une constatation de l'état d'abandon qui implique un déplacement sur les lieux du maire ou de son délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou, à défaut, du garde champêtre ou d'un policier municipal (article [R. 2223-13](#) du CGCT).

Les descendants et successeurs des titulaires des concessions concernées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article [R. 2223-13](#) du CGCT, cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci où à s'y faire représenter (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

Deuxième étape

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes. Ce procès-verbal, auquel est annexée une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »), doit contenir (article [R. 2223-14](#) du CGCT) :

- l'emplacement exact de la concession ;
- la description précise de l'état de la concession ;
- dans la mesure où ces informations sont connues, « *la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession* ».

Une copie du procès-verbal doit, d'une part, être notifiée aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article [R. 2223-15](#) du CGCT) et, d'autre part, être affichée (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois aux portes de la mairie, et du cimetière (article [R. 2223-16](#) du CGCT). Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Cette publicité du procès-verbal doit intervenir dans le délai de huit jours à compter de son établissement. En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage.

L'article [R. 2223-17](#) du CGCT impose de surcroît « *qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté* » soit tenue dans chaque mairie, ou siège de l'EPCI compétent, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière (s'il en existe un), à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui

est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance.

Troisième étape

À l'issue d'un délai d'un an après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions (article [R. 2223-18](#) du CGCT). Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article [R. 2223-13](#) du code précité, doit être notifié aux intéressés et préciser « *la mesure qui doit être prise* » (article R. 2223-18 du CGCT).

Quatrième étape

Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire ou le président de l'EPCI compétent peut saisir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

Cinquième étape

C'est le maire ou le président de l'EPCI compétent qui prononce la reprise par arrêté (article [R. 2223-18](#) du CGCT). Après l'accord de principe du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, si le maire ou le président de l'EPCI décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (articles [R. 2223-19](#) et [R. 2223-20](#) du CGCT). La reprise « matérielle » de la concession pourra intervenir un mois après la publication et la notification de cet arrêté. Le non-respect de l'ensemble de ces formalités, et des obligations de publicité de celles-ci, a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge de l'arrêté de reprise pris par le maire ou le président de l'EPCI compétent ([CE, 6 mai 1995, « Cne Arques c/ Dupuis-Matton », n° 111720](#)).

En vertu de l'article [L. 2542-27](#) du CGCT issu du droit communal du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, il existe une procédure de reprise particulière pour les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles, accordées avant le 11 novembre 1918 à des personnes qui possédaient à la date du 22 janvier 1949 la nationalité allemande et ont quitté le territoire français, et ce lorsque ces concessions se trouvent dans les cimetières des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Quand l'une de ces concessions n'est plus entretenue, le maire peut constater l'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public par affichage, dans les conditions fixées par les articles [R. 2223-18](#) à [R. 2223-20](#) du CGCT. Si, dans les six mois suivant cette publicité, aucun ayant droit du concessionnaire ne se présente, le maire a alors la possibilité de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune du terrain affecté à la concession, constatée comme « abandonnée » (article [L. 2542-27](#) du CGCT précité).

c) La reprise matérielle des sépultures

Une fois prise la décision de reprise (deux années au moins après la date d'échéance de la concession ou un mois après la publication de l'arrêté de reprise de la concession en état d'abandon), les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées.

Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations : l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation (cf. titre II, chapitre IV relatif aux exhumations) et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

Ces éléments font partie du domaine privé de la commune ou de l'EPCI compétent qui en dispose librement : il peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

C - Les sites cinéraires

Au regard des dispositions de l'article [L. 2223-40](#) du CGCT, les sites cinéraires peuvent être classés en trois catégories, selon leur situation géographique :

- sites cinéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- sites cinéraires contigus à un crématorium ;
- sites cinéraires dits « isolés », situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium.

Dans tous les cas, la création du site cinéraire relève de la seule initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'équipements funéraires.

Le législateur a créé une incrimination pénale spécifique à l'encontre de toute personne qui créerait un site cinéraire privé. L'article [L. 2223-18-4](#) du CGCT dispose à cet effet que « *le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction* ». Cette disposition ne concerne que les sites créés après le 31 juillet 2005.

1) Les sites cinéraires, situés dans un cimetière ou isolés

Ces sites cinéraires sont obligatoirement gérés directement par la commune ou par l'EPCI compétent (article [L. 2223-40](#) du CGCT) et sont soumis à un régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières.

Comme en matière de sépultures en terre, il est possible d'y octroyer des concessions temporaires pour une durée de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou des concessions à perpétuité. De plus, toute demande d'exhumation d'une urne d'un emplacement est autorisée par le maire, dans les conditions définies par l'article [R. 2213-40](#) du CGCT (sur demande du plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il la formule).

La question des « forêts cinéraires »

En application des dispositions de l'article [L.2223-18-2](#) du CGCT, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article [L. 2223-40](#) du CGCT ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article [L. 2223-40](#) précité ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

La création d'une forêt cinéraire est possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment au regard des éléments suivants :

- la dispersion des cendres en pleine de nature ou, de manière assimilable, la mise en terre d'urnes biodégradables, est un usage qui ne peut faire l'objet de paiement ou d'attribution de concessions ;
- si le choix est fait d'attribuer des concessions, donc des emplacements permettant aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture « *en y inhumant cercueils ou urnes* » (articles [L. 2223-13](#) du CGCT et suivants), le régime de l'inhumation et des sites cinéraires doit être appliqué. Il implique un emplacement identifié et nécessite de permettre une exhumation éventuelle par le recours à un dispositif non biodégradable (urne pérenne et caverne) ;
- la création d'un site cinéraire requiert des aménagements obligatoires en complétant les concessions et/ou le columbarium par un espace aménagé pour la dispersion des cendres ;
- un site cinéraire, à l'instar des cimetières, entraîne l'obligation pour le maire d'y faire respecter l'ordre, la salubrité et la tranquillité publiques et de s'assurer que les dispositions de l'article [L. 16-1-1](#) du code civil sont respectées (« *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* »). L'établissement d'une clôture participe à la délimitation de l'espace dans lequel le pouvoir de police du maire doit s'appliquer de manière effective.

2) Les sites cinéraires contigus à un crématorium géré par voie de gestion déléguée

Un site cinéraire contigu à un crématorium peut être géré en gestion déléguée, dès lors que le crématorium auquel il est accolé fait l'objet d'une convention de délégation de service public. Dans cette dernière hypothèse, le gestionnaire d'un crématorium ne disposant pas des prérogatives du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent (ou du maire ou du président de l'EPCI, lorsque cette compétence lui est déléguée) relatives à l'octroi de concessions funéraires, les emplacements réservés aux urnes funéraires (columbarium, caverne, etc.) sont soumis aux règles de nature contractuelle, de droit privé, établies entre le gestionnaire et les usagers du site.

Toutefois, en application du second alinéa de l'article [R. 2223-23-3](#) du CGCT, tout dépôt ou retrait d'une urne au sein du site cinéraire ainsi géré devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent, effectuée par la famille ou, à défaut, par le responsable du site.

La spécificité de ce régime juridique n'a pas pour effet de priver le maire, sur ces sites, de l'exercice de son pouvoir de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture, définie à l'article [L. 2213-8](#) du CGCT.

D - Les carrés, les sépultures militaires et les nécropoles

Pour les sépultures militaires se trouvant dans le cimetière communal ou intercommunal, l'article L. 2223-11 du CGCT opère un renvoi aux articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), dispositions dorénavant situées au L. 522-1 et suivants du même code, à la suite de sa refonte en 2017.

L'article [L. 522-8](#) du CPMIVG dispose que « *les sépultures perpétuelles des militaires français et alliés morts pour la France sont, dans les cimetières communaux, groupées dans un carré spécial, distinct, autant que possible, par nationalité.* » Les opérations de regroupement des corps, d'inhumation et d'entretien des sépultures perpétuelles sont entièrement à la charge de l'Etat (article [R. 522-2](#) du CPMIVG). Selon les dispositions de l'article [R. 522-3](#) du CPMIVG, « *les sépultures perpétuelles sont réparties entre les nécropoles et les cimetières communaux dans lesquels les inhumations ont été faites* ». L'entretien des sépultures perpétuelles est une mission régalienne assurée par le ministère des armées et confiée à son opérateur, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), en France, en Algérie et au Maroc (article [R. 522-7](#) du CPMIVG).

Les communes ou EPCI compétents ont droit à une compensation financière correspondant à la réalité de la dépense engagée par eux de ce chef ou en résultant, lorsque des terrains ont été occupés dans les cimetières communaux ou intercommunaux pour l'inhumation des militaires français et alliés décédés au cours des hostilités (article [L. 522-9](#) du CPMIVG). Les demandes d'indemnité « *doivent être présentées au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de cessation des hostilités ou dans les trois ans de l'occupation si elle est postérieure à la date de cessation des hostilités* ».

Les nécropoles sont placées sous la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre (article [L.522-2](#) du CPMIVG).

Aux termes des dispositions de l'article [L. 522-1](#) du CPMIVG qui dispose que « *les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux. Ces dispositions sont applicables aux militaires de l'armée française participant aux opérations extérieures* », les militaires « *sont inhumés* » dans les nécropoles.

Quand la famille a renoncé au droit à la restitution du corps, l'inhumation dans une nécropole relève par conséquent de la compétence du ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre (direction de la mémoire, de la culture et des archives) qui décide, notamment, en lien avec l'ONACVG du lieu d'inhumation des

soldats (généralement de la Première Guerre mondiale) découverts fortuitement sur le front (à l'occasion de travaux notamment).

Il revient à l'ONACVG de mettre en œuvre cette obligation, que le décès soit récent (en opérations extérieures) ou plus ancien (corps découvert sur un ancien champ de bataille).

L'aménagement et l'ornementation des tombes dans les nécropoles sont assurés par l'Etat. Aux termes de l'article [R. 522-6](#) du CPMIVG, « *chaque sépulture particulière comporte une stèle d'un modèle normalisé, dont les inscriptions rappellent les nom, prénom, grade et affectation militaire du défunt, la date et le lieu de son décès, ainsi que la mention « Mort pour la France ». La stèle peut prendre la forme d'un emblème confessionnel normalisé, suivant les indications données par les familles* ».

III - LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURES

A - Le dispositif général

Le maire exerce le pouvoir de police administrative générale au nom de la commune. A ce titre, il est chargé de la police municipale, dont le but est de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions de l'article [L. 2212-2](#) du CGCT.

Parallèlement à ces pouvoirs de police administrative générale, le maire est aussi autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture (articles [L. 2213-7](#) à [L. 2213-15](#) du CGCT).

En vertu de l'article [L. 2213-8](#) du CGCT, le maire assure la police des funérailles (cf. titre II, chapitre I relatif aux opérations funéraires préalables à l'inhumation et à la crémation) et des cimetières.

En vertu de l'article [L. 2213-9](#) du CGCT, le maire est notamment chargé de veiller au « *maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières* ». La police spéciale des cimetières recouvre ainsi à la fois le maintien de l'ordre public tel qu'il est défini par la police générale et la préservation de la décence dans les cimetières. La police des cimetières entre dans les attributions de police proprement dite. Elle concerne donc l'ordre matériel, l'hygiène, la salubrité, la décence.

Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, la décence concerne le bon état du site funéraire, ne contrevenant pas à des principes d'hygiène, de propreté, laissant le site dans état convenable, loin de toute violation de la dignité des corps défunts.

Les mesures de police prises par le maire concernent pour l'essentiel :

- les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation dans le cimetière ;
- le maintien de la tranquillité publique (veiller à la décence et au respect dus aux morts et à leur mémoire) ;
- l'entretien des cimetières (plantations, tombes, endiguer et prévenir les inondations...);
- les conditions d'hygiène et de sécurité des constructions (caveaux, monuments funéraires...).

Il s'agit d'un pouvoir propre du maire. Il peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police à des adjoints, des conseillers municipaux ou à des fonctionnaires territoriaux, en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-19](#) du CGCT. Ils agissent alors sous la surveillance du maire, qui peut reprendre à tout moment sa délégation. Le maire ne peut en aucun cas se dessaisir de ses pouvoirs de police, ni les déléguer à des particuliers ou à des entreprises.

Pour les communes nouvelles, en application de l'article [L. 2113-13](#) du CGCT, le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles [L. 2122-18](#) à [L. 2122-20](#) du CGCT.

Pour les cimetières dont la gestion relève de l'EPCI, c'est toujours le maire qui est à la fois autorité de police administrative générale et de police administrative spéciale des funérailles et des sépultures, puisque cette police administrative spéciale ne fait pas partie des polices transférables au président de l'EPCI en vertu de l'article [L. 5211-9-2](#) du CGCT.

Les pouvoirs de police du maire se limitent à prendre des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à la préservation de l'ordre public. Il ne peut, par arrêté de police, prendre des mesures de gestion des cimetières, qui relèvent de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI (comme la création et la translation des cimetières).

L'article [L. 2512-13](#) du CGCT charge le maire de Paris de « *la police municipale en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent II en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine* ».

B - Les cas particuliers

Lorsqu'un cimetière est établi en dehors des limites territoriales de la commune propriétaire, il est réputé être situé sur le territoire de la commune propriétaire en vertu de l'article [R. 2213-31](#) du CGCT qui dispose que « *tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve en dehors des limites territoriales de cette commune* ». Ce principe du rattachement de plein droit du cimetière au territoire de la commune propriétaire a des conséquences sur l'autorité de police compétente.

C'est ainsi le maire de la commune propriétaire du cimetière, et non le maire de la commune d'implantation, qui exerce ses pouvoirs de police dans le périmètre du cimetière. Il y exerce :

- la police des inhumations et des exhumations ;
- la délivrance des concessions et des autorisations d'inhumation ;
- les mesures de police touchant à l'ordre public, notamment la sécurité publique ou la salubrité publique (ex : interdiction de déposer des ordures dans le cimetière) et la décence (ex : interdiction de chanter dans un cimetière ou d'y aller avec des animaux).

Le préfet peut se substituer au maire en application de l'article [L. 2215-1](#) du CGCT pour prendre une mesure de police nécessaire au maintien de l'ordre public sous deux

conditions : en cas de carence du maire à exercer son pouvoir de police et après une mise en demeure d'agir adressée à ce dernier qui n'a pas abouti. Le préfet prend alors la mesure au nom de la commune.

L'article [L. 2213-7](#) du CGCT précise par ailleurs qu'en cas de carence du maire, le préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

C - Le règlement de cimetière

Le règlement de cimetière n'est pas obligatoire. Il permet d'adapter ou de préciser au niveau local la réglementation nationale. Il s'agit d'un acte administratif, édicté par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière.

Le règlement de cimetière peut contenir les règles relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. En effet, l'article [R. 2213-42](#) du CGCT impose la réalisation des exhumations soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Le maire peut interdire l'accès du cimetière aux personnes susceptibles d'en troubler la décence (personnes en état d'ébriété, personnes dont la tenue est choquante, personnes accompagnées d'un animal...) et restreindre certains comportements (par exemple, interdiction de fumer, de chanter, de courir...).

Il peut également interdire l'accès au cimetière aux véhicules des particuliers ou interdire l'accès des véhicules de professionnels dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière ([CE, 18 février 1972, «Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne», n°77277](#)). Il peut également réglementer la circulation des véhicules au sein du cimetière.

Le maire peut édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité, comme l'entretien des concessions ou l'isolation des cercueils dans les caveaux. Il peut, dans un but de salubrité, imposer des prescriptions techniques aux monuments funéraires.

Le Conseil d'Etat a considéré, en revanche, qu'un maire ne peut limiter pour des raisons d'ordre esthétique le type de monuments ou de plantations que peuvent placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession ([CE, 11 mars 1983, «Commune de Bures-sur-Yvette», n°20837](#)).

L'existence du pouvoir de police spéciale du maire induit une obligation générale de surveillance du cimetière. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires. Le cas échéant, le maire peut mettre en œuvre le pouvoir de police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.

L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une sanction pénale de police générale, c'est-à-dire à une amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème}

classe (article [R. 610-5 du code pénal tel que modifié par le décret n°2022-185 du 15 février 2022](#)).

D - Les inscriptions sur les monuments funéraires

Le maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires (article [R. 2223-8](#) du CGCT). A cet effet, il peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE Ass., 4 février 1949, « Dame Moulis c/ maire de Sète », n°91208).

E - La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a adapté la procédure de péril des immeubles menaçant ruine aux monuments funéraires en créant une police spéciale distincte de la police municipale générale. Elle est exercée par le maire ou, depuis l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 (cf. infra), par le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsque le maire ne s'est pas opposé au transfert intercommunal des pouvoirs de police spéciale des bâtiments menaçant ruine et que le président de l'EPCI concerné n'a pas renoncé à exercer ces pouvoirs (dans les conditions prévues au dernier alinéa du I-A, du III et du III bis de l'article [L. 5211-9-2 du CGCT](#)).

Le législateur a ainsi donné aux exécutifs locaux de nouveaux moyens d'action pour assurer la sécurité des usagers dans les cimetières. Sur le fondement de cette disposition, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire.

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatifs à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations sont venus apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, notamment en matière de procédure contradictoire ou d'exécution des arrêtés pris au titre de cette police.

La procédure de péril sur un édifice ou un monument funéraire est prévue par le CCH (article [L.511-3](#)). L'autorité de police spéciale (le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Les procédures sont déclinées dans les articles [L. 511-4](#) et suivants, ainsi que [R. 511-2](#) et suivants du CCH (cf. infra).

Cette procédure ne s'applique que pour les monuments funéraires érigés sur des sépultures concédées. C'est en revanche au maire qu'il appartient de faire procéder à l'entretien des sépultures non concédées (en terrain commun) en sa qualité de gestionnaire des propriétés communales ainsi qu'en application des dispositions des articles [L. 2212-2](#) et [L. 2213-9](#) du CGCT en vertu desquelles il est tenu d'assurer la sécurité des usagers du cimetière et de préserver les monuments mitoyens.

La procédure de péril sur un monument funéraire

L'autorité de police spéciale fait tout d'abord constater les désordres affectant le monument funéraire. Elle en informe les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils adressent leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en sécurité (2° de l'article [L. 511-10](#) et article [R. 511-3](#) du CCH).

En cas d'échec de la procédure contradictoire, l'autorité de police spéciale met en demeure les titulaires de la concession ou leurs ayants droit de procéder aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou de faire procéder aux travaux de démolition. L'arrêté de péril est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (article [R. 511-6](#) du CCH).

L'arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession ou à leurs ayants droit. Si, à la suite de cette notification, les titulaires de la concession ont fait réaliser les travaux de réparation ou de démolition, l'autorité de police spéciale fera alors constater les travaux (article [L. 511-14](#) du CCH).

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, l'autorité de police spéciale peut prononcer une astreinte par jour de retard dont elle fixe le montant en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution ; le montant journalier est plafonné à 1 000 € (article [L. 511-11](#) et article [L. 511-15](#) du CCH).

En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, l'autorité de police spéciale a également la possibilité de faire procéder à des travaux d'office (article [L. 511-16](#) du CCH). Il doit être noté que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à cette exécution d'office. L'astreinte prend alors fin à la date de la notification au concessionnaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits (article [L. 511-15](#) du CCH). En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, l'autorité de police spéciale peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire considéré, sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou à leurs ayants droit défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais (article [L. 511-16](#) du CCH). Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (article [L. 511-17](#) du CCH). Le montant de l'astreinte à recouvrer s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office (article [L. 511-15](#) du CCH).

Dans le cas où le monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition sont soumises à l'avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France (article [R. 511-4](#) du CCH). Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (article [L. 313-1](#) du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de la procédure d'urgence pour la sécurité publique prévue par l'article [L. 511-19](#) du CCH, l'autorité de police spéciale est fondée à prendre un arrêté ordonnant au concessionnaire de prendre des mesures de réparation sans procédure contradictoire préalable. Le délai imparti peut être inférieur à un mois dans cette situation (article [R. 511-6](#) du CCH). L'astreinte est alors inapplicable (article [L. 511-20](#) du CCH). En effet, dans le cas où les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans

le délai imparti, l'autorité les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 précité.

Alternativement, dans le cadre de cette procédure d'urgence, l'autorité de police spéciale peut également faire procéder à la démolition complète, sans donner de délai d'exécution au concessionnaire, lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

F - Le pouvoir de réglementation des dimensions maximales des monuments funéraires

L'article [L. 2223-12-1](#) du CGCT prévoit que « *le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses* ». Cette disposition a pour objectif d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière, en évitant, par exemple, l'implantation de pierres tumulaires trop larges qui pourraient présenter un danger.

Le maire ne peut cependant utiliser ses pouvoirs de police pour des considérations liées à l'esthétique des constructions dans le cimetière ([CE, 18 févr. 1972, « Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne », n°77277](#) – [CE, 11 mars 1983, « Commune de Bures-sur-Yvette », n°20837](#)).

G - La surveillance des lieux de sépultures autres que les cimetières

En application de l'article [L. 2213-10](#) du CGCT, les pouvoirs de police du maire s'exercent sur tous les lieux de sépultures publics et privés, et les propriétés privées lorsqu'elles reçoivent des inhumations autorisées par le préfet (article [R. 2213-32](#) du CGCT). Le maire doit ainsi surveiller les sépultures privées et peut, par exemple, imposer la clôture des lieux (CE, 27 avril 1953, « Cerciât », Rec. P. 195).

Lorsque les sépultures en terrain privé sont en état d'abandon, le maire ne peut pas utiliser la procédure prévue aux articles [R. 2223-12](#) et suivants du CGCT.

En effet, la procédure de reprise des concessions abandonnées qui permet à un maire de relever les sépultures concernées et de déposer les restes à l'ossuaire communal ne s'applique pas aux sépultures en terrain privé qui, par définition, ne sont pas des concessions situées dans un cimetière communal. Il ne peut être procédé à l'exhumation des restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT qui prescrivent notamment que « *toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte* ».

Cette disposition constitue la seule possibilité offerte au nouveau propriétaire d'un terrain sur lequel une sépulture privée est érigée de la faire légalement déplacer. Cette faculté est toutefois soumise à l'accord et à l'initiative du plus proche parent de la personne défunte. Le nouveau propriétaire commettrait un délit de violation de sépulture, réprimé par les articles [225-17](#) et [225-18](#) du code pénal, s'il déplaçait ou portait atteinte à la sépulture hors de ce cadre légal.

Lorsque l'état de ces sépultures engendre un risque pour la sécurité et la salubrité, le maire peut, sur ce fondement, mettre en demeure le propriétaire d'une sépulture de

réaliser les travaux nécessaires et éventuellement intervenir en travaux d'office, en cas de défaillance. S'agissant de la relève d'une sépulture, la procédure de reprise pour état d'abandon ne s'applique pas à une sépulture en terrain privé. Il n'est pas non plus envisageable d'appliquer le pouvoir de police spéciale en matière de monuments funéraires menaçant ruine, définie par l'article [L. 511-3 du CCH](#), dont l'application est limitée aux concessions situées dans le cimetière. Il ne peut être procédé à l'exhumation de restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article [R. 2213-40](#) du CGCT, qui impose une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Dès lors, conformément à un avis du Conseil d'État du 17 septembre 1964, seule une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut permettre au maire de faire relever la sépulture, de transférer les restes exhumés dans le cimetière communal et de procéder au démontage des monuments funéraires construits sur la sépulture.

ANNEXES

Annexe 1: Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire
Article L. 2223-19	- transport des corps avant et après mise en bière - organisation des obsèques - soins de conservation - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - gestion et utilisation des chambres funéraires - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Article L. 2223-41	- gestion d'un crématorium
Article L. 2223-43	- transport de corps avant mise en bière et transfert de corps dans une chambre funéraire assurés par un établissement de santé public ou privé

Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Prestations NON concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire
Article L. 2223-19	- plaques funéraires - emblèmes religieux - fleurs - travaux divers d'imprimerie - marbrerie funéraire

Annexe 2 : Accord de Berlin du 10 février 1937

Arrangement international concernant le transport des corps

Conclu le 10 février 1937

Désireux d'éviter les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, et vu l'intérêt qu'il y aurait à établir une réglementation uniforme à cet égard, les Gouvernements soussignés s'engagent à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps de personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays contractants, à la condition que les prescriptions suivantes soient observées:

A. Prescriptions générales

Art. 1

Pour tout transport de corps, par quelque moyen et dans quelques conditions que ce soit, un laissez-passer spécial (laissez-passer mortuaire), autant que possible conforme au modèle ci-annexé et contenant, en tout cas, les nom et prénom et l'âge du décédé, le lieu, la date et la cause du décès, sera nécessaire; ledit laissez-passer sera délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés.

Il est recommandé que le laissez-passer soit libellé, en plus de la langue du pays où il est délivré, au moins dans l'une des langues les plus usitées dans les relations internationales.

Art. 2

Il ne sera pas exigé par le pays destinataire ou par les pays de transit, outre les documents prévus par les Conventions internationales relatives aux transports en général, d'autres pièces que le laissez-passer prévu à l'article qui précède. Celui-ci ne devra être délivré par l'autorité responsable que sur présentation:

1. d'un extrait authentifié de l'acte de décès;
2. des attestations officielles établissant que le transport ne soulève aucune objection au point de vue de l'hygiène ou au point de vue médico-légal et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions du présent Arrangement.

Art. 3

Le corps sera placé dans un cercueil métallique, dont le fond aura été recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Le cercueil métallique sera ensuite hermétiquement clos (soudé) et ajusté lui-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une bière en bois. Celle-ci aura une épaisseur d'au moins 3 centimètres, ses joints devront être bien étanches et sa fermeture devra

être assurée par des vis distantes de 20 centimètres au plus; elle sera consolidée par des bandes métalliques.

Art. 4

Entre les territoires de chacun des contractants, le transport des corps des personnes décédées des suites de la peste, du choléra, de la variole ou du typhus exanthématique n'est autorisé qu'un an au plus tôt après le décès.

B. Prescriptions spéciales

Art. 5

Pour le transport par chemin de fer, outre les prescriptions générales des art. 1 à 4 ci-dessous, les règles suivantes sont applicables:

- a) le cercueil sera transporté dans un wagon fermé. Un wagon ouvert pourra, toutefois, être employé si le cercueil est livré dans un fourgon funéraire fermé et reste dans ce fourgon;
- b) il appartient à chaque pays de déterminer dans quel délai le corps doit être retiré à l'arrivée. Si l'expéditeur peut établir d'une manière satisfaisante que le corps sera effectivement retiré dans ce délai, il ne sera pas nécessaire que le cercueil soit accompagné;
- c) il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc;
- d) le cercueil sera expédié par voie rapide et, autant que possible, sans transbordement.

Art. 6

Pour le transport par automobile, outre les prescriptions générales des art. 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

- a) le cercueil sera transporté soit, de préférence, dans un fourgon funéraire spécial, soit dans un fourgon ordinaire fermé;
- b) il ne peut être transporté avec le cercueil que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

Art. 7

Pour le transport par voie aérienne, outre les prescriptions générales des art. 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

- a) le cercueil sera transporté soit dans un aéronef employé spécialement et uniquement pour ledit transport, soit dans un compartiment spécialement et uniquement réservé à cet effet dans un aéronef ordinaire;
- b) il ne peut être transporté avec le cercueil, dans le même aéronef ou dans le même compartiment, que des objets tels que couronnes, bouquets, etc.

Art. 8

Pour le transport par voie maritime, outre les prescriptions générales des art. 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:

a) la bière en bois renfermant le cercueil métallique, conformément aux dispositions de l'art. 3, sera elle-même incluse, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse ordinaire en bois;

b) ladite caisse, avec son contenu, recevra un emplacement tel qu'il exclue tout contact avec des produits alimentaires ou de consommation et toute gêne pour les passagers et pour l'équipage.

Art. 9

En cas de décès survenu à bord, le corps pourra être conservé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 8 qui précède. Les actes et attestations nécessaires aux termes de l'art. 2 seront établis conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon et le transport s'effectuera comme s'il s'agissait d'un corps embarqué.

Si le décès s'est produit moins de 48 heures avant l'arrivée du navire au port où l'inhumation doit avoir lieu, et si le matériel nécessaire à l'application rigoureuse des dispositions prévues en a) de l'art. 8 qui précède fait défaut à bord, le corps, enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique, pourra être mis dans une bière en bois solide, faite de planches d'au moins 3 centimètres d'épaisseur, à joints étanches et fermée par des vis, dont le fond aura été préalablement recouvert d'une couche d'environ 5 centimètres d'une matière absorbante (tourbe, sciure de bois, charbon de bois pulvérisé, etc.) additionnée d'une substance antiseptique et qui sera placée elle-même, de façon à ne pouvoir s'y déplacer, dans une caisse en bois.

Les dispositions du présent alinéa ne seront, toutefois, pas applicables si la mort a été due à l'une des maladies visées à l'art. 4.

Le présent article ne s'applique pas aux navires effectuant des traversées n'excédant pas 24 heures et qui, s'il se produit un décès à bord, remettent le corps aux autorités compétentes dès leur arrivée au port où doit avoir lieu cette remise.

C. Dispositions finales

Art. 10

Les dispositions, tant générales que spéciales, du présent Arrangement marquent le maximum des conditions, tarifs exceptés, pouvant être mises à l'acceptation des corps en provenance de l'un des pays contractants. Ces pays restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèces prises d'un commun accord.¹

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières

Art. 11

Le présent Arrangement s'applique au transport international des corps aussitôt après décès ou après exhumation. Ses dispositions ne préjudicient en rien aux règles en vigueur dans les pays respectifs en matière d'inhumations et d'exhumations.

Le présent Arrangement ne s'applique pas au transport des cendres.

D. Clauses protocolaires

Art. 12

Le présent Arrangement portera la date de ce jour et pourra être signé pendant la durée de six mois à partir de cette date.

Art. 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement allemand aussitôt que faire se pourra.

Dès que cinq ratifications auront été déposées, le Gouvernement allemand en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique³. Le présent Arrangement entrera en vigueur le cent vingtième jour après la date dudit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratifications sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le cent vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

³ Les tâches et fonctions de cet office ont été assumées par l'Organisation mondiale de la santé selon prot. du 22 juillet 1946 relatif à l'Office international d'Hygiène publique (RS 0.810.11).

Art. 14

Les Pays non signataires du présent Arrangement seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des cinq premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique⁴, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent vingtième jour à partir de cette date.

⁴ Voir la note à l'art. 13, al. 2.

Art. 15

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent Arrangement, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, le présent Arrangement ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement allemand qu'elle entend rendre le présent arrangement applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'Arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement allemand.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'art. 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Arrangement à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, l'Arrangement cessera l'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement allemand.

Le Gouvernement allemand informera les Gouvernements de tous les Pays participant au présent Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique⁵, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

⁵ Voir la note à l'art. 13, al. 2.

Art. 16

Le Gouvernement de chacun des Pays participant au présent Arrangement pourra, à tout moment, après que l'Arrangement aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, le dénoncer par notification écrite adressée par la voie diplomatique au Gouvernement allemand. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les pays participant à l'Arrangement, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique⁶, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

⁶ Voir la note à l'art. 13, al. 2.

Art. 17

La signature du présent Arrangement ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même, il ne sera pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les pays participant à la Convention.

Signatures

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Berlin, le 10 février 1937 en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement allemand et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

(Suivent les signatures)

Annexe

Laissez-passer mortuaire

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été observées,
le corps de (nom, prénom et
profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère), décédé

le , à , part suite
de (cause du décès), à l'âge de ans
(date précise de la naissance, si possible), doit être transporté
(indication du moyen de transport), de (lieu
de départ), par (route), à
(lieu de destination).

Le transport de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des pays sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Annexe 3 : Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DECEDÉES

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant la nécessité de simplifier les formalités relatives au transfert international des corps des personnes décédées ;

Tenant compte du fait que le transfert du corps d'une personne décédée ne crée aucun risque sur le plan sanitaire, même si le décès est dû à une maladie transmissible, lorsque des mesures appropriées sont prises, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité du cercueil,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Les Parties contractantes appliqueront, dans les relations entre elles, les dispositions du présent Accord.
2. Aux fins du présent Accord, on entend par transfert de corps le transport international de corps de personnes décédées de l'Etat de départ vers l'Etat de destination ; l'Etat de départ est celui où le transfert a commencé ou, dans le cas d'un corps exhumé, celui où a eu lieu l'inhumation ; l'Etat de destination est celui où le corps devra être inhumé ou incinéré après le transport.
3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport international de cendres.

Article 2

1. Les dispositions du présent Accord constituent les conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des Parties contractantes.
2. Les Parties contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transfert entre régions frontalières.

Pour l'application de tels accords et décisions dans des cas d'espèce, le consentement de tous les Etats intéressés sera requis.

Article 3

1. Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé « laissez-passer mortuaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.
2. Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord ; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 4

A l'exception des documents prévus par les conventions et accords internationaux relatifs aux transports en général, ou les conventions ou arrangements futurs sur le

transfert des corps des personnes décédées, il n'est pas exigé par l'Etat de destination ni par l'Etat de transit d'autres pièces que le laissez-passer mortuaire.

Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que :

- a) Les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies ;
- b) Le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord ;
- c) Le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Article 6

1. Le cercueil doit être étanche ; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure. Il doit être constitué :

- (i) Soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 millimètres et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible ;
- (ii) Soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 millimètres, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

2. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

Article 7

Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.

Article 8

Toute Partie contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3 du présent Accord.

Article 9

Si un transfert concerne un Etat tiers qui est Partie à l'Arrangement de Berlin sur le transfert des corps du 10 février 1937, tout Etat contractant au présent Accord peut

demander à un autre Etat contractant de prendre les mesures nécessaires pour permettre au premier de ces Etats contractants de satisfaire à ses obligations aux termes de l'Arrangement de Berlin.

Article 10

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'accord conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 du présent Accord.

Article 14

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord :

- a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;
- c) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- d) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 11 ;
- e) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 ;
- f) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g) Toute communication qui lui sera adressée en vertu de l'article 8.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

A N N E X E**LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE**

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5 (1).

Il autorise le transfert du corps de :

Nom et prénom de la personne décédée.....

décédé(e) le à

Indiquer la cause du décès (si possible) (2) et (3).....

à l'âge de..... ans.

Date et lieu de naissance (si possible).....

Le corps doit être transporté.....

(moyen de transport)

de..... (lieu de départ)

par..... (itinéraire)

à..... (destination)

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à , le.....

Signature de l'autorité compétente

Cachet officiel de l'autorité compétente

(1) Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laissez-passer.

(2) Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'OMS de la classification internationale des maladies.

(3) Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer.

Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse.

Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiquées.

Annexe 4 : Liste des pays signataires des Accords de Berlin et de Strasbourg

- Arrangement international de BERLIN du 10 février 1937 : signé et ratifié par les États suivants :

ALLEMAGNE
AUTRICHE
BELGIQUE
CONGO (République démocratique du Congo)
EGYPTE
FRANCE
ITALIE
MEXIQUE
PORTUGAL
ROUMANIE
SUISSE
TCHÉCOSLOVAQUIE (devenue République Tchèque et Slovaquie)
TURQUIE

- Accord international de Strasbourg du 26 octobre 1973 signé et ratifié par les États suivants :

ANDORRE
AUTRICHE
BELGIQUE
CHYPRE
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRÈCE
ISLANDE
LETONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MOLDAVIE
NORVEGE
PAYS BAS
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TURQUIE

Annexe 5 : Les sanctions pénales dans le domaine funéraire

LE RESPECT DÛ AUX MORTS

Article 225-17 du code pénal	Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.
Article 225-18-1 du code pénal	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

LA PROTECTION PENALE DE LA VOLONTE DU MORT

Article 433-21-1 du code pénal	Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende
---------------------------------------	--

LES SANCTIONS PENALES DU CGCT VISANT LES OPERATEURS FUNERAIRES

Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 1	Absence d'habilitation Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.
Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 2	Non-respect de la réglementation de l'activité des opérateurs funéraires La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.
Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 3	Corruption Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.
Article L. 2223-35 du CGCT, alinéa 4	Corruption Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.
Article L. 2223-35 du CGCT, alinéas 5 à 8	Peines complémentaires pour les personnes physiques Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ; 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

	3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.
Article L. 2223-35-1 du CGCT	Les infractions pénales relatives aux prestations liées aux obsèques Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 141-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15 000 euros par infraction commise.
Article L. 2223-36 du CGCT	La responsabilité pénale des personnes morales Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
Article L. 2223-37 du CGCT	L'exonération de responsabilité pénale des autorités publiques tenues d'assurer des opérations funéraires ou de les financer Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.
Article L. 2223-38 du CGCT	L'infraction pénale relative aux chambres funéraires Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

	Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros.
Article L. 2223-18-4 du CGCT	L'infraction pénale relative à la création de sites cinéraires privés Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.
Article R. 2223-66 du CGCT	Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès Toute contravention aux dispositions de l'article L. 2223-4 [ossuaire], des articles R. 2213-2-1 à R. 2213-42 [opérations funéraires consécutives à un décès], R. 2213-44 à R. 2213-46 [surveillance des opérations funéraires], R. 2223-74 à R. 2223-79 [chambres funéraires] et de l'article R. 2223-89 [chambre mortuaire] est punie des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

LA REGULARITE DE L'INHUMATION

Article R. 645-6 du code pénal	Inhumation non autorisée - Inhumation en violation des textes Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.
---------------------------------------	---

POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

Article R. 610-5 du code pénal Cette disposition peut s'appliquer en cas de non-respect du règlement de cimetière pris par le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures (articles L. 2213-7 et suivants du CGCT) :	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^{ème} classe.
---	--